

Département des Vosges

Commune de : BAUDRICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 24-2025
du 04/11/2025
soumettant à enquête publique
le Plan Local d'Urbanisme

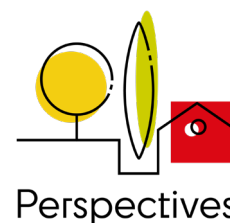
Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription de l'élaboration du PLU : 22 Juin 2023

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03 25 40 05 90
Mail : perspectives@perspectives-urba.com





BAUDRICOURT

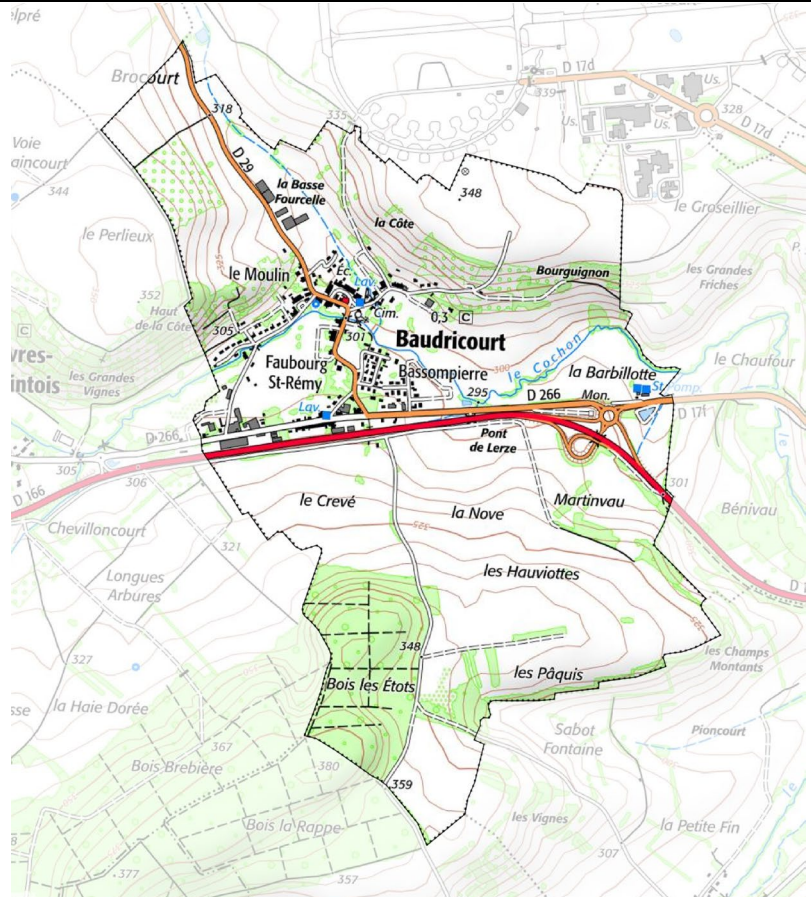
Commune	Nombre d'habitants en 2021 :	Superficie :
Baudricourt	333	3,48 km²

Département :
VOSGES (88)

Communauté de Communes :
Mirecourt-Dompaire



Le territoire communal étudié :



SOMMAIRE

PARTIE 1 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL.....	14
1.1 CONTEXTE GENERAL.....	15
1.1.1. Situation dans l'armature urbaine et administrative des Vosges.....	15
1.1.2. Situation dans son organisation géographique et paysagère.....	17
1.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	19
1.2.1. Evolution générale de la population 1968 - 2020.....	19
1.2.2. Evolution des ménages.....	20
1.3 POPULATION ACTIVE.....	21
1.3.1. Composition de la population active.....	21
1.3.2. Migration domicile-travail.....	21
1.4 ECONOMIE LOCALE.....	23
1.4.1. Activité agricole.....	23
1.4.2. Activités commerciales, artisanales et services publics.....	25
1.4.3. Tourisme de loisirs.....	25
1.5 L'AEROPOLE SUD LORRAINE.....	25
1.5.1. Localisation.....	26
1.5.2. Dynamique économique.....	27
1.5.3. Contexte géographique, urbain et paysager.....	28
1.5.4. Intégration et perception de l'Aéropole.....	29
1.5.5. Organisation de l'Aéropole.....	31
1.5.6. Servitudes.....	36
1.5.7. Atouts, faiblesses et enjeux du territoire.....	36
1.6 DEPLACEMENTS.....	38
1.6.1. Réseau viaire.....	38
1.6.2. Transports en commun.....	40
1.6.3. Desserte aérienne.....	40
1.7 EVOLUTION URBAINE.....	41
1.7.1. Historique des communes.....	41
1.7.2. Morphologie urbaine et répartition spatiale.....	42
1.7.3. Caractéristiques du parc de logements.....	45
1.7.4. Consommation d'espaces.....	47
1.8 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	48
1.8.1. Les équipements scolaires.....	48
1.8.2. Les équipements communaux et de service public.....	49
1.8.3. Les équipements et activités à vocation sportive, culturelle et de loisirs.....	49
1.8.4. Espaces publics / Petit patrimoine.....	49
1.8.5. Les équipements techniques.....	50
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	52
2.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.....	53
2.1.1. Climat.....	53
2.1.2. Géologie, Pedologie et Hydrogéologie.....	53
2.1.3. Relief et hydrographie.....	55
2.1.4. Zones humides.....	57
2.1.5. Trames verte et bleue.....	61
2.1.6. Autres risques.....	64
2.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	65
2.2.1. Les grands paysages.....	65
2.2.2. Le paysage à l'échelle communale.....	67
2.2.3. Les différentes structures végétales.....	68
2.2.4. La découverte du paysage et du patrimoine.....	69
2.2.5. Le patrimoine naturel.....	70

2.3 ENTREES DU VILLAGE	71
2.4 SERVITUDES.....	73
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLU	76
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD	77
3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT	79
3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	80
3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	80
3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPOORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU.....	86
3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT.....	100
PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	104
4.1 PREAMBULE.....	105
4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	107
4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	109
4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES	114
4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	121
PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE.....	125
5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	126
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	128
5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION.....	130
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	131
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI	133
6.1 INDICATEURS DE SUIVI	134

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Baudricourt souhaite élaborer un PLU afin de se fixer des objectifs à court, moyen et long termes pour la commune et, dans le même temps, prendre en compte les nouvelles réglementations qui évoluent rapidement, notamment, la loi « **Climat et Résilience** » promulguée le 22 août 2021 avec les enjeux « zéro artificialisation des sols ».

De plus, elle doit respecter la hiérarchie des normes et tenir compte du SRADDET Grand-Est approuvé le 19 novembre 2019.

Elle devra surtout, selon le principe du SCoT dit « intégrateur », rendre son document compatible avec les orientations du SCoT des Vosges Centrales approuvé le 6 juillet 2021.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La loi **climat et résilience** du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans les dix prochaines années (2021-2031). Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Dans la délibération en date du 22 juin 2023 la commune a décidé d'élaborer un PLU pour se doter de nouvelles orientations :

La commune souhaite que ses documents d'urbanisme soient compatibles avec les objectifs du SCoT des Vosges Centrales, en particulier en matière de modération des espaces constructibles.

La zone d'activités de l'Aéropôle représente un enjeu, d'autant qu'elle est considérée comme prioritaire dans les documents du SCoT ; il s'agit donc d'en maîtriser le développement dans un souci de cohérence entre les communes concernées.

Le PLU permettra également d'adapter le document aux enjeux actuels en termes d'habitat, d'environnement, de faire évoluer au besoin le règlement...

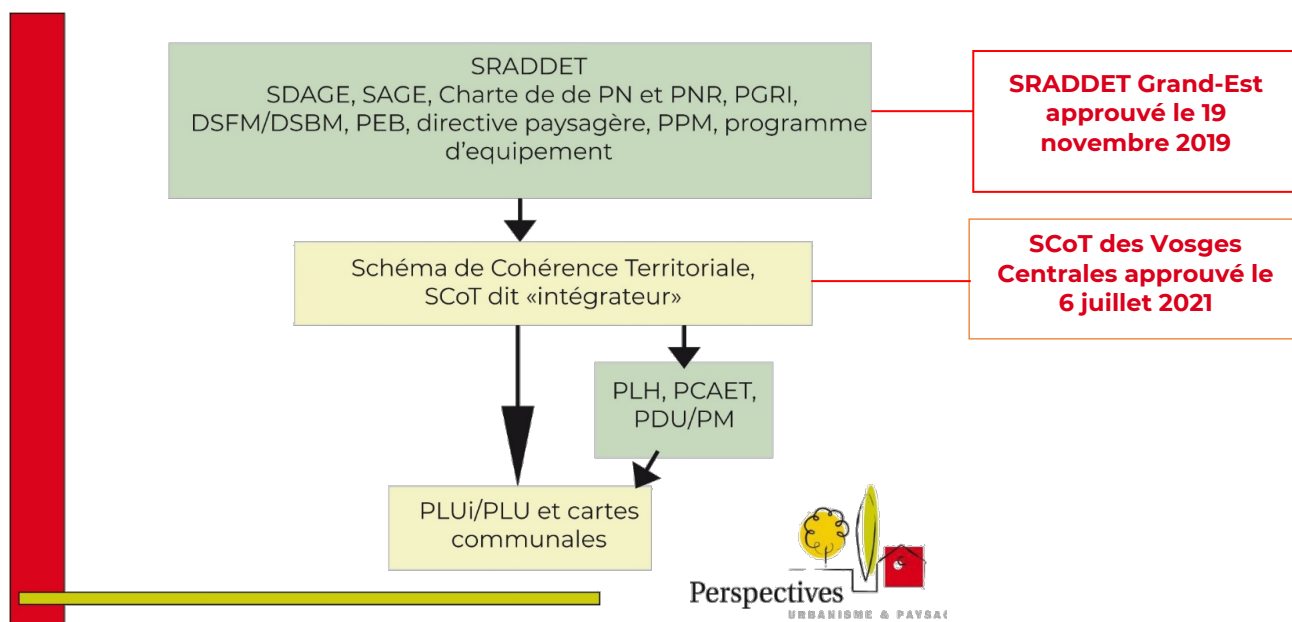
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

- le Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n° 2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Hiérarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme avec les autres documents d'urbanisme



Sigles :

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

DSFM/DSBM : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime

PEB : Plan d'Exposition au bruit des aéroports

PPM : Prescriptions particulières de massif

PLH : Plan Local de l'Habitat

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PDU/PM : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité

SCoT DES VOSGES CENTRALES APPROUVE LE 6 JUILLET 2021

<https://www.scot-vosges-centrales.fr/index.php>

Le Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales regroupe 154 communes autour d'Épinal, et s'occupe du SCoT valable sur 20 ans, renouvelé tous les 7 ans. Cela implique plusieurs missions annexes :

- Elaborer, modifier, réviser le SCoT des Vosges Centrales
- Rendre des avis sur la compatibilité des PLU avec le SCoT des Vosges Centrales
- Mener des études complémentaires
- Animer et informer
- Apporter un soutien technique aux communes et aux EPCI
- Evaluer le SCoT des Vosges Centrales

Le SCoT des Vosges Centrales comporte ensuite de grands axes d'orientations qui devront se retrouver dans les documents d'urbanisme qui en découlent (PADD, 2^{ème} révision) :

Orientation 1 : le rayonnement et le positionnement des Vosges Centrales

- 1.1 Conforter le positionnement stratégique des Vosges Centrales aux différentes échelles
- 1.2 Amplifier le rayonnement et la notoriété du territoire
- 1.3 Renforcer et affirmer les spécificités économiques du territoire
- 1.4 Faire des Vosges Centrales un territoire d'excellence sur le plan énergétique
- 1.5 Faciliter l'accueil des activités et des entreprises

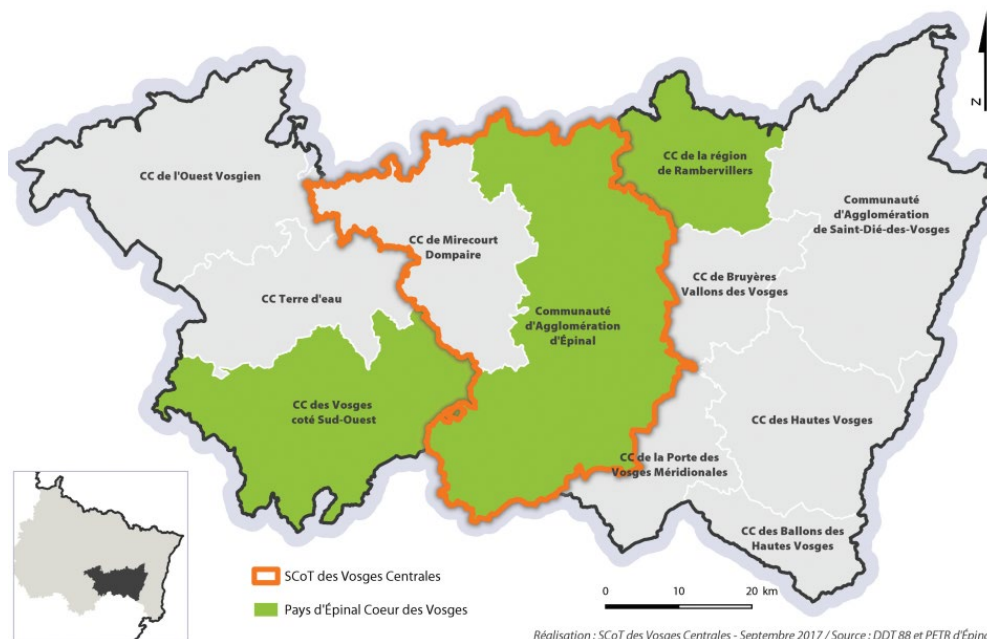
Orientation 2 : la solidarité et la complémentarité entre les territoires du SCoT

- 2.1 Préserver les grands équilibres spatiaux, entre espaces naturels et urbanisés
- 2.2 Consolider l'armature territoriale actuelle, par la polarisation et les mutualisations
- 2.3 Construire et renforcer l'accessibilité physique et numérique du territoire
- 2.4 Optimiser la valorisation des ressources énergétiques territoriales

Orientation 3 : la qualité de l'aménagement et du cadre de vie

- 3.1 Reconquérir les friches et améliorer la qualité urbaine et paysagère du territoire
- 3.2 Réduire la vacance et rééquilibrer le développement résidentiel
- 3.3 Disposer d'un appareil commercial dynamique et équilibré
- 3.4 Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants dans l'anticipation du changement climatique
- 3.5 Produire des énergies renouvelables respectueuses du cadre de vie

SCoT des Vosges Centrales et Pays d'Épinal coeur des Vosges



Réalisation : SCoT des Vosges Centrales - Septembre 2017 / Source : DDT 88 et PETR d'Épinal

SRADDET DE LA REGION GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.

PETR DE LA PLAINE DES VOSGES

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Plaine des Vosges, créé en 2015, est un syndicat mixte fermé. Il a pour but de permettre la coopération, la conduite d'actions communes à une échelle plus importante, mais aussi de mettre en lien les acteurs du territoire et de répondre à une stratégie de développement globale et équilibrée.

<https://www.plainedesvosges.fr/>

Il comprend 3 Communautés de Communes, 191 communes, et 59 669 habitants (INSEE 2019 sur 1618 kms) :

- Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
- Communauté de Communes Terre d'Eau
- Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

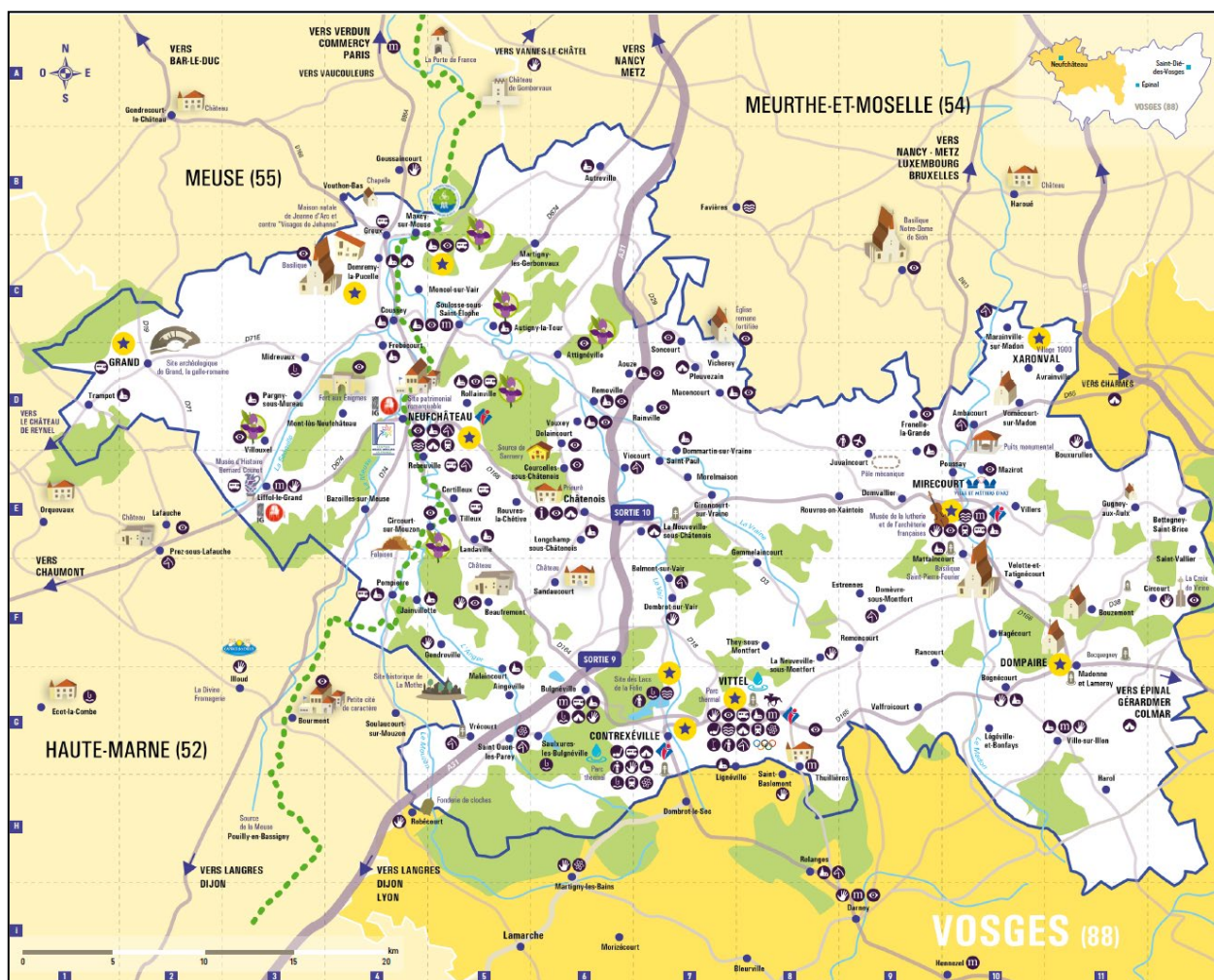
Le PETR a plusieurs compétences :

- **LEADER** : (programme Liaison entre Acteurs de Développement Rural qui permet aux porteurs de projets publics et privés de bénéficier du FEADER, Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) : Consolider et renforcer la cohérence touristique, culturelle, patrimoniale et événementielle pleine de vie de la Plaine des Vosges ; Valoriser et préserver les ressources du patrimoine naturel pour tendre vers une transition écologique durable ; Favoriser une alimentation locale et encourager une économie circulaire pour optimiser les ressources du territoire ; Dynamiser l'économie locale en valorisant les savoir-faire et les initiatives collectives du territoire.

- **Tourisme** : en partenariat avec les communautés de communes et les offices de tourisme sur le territoire, le PETR a pour objectif de rendre ses destinations les plus attractives possibles. Les actions de promotion sont ainsi les suivantes : lancement d'une destination « Plaine des Vosges » notamment par la création d'un guide et d'une carte touristique, création d'outils mutualisés de communication, participation commune à des salons, refonte des sites internet des offices de tourisme et création d'une site Plaine des Vosges, pose de vitrines numériques dans 5 sites touristiques du territoire pour faciliter la promotion, réalisation d'une photothèque et d'une vidéothèque pour l'ensemble du territoire, création d'un Pass « Plaine des Vosges, pleine de bons plans » et refonte de la carte touristique du territoire de la Plaine des Vosges.

- **PTRTE** de la Plaine et Saône Vosgiennes (Pacte Territorial de Relance et Transition Ecologique) : le PETR de la Plaine des Vosges est signataire sur un périmètre élargi comprenant la Communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest. Ce pacte comporte 3 objectifs principaux : la transition écologique et énergétique, l'économie plurielle ancrée dans les territoires, la cohésion territoriale et la coopération. Les axes de travail du PTRTE sont ainsi les suivants : redynamiser et conforter le tissu productif concurrentiel ; stimuler et diversifier l'économie résidentielle et touristique en valorisant un territoire aux atouts forts, notamment en matière de transition écologique ; dynamiser et rendre attractive la consommation locale ; développer les coopérations interterritoriales avec les territoires voisins et dont le rayonnement impacte la Plaine et la Saône Vosgiennes.

- **PAT** (Projets Alimentaires Territoriaux) : ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens etc). En parallèle, la loi EGALIM vise plusieurs grands objectifs : permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne en répartissant mieux la valeur ; améliorer les conditions sanitaires et environnementales de production ; renforcer le bien-être animal ; favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous ; réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire.



Source : PETR de la plaine des Vosges

SDAGE RHIN-MEUSE

La commune de Baudricourt se situe dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent les orientations à prendre afin d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

L'élaboration du SDAGE est pilotée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, dont l'agence de l'eau fixe une ambition environnementale pour les six prochaines années. Ce document, applicable de 2022 à 2027, répond à 3 objectifs :

- Définir les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (les orientations principales traitent de la santé, la pollution, la nature et la biodiversité, la rareté de l'eau, l'aménagement du territoire et la gouvernance).
- Fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau
- Déterminer les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.



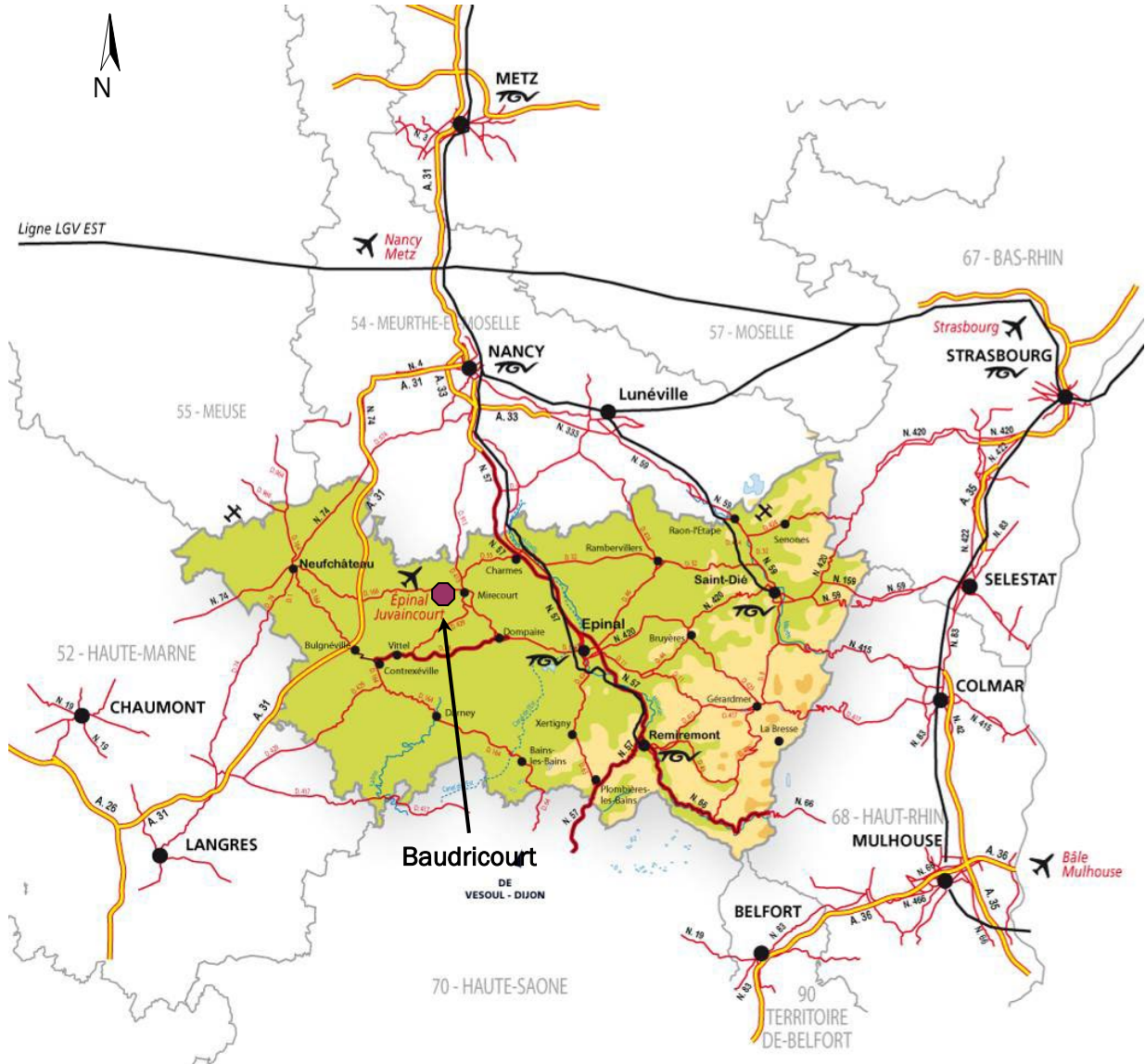
PARTIE 1 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

1.1 CONTEXTE GENERAL

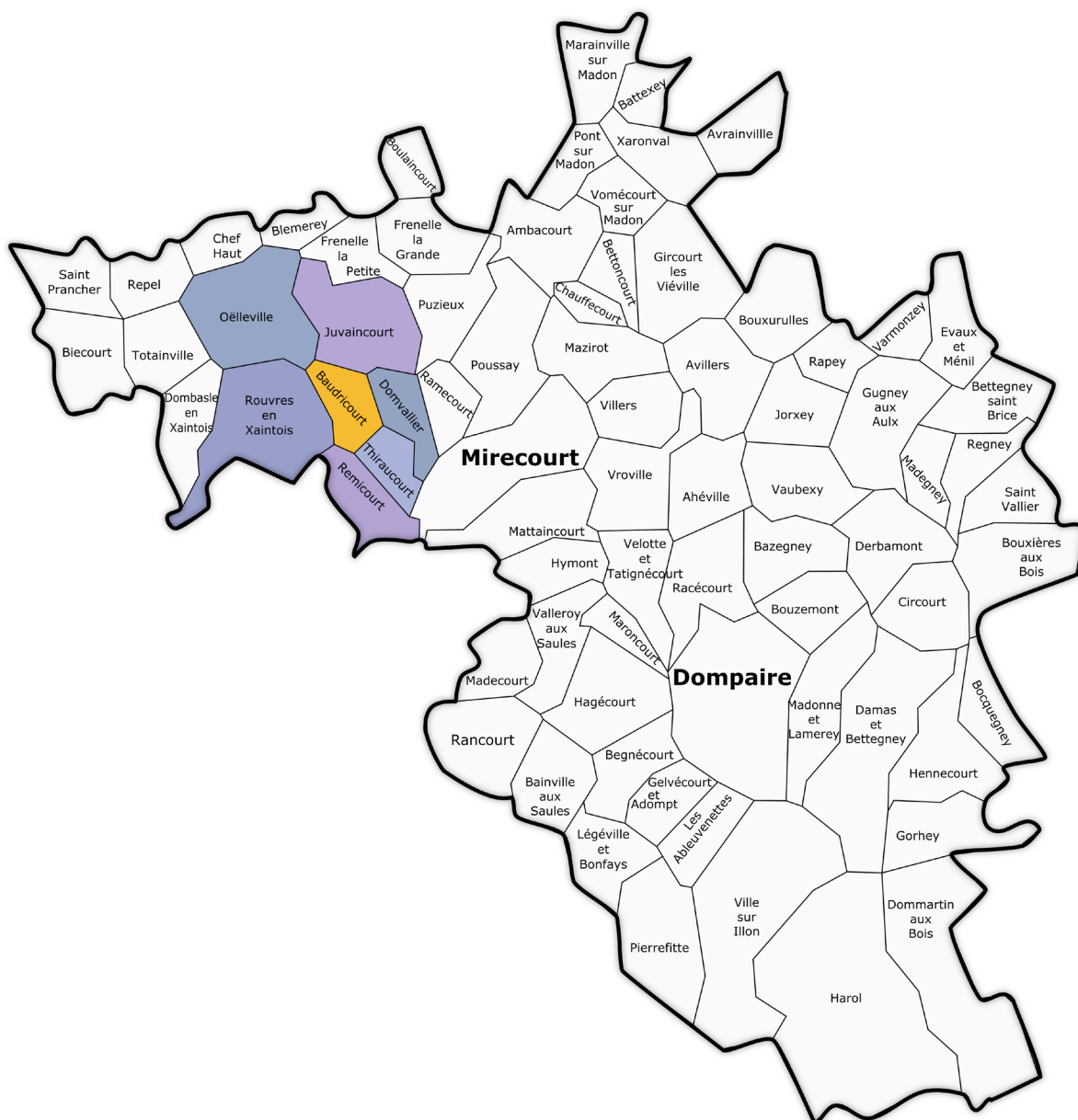
1.1.1. SITUATION DANS L'ARMATURE URBAINE ET ADMINISTRATIVE DES VOSGES

Situation de Baudricourt dans les Vosges :



Source : tourismevosges.fr

Le territoire de Baudricourt s'étend sur 348 ha et compte 333 habitants en 2021. Cette commune vosgienne se situe dans la partie Nord des Vosges, à environ 6 km à l'Ouest de Mirecourt. La commune accueille une partie de l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt et de l'Aéropôle Sud-Lorraine.

Situation de Baudricourt dans les limites administratives :

Source : Communauté de Communes du Pays de Mirecourt

Les communes limitrophes sont : Juvaincourt, Oelleville, Rouvres, Remicourt, Thiraucourt, Domvallier.

La commune appartient à la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

Elle comprend 76 communes pour 18 690 habitants (en 2020) sur une superficie de 474km².
Les compétences de la communauté de communes de Mirecourt Dompain sont, entre autres :
Source : <https://www.ccmirecourtdompain.fr/>

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : Mutualisation des services ; groupement de commandes, achats groupés ; versement d'attributions de compensation aux communes ; instruction des autorisations d'urbanisme.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE : Collecte et traitement des déchets ménagers ; assainissement ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; gestion des vergers pédagogiques et conservatoires ; Plan Climat Air Energie Territorial et le développement durable.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités ; Locations de bureaux ; Aides aux entreprises et commerces locaux ; Partenariat d'aide à l'emploi ; Missions Locales.

ENFANCE - JEUNESSE : Accueil et crèches pour les enfants, relais Assistant(e)s Maternel(le)s itinérant, École, cantine et garderie (Oëlleville), Développement d'un réseau parentalité et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents, Aide financière BAFA-BAFD et gestion du transport scolaire des élèves de primaire.

SPORTS ET LOISIRS : Courts de tennis (Mirecourt et Mattaincourt), Piscine (Mirecourt), Stades de football (Mirecourt, Poussay, Hymont, Dompain/Madonne-et-Lamerey), Salles Dervaux, Hacquard et J-Luc Rougé (Mirecourt) et salles de gymnastique Pierre Duvaux et J. Bey (Mirecourt).

CULTURE : Projet Culturel de Territoire, Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle, Promotion des Métiers d'Arts, Salle culturelle (Dompain), Cinéma Rio, École de musique (Mirecourt), Médiathèque (Mirecourt), musée de la Lutherie et de l'archèterie françaises, Atelier de Luthier Gérôme, Maison de la musique mécanique et de la dentelle.

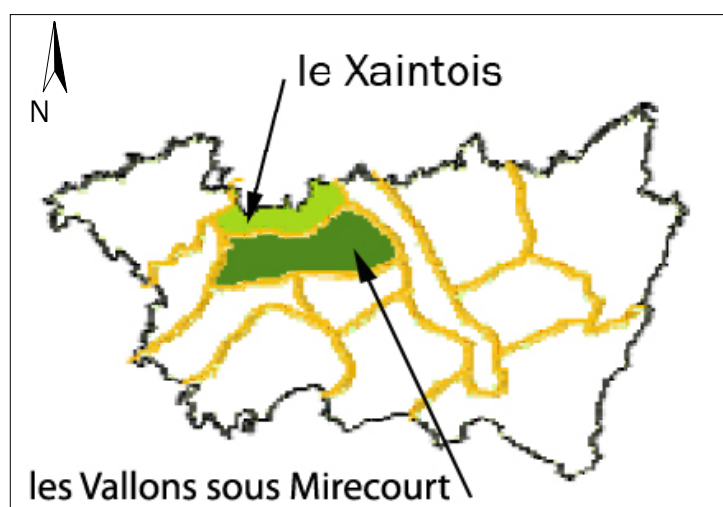
TOURISME : Office de tourisme, gestion de sentiers de randonnées pédestre, équestre et cyclo-touristique, symposium de sculpture.

SERVICE À LA POPULATION : Pass communautaire pour plusieurs commerces de proximité, maison de services au public (Mirecourt et Dompain) et animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

GESTION DU PATRIMOINE INTERCOMMUNAL : gestion des voiries des zones d'activités économiques, du patrimoine immobilier (Centre d'activités de l'Aéropôle Sud Lorraine, équipements sportifs et culturels, crèches, MSAP, déchèterie...), de l'aire d'accueil des Gens du Voyage des stations d'épuration et réseaux d'assainissement.

AIDES AUX ACTEURS LOCAUX : Soutien aux associations locales.

1.1.2. SITUATION DANS SON ORGANISATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE



La commune de Baudricourt, se situe sur la région agricole du plateau lorrain et plus précisément au niveau de la plaine sous-vosgienne. Elle fait partie de l'entité paysagère dite du Xaintois. Le Sud de la commune de Domvallier intègre le périmètre de l'entité paysagère « des Vallons sous Mirecourt ».

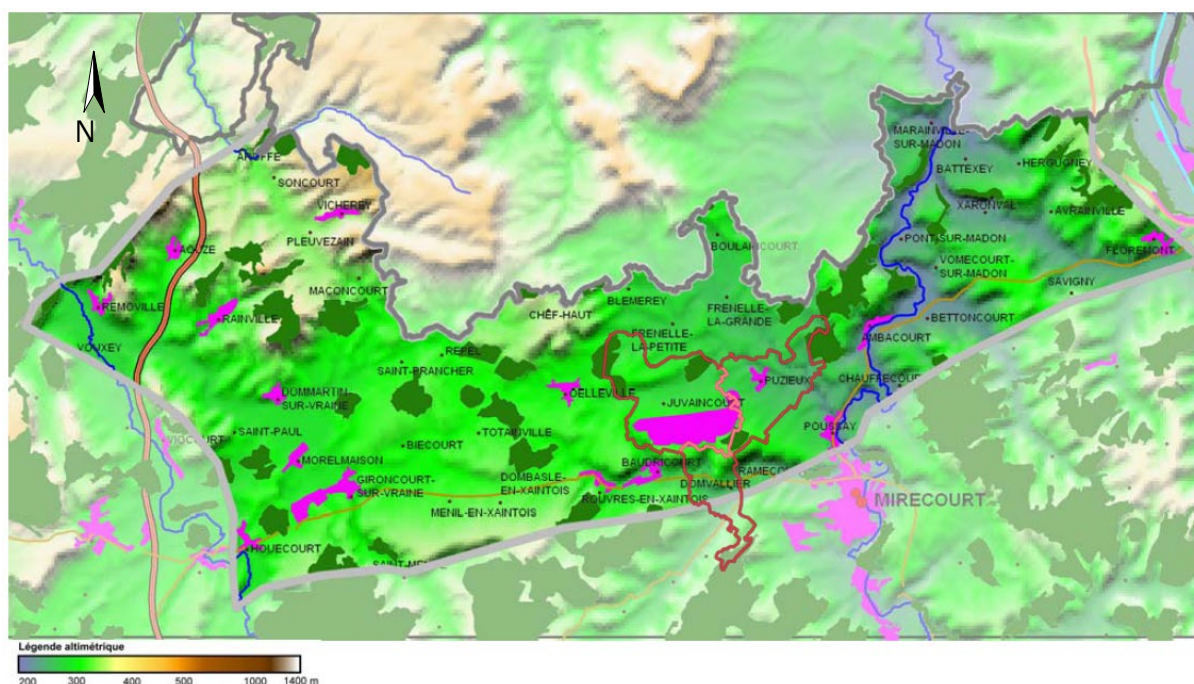
Source : Atlas des Paysages des Vosges

L'Atlas des Paysages des Vosges décrit ces entités ainsi :

« Le Xaintois forme un large plan incliné vers le Nord. Le relief ample, légèrement vallonné, ne réserve que peu de surprises, donnant l'impression d'embrasser de vastes panoramas. De vastes étendues de prairies, entrecoupées de cultures, constituent la base du paysage. Le paysage des champs reste simple, animé par les clôtures, quelques buissons, arbres isolés ou bosquets ».

« Les Vallons sous Mirecourt marquent la transition entre les paysages ouverts du Xaintois, et le plateau calcaire ondulé des vallons du Madon. Le paysage est relativement ouvert, grâce à la forte présence des herbages dans les vallons. Le charme de cette entité réside dans la très forte présence des vergers, qui ponctuent les coteaux de leurs silhouettes arrondies. Le paysage semble changer d'échelle, grâce à un parcellaire agricole à maille plus petite et à la présence des fruitiers, très fréquents sur les pentes ».

Carte du grand paysage du Xaintois :



Source : Atlas des Paysages des Vosges

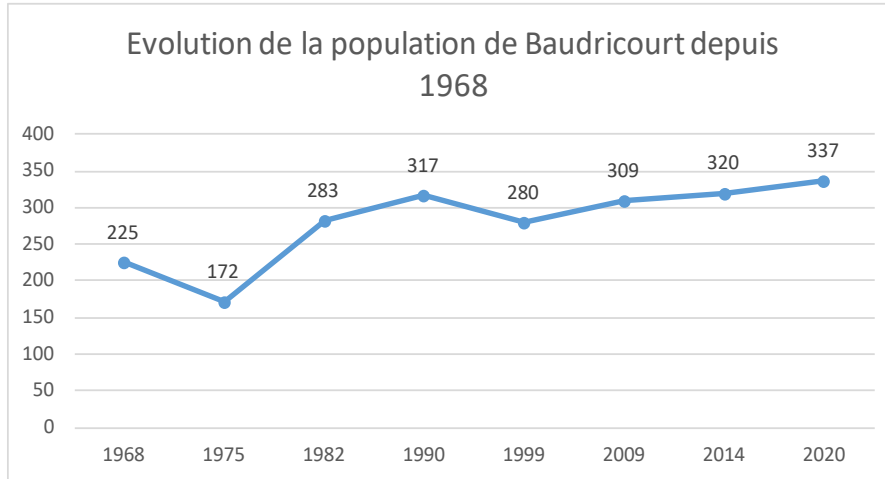
A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ La commune appartient à la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire
- ✓ Baudricourt accueille une partie de l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt et l'Aéropôle Sud Lorraine
- ✓ Le territoire est en grande partie dans l'entité paysagère du Xaintois ; la partie Sud appartient à l'entité des Vallons sous Mirecourt.

1.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données INSEE, recensements 2020

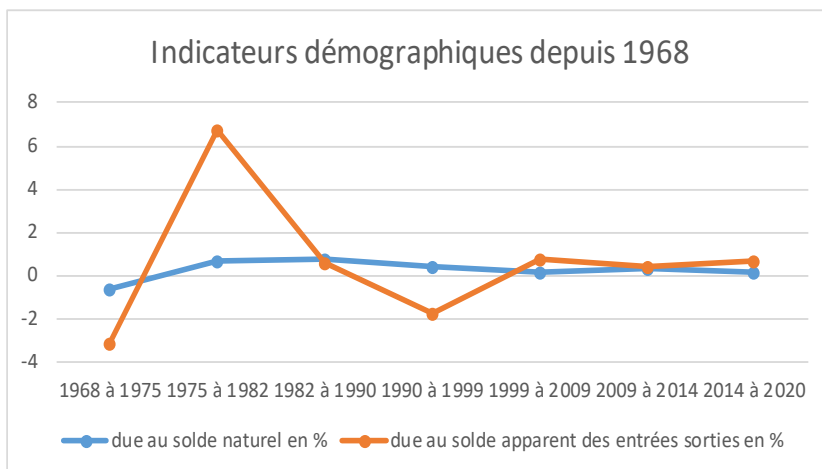
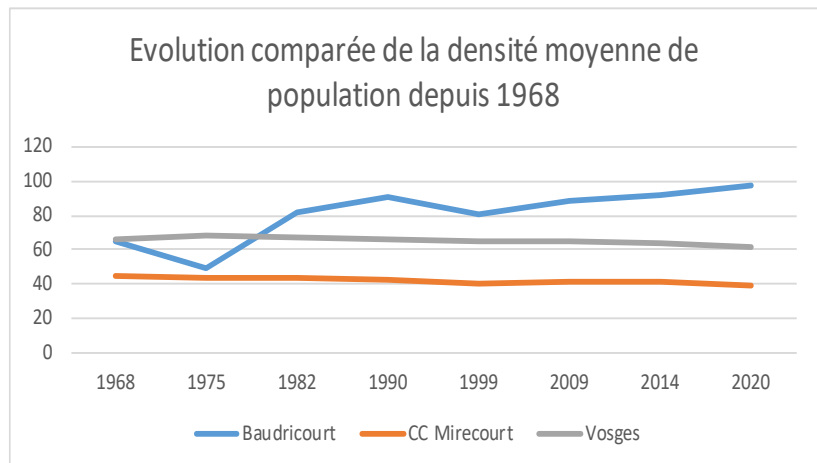
1.2.1. EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION 1968 - 2020



Baudricourt connaît d'abord une forte augmentation de sa population entre 1975 et 1990, avec +84% d'habitants. La commune connaît ensuite une augmentation de sa population depuis 1999 pour atteindre 337 habitants en 2020 (+20% en 20 ans).

Source : données INSEE, recensement 2020

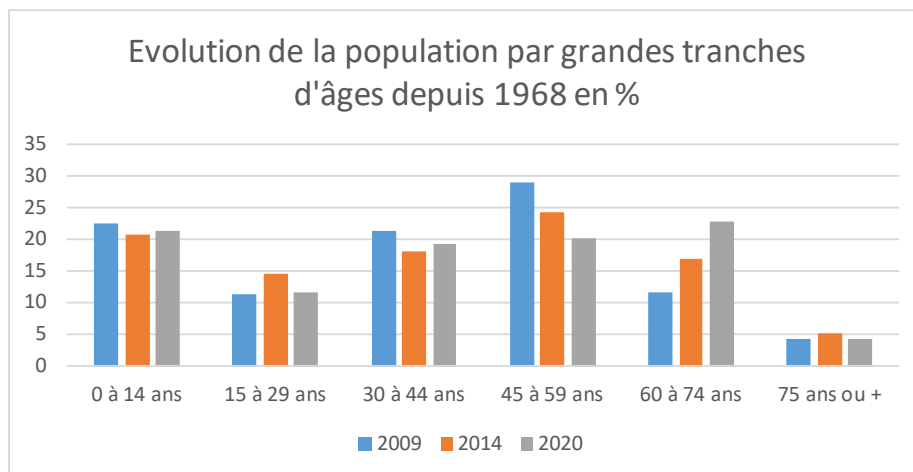
Le développement démographique de Baudricourt est plus important que la tendance dans le département, ce qui en fait une commune attractive et un atout pour la communauté de communes.



Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution de la population communale. Le solde naturel de Baudricourt est assez stable depuis 1990 et reste légèrement positif.

C'est le solde migratoire qui régit l'évolution de la population, avec une forte période d'attractivité entre 1968 et 1982, et une forme de stabilité entre 1999 et 2020, avec un solde toujours positif, avec plus d'arrivées que de départs sur la commune.

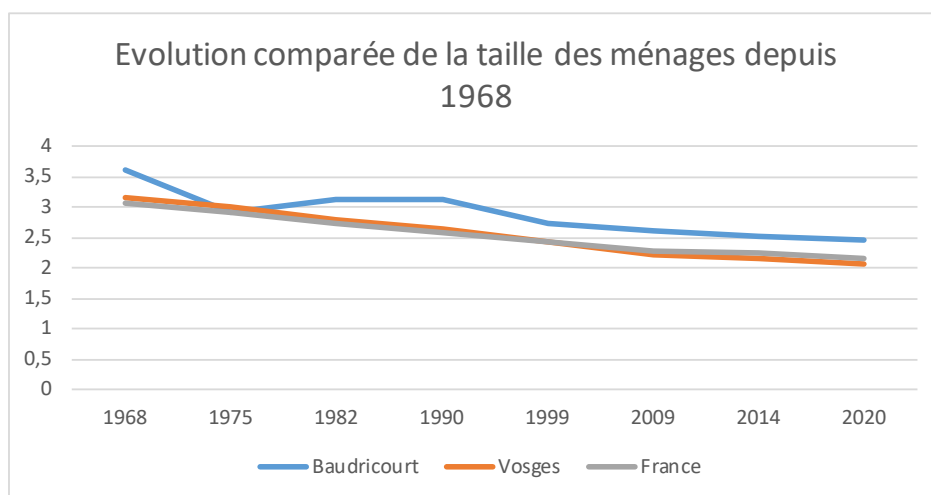
Structure par âge de la population



On observe un vieillissement de la population entre 2009 et 2020 pour les plus de 60 ans.

La proportion des autres tranches d'âges reste stable depuis 2009, ce qui démontre un renouvellement de la population avec l'arrivée de nouveaux ménages.

1.2.2. EVOLUTION DES MENAGES



Depuis 1982, on observe une diminution de la taille des ménages, jusqu'à atteindre son niveau le plus bas en 2020, avec 2,47 occupants en moyenne par foyer.

En effet, l'essor des divorces, des familles monoparentales ou encore le phénomène de décohabitation tend à multiplier les petits

ménages. Ce taux reste bien plus élevé que celui des Vosges (2,08) et de la France (2,17). Cela s'explique par la présence de couples avec enfants sur la commune, qui emménage dans les maisons construites récemment, souvent en extension urbaine.

Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

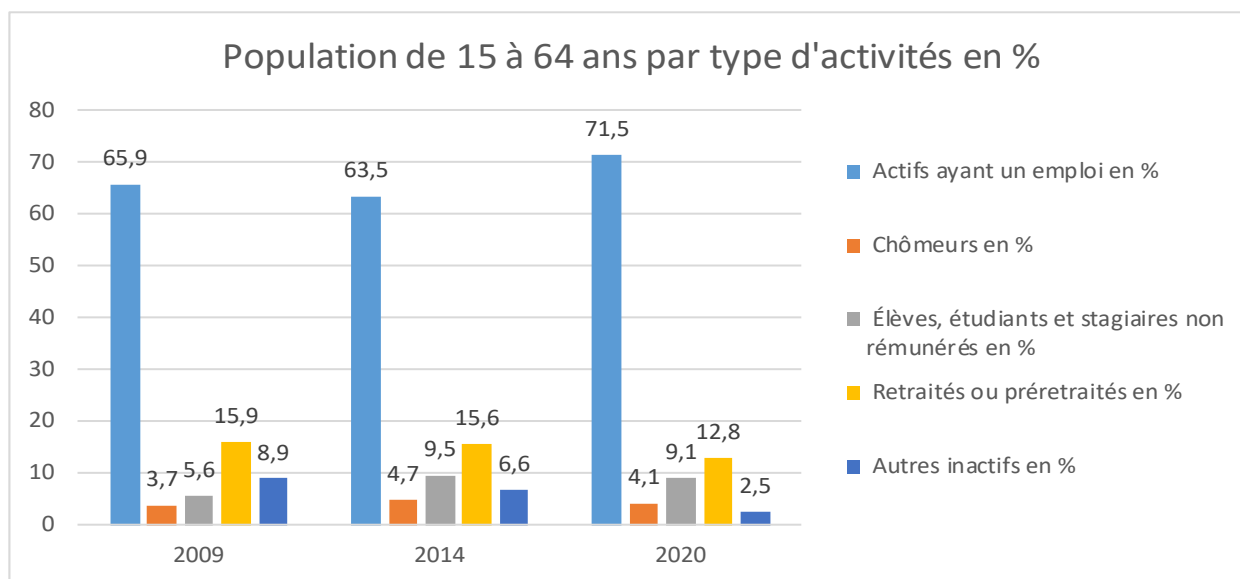
Dans l'hypothèse où le nombre moyen de personnes par ménage viendrait à passer de 2,47 à 2,2 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 10 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

A RETENIR DE LA POPULATION :

- ✓ Une population moyenne qui augmente depuis 1999
- ✓ Un solde naturel et migratoire supérieur à 0
- ✓ Une taille des ménages élevée (moyenne à 2,47 occupants par foyer).

1.3 POPULATION ACTIVE

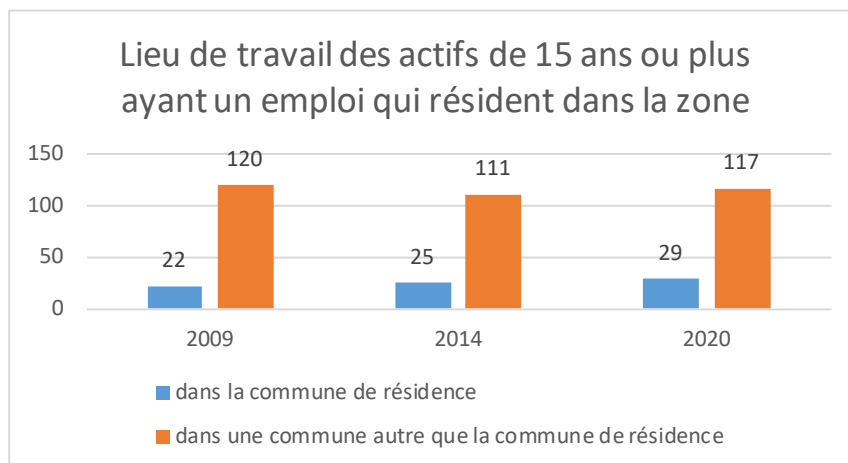
1.3.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE



Source : données INSEE, recensement 2020

Le taux d'actifs sur la commune augmente en même temps que la hausse de la population. Le taux des autres inactifs baisse considérablement pour atteindre 2,5 % en 2020. Le taux de chômeurs reste similaire depuis 2009, signe que la commune reste attractive.

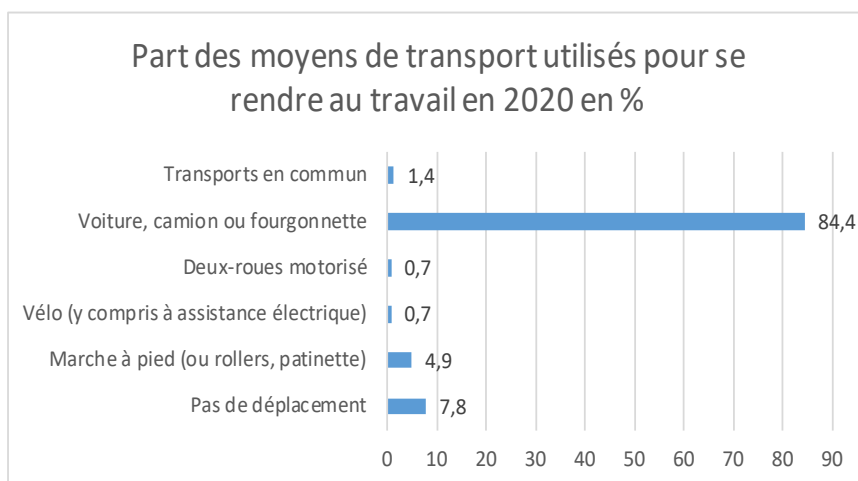
1.3.2. MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL



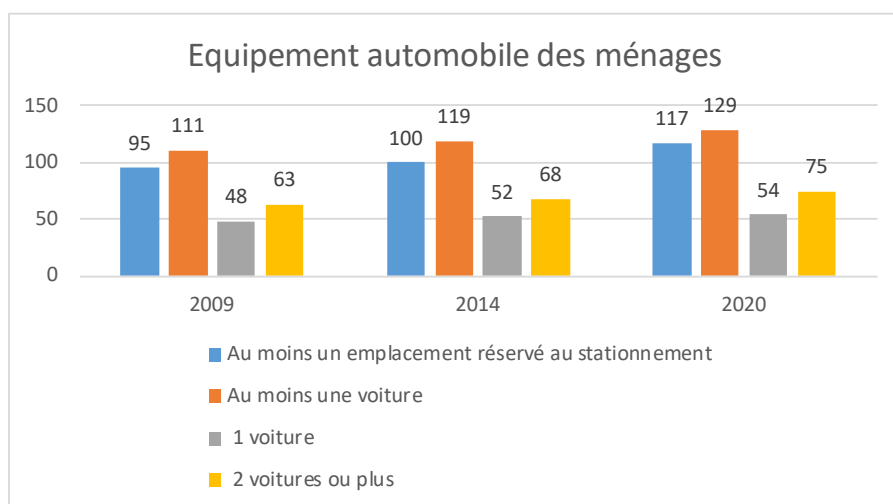
Source : données INSEE, recensement 2020

Le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la commune reste stable depuis 2009, malgré l'arrivée de nouveaux ménages. Cela peut s'expliquer aussi par le vieillissement de la population, entraînant une rotation des actifs.

Une majorité d'habitants utilise la voiture pour se rendre sur son lieu de travail, même si une part considérable d'actifs pour une commune rurale se déplace presque ou peu pour cela (4,9% à pied et 7,8% ne se déplace pas). Cela s'explique par la présence de nombreuses activités sur la commune, soutenues par le passage de la RD166 à proximité.



Equipement automobile des ménages :



L'équipement automobile des ménages s'est affirmé depuis 2009, avec davantage de ménages ayant leur propre emplacement réservé au stationnement, ainsi qu'au moins une voiture. Cela s'explique par l'augmentation de la population et l'arrivée de nouveaux ménages.

1.4 ECONOMIE LOCALE

1.4.1. ACTIVITE AGRICOLE

Le territoire communal s'étend sur 348 hectares.

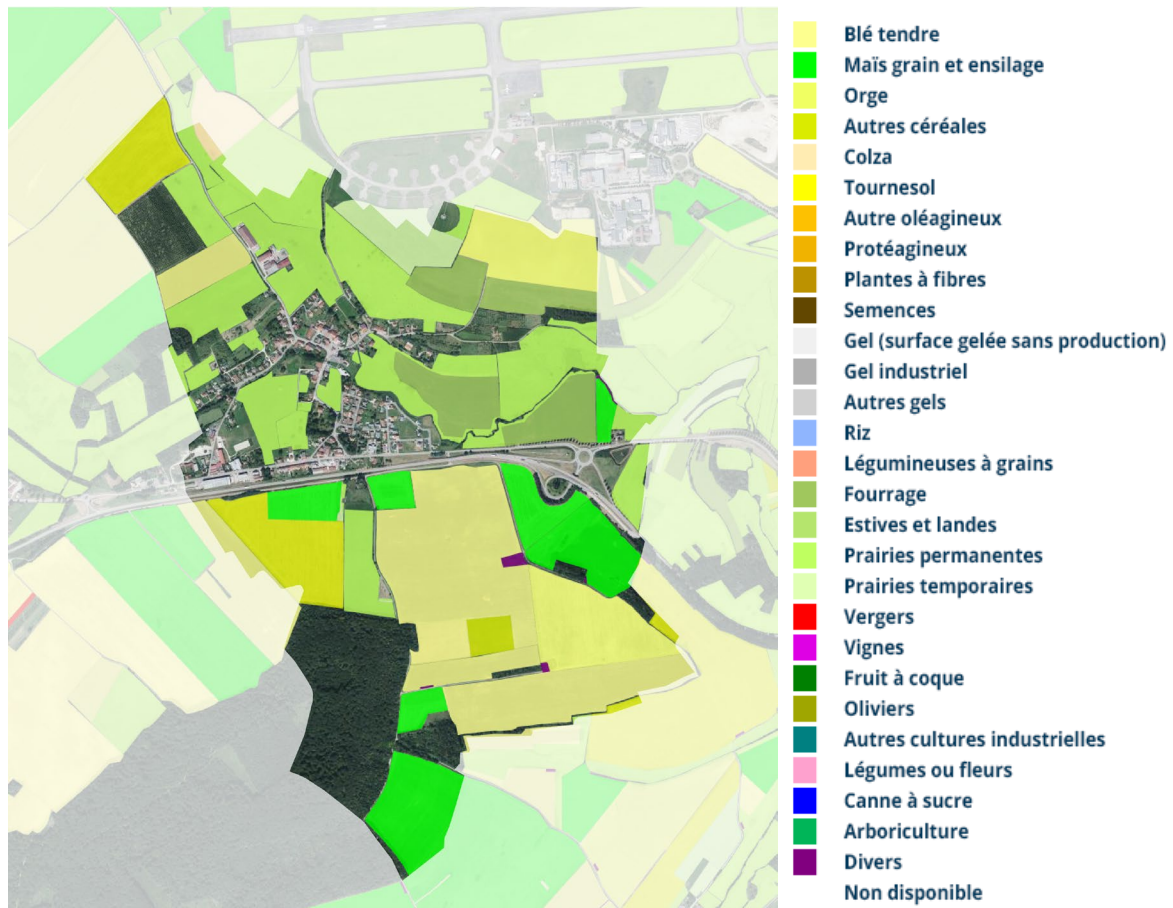
Il est à noter que la commune fait partie des zones d'appellation contrôlée :

- A.O.C. Munster
- A.O.R. Mirabelle de Lorraine
- A.O.C. Miel de Sapin

Il est précisé que la commune est concernée par des IGP : Bergamote de Nancy, Mirabelles de Lorraine et Emmental français Est-Central.

De nombreuses prairies permanentes se situent autour du centre-bourg de Baudricourt et sur ses coteaux, majoritairement liées à de l'élevage. Des vergers non répertoriés se trouvent sur les coteaux.

La vallée et le plateau sont favorables au développement de cultures de céréales, telles que le blé, l'orge, le maïs, le triticale ou encore de la luzerne.



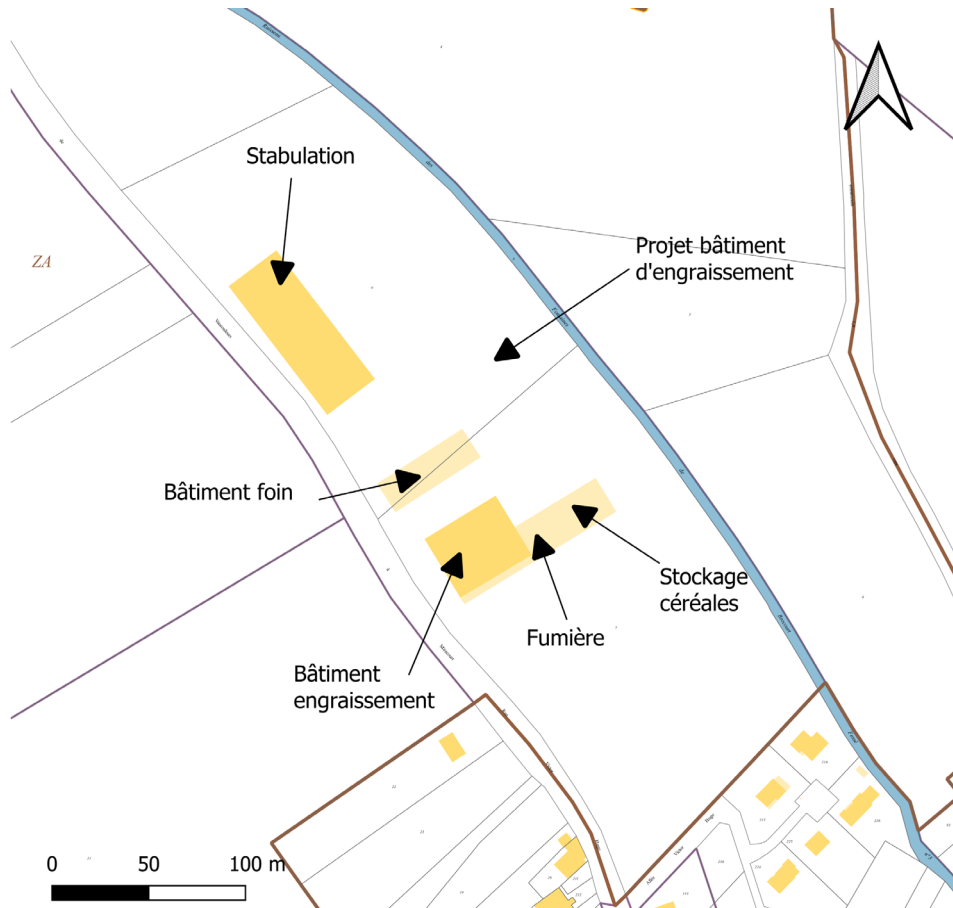
Données Géoportail

Exploitations agricoles

Au cours d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles tenue en avril 2023, 1 exploitation agricole a été recensée sur le territoire communal.

Il s'agit d'une exploitation d'élevage bovin et de grande culture. L'élevage comprend 450 bêtes, dont 80 vaches allaitantes et 150 bêtes en engraissement. L'exploitation est classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), induisant une distance de sécurité de 100m avec les habitations.

Localisation de l'exploitation agricole sur le territoire de Baudricourt



Source : Réalisation Perspectives

1.4.2. ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS



De nombreuses activités se sont implantées sur la commune, près de la route départementale 166 qui leur assure une bonne desserte. Ce sont de larges bâtiments qui cassent à la fois avec la typologie du bâti ancien du centre-bourg mais aussi avec le lotissement plus récent qui se construit en entrée de ville Ouest. De plus, ils accueillent à proximité de grands engins agricoles ou de manutentions, rompant une nouvelle fois avec les habitations de l'autre côté de la route.

On peut relever comme activités : un magasin d'équitation, avec un espace pour chevaux derrière construit récemment, deux garages, deux magasins de locations d'engins agricoles et de manutention, un magasin de matériaux et de constructions.

1.4.3. TOURISME DE LOISIRS

Il n'y a pas d'hébergement touristique sur la commune.
Des circuits de course sont présents sur le site de l'Aéropôle.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Nombreux vergers et prairies
- ✓ Concentration des activités près de la RD266, qui se renouvellent

1.5 L'AEROPOLE SUD LORRAINE

L'Aéropôle est détaillé dans cette partie afin de comprendre son importance de pôle d'activités, son fonctionnement, son intégration dans les logiques urbaine et paysagère du territoire, ses possibilités d'extension... C'est pourquoi ce paragraphe inclut l'analyse et le fonctionnement du site ainsi que l'état initial de son environnement.

1.5.1. LOCALISATION

L'Aéropôle est situé au pied de l'aéroport d'Épinal Mirecourt, à mi-chemin entre Épinal et Neufchâteau et à environ 50 km au Sud de Nancy. Les grandes infrastructures les plus proches sont l'A31 (à l'Ouest) et la RN 57 (à l'Est) à environ 25 km chacune du site. Un unique accès par la RD 17d dessert l'Aéropôle.

Carte de localisation de l'Aéropôle Sud Lorraine :



Source : dossier de modification de ZAC, Communauté de Communes du Pays de Mirecourt

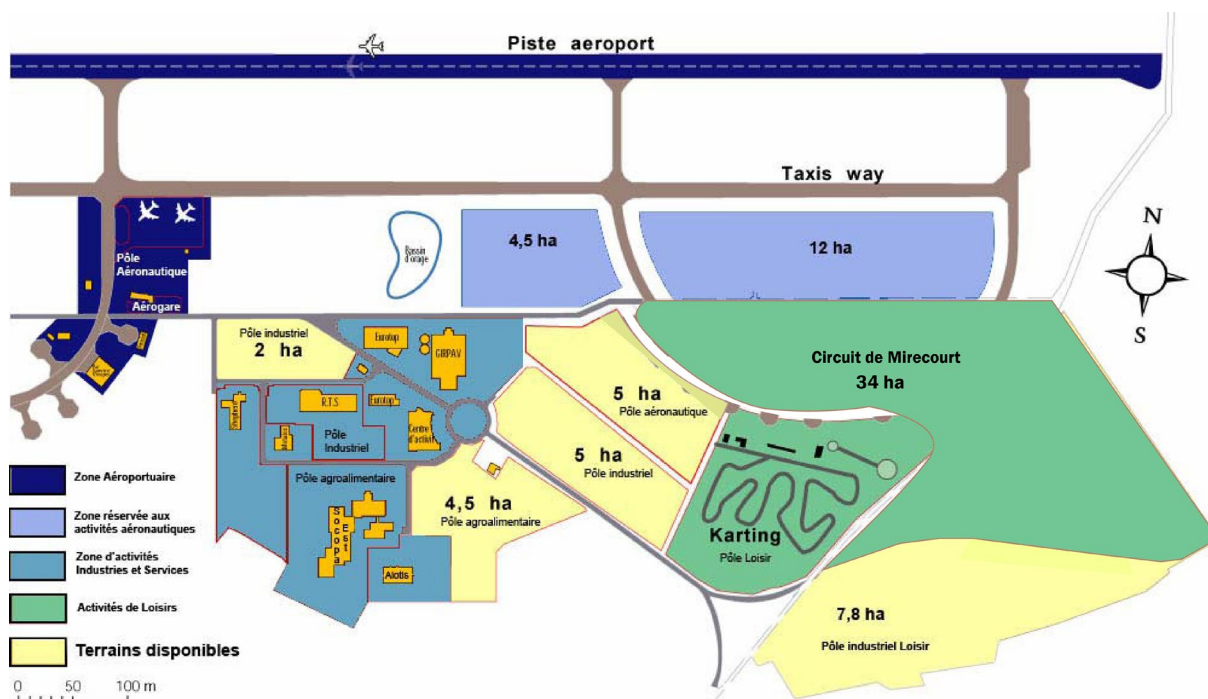
La ville la plus proche reste Mirecourt à 4 km au Sud-Est. L'Aéropôle s'inscrit au centre du triangle des villages de Domvallier, Puzieux et Juvaincourt. Le site, de 82 ha, est situé sur les territoires communaux de ces trois communes.

D'autres bourgs entourent le site, puisque le plateau lorrain est constitué de nombreux petits villages répartis sur le territoire. Ainsi on retrouve :

- Juvaincourt au Nord-Ouest
- Puzieux au Nord-Est
- Ramecourt au Sud-Est
- Domvallier au Sud
- Oëlleville à l'Ouest

1.5.2. DYNAMIQUE ECONOMIQUE

Plan de l'organisation de l'Aéropôle :



Source : dossier de modification de ZAC, Communauté de Communes du Pays de Mirecourt
Mise à jour par Perspectives

L'Aéropôle est organisé suivant 4 pôles :

- un pôle à dominante aéronautique, situé en grande partie dans la zone aéroportuaire
- un pôle à dominante industrielle
- un pôle à dominante agro-alimentaire
- un pôle loisir et industriel

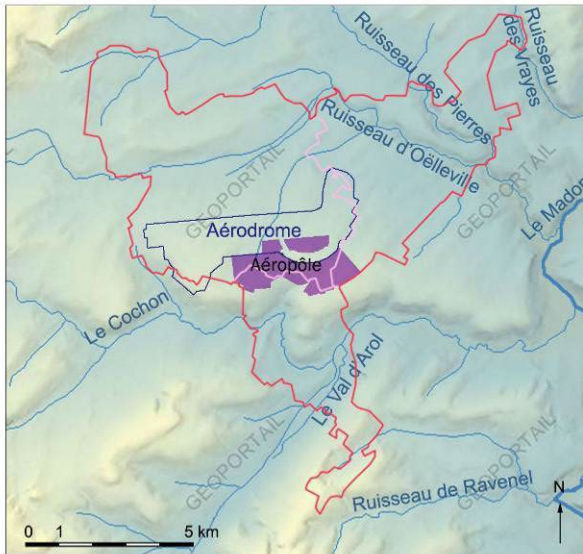
Actuellement l'Aéropôle occupe une surface d'environ 106 ha.

Les activités recensées sur le site sont diversifiées du fait des différents pôles : transport aérien, collecte et négoce en bétail, transformation de viande, abattage, négoce en produits de parqueterie, reconditionnement de verre, tôlerie, fabrication de pavés et de dalles, métallerie, fabrication de matériels électriques, traitement et revêtement de métaux, fabrication de produits chimiques organiques de base, distribution de matériel de dosage industriel, prestation de services, mais aussi un karting et un restaurant.

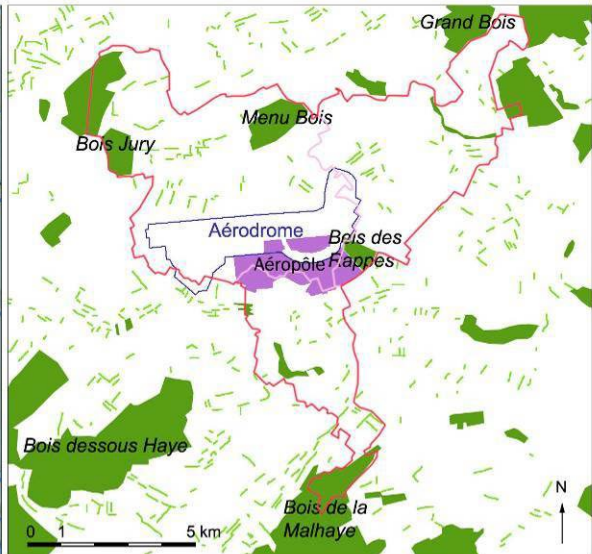
1.5.3. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, URBAIN ET PAYSAGER

L'Aéropôle étant sur les communes de Juvaincourt, Domvallier et Puzieux, les cartographies localisent l'Aéropôle en fonction de la limite de ces trois communes.

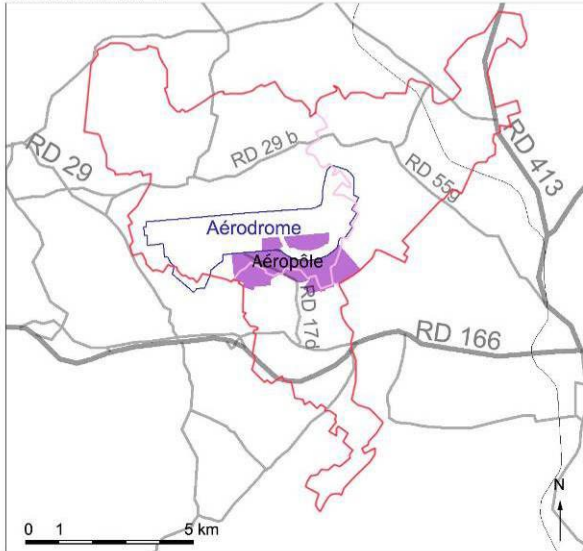
RELIEF ET HYDROLOGIE :



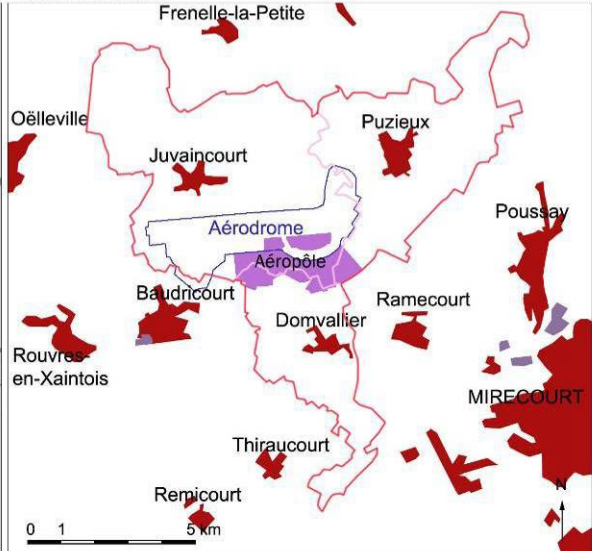
BOIS ET VERGERS :



RESEAU VIAIRE :



URBANISATION :



(Source : Géoportail, Perspectives)

Relief et hydrographie : Le site s'inscrit sur un plateau entre le Val d'Arol et le ruisseau d'Oëlleville. L'aérodrome profite ainsi de ce relief dominant et relativement plat. L'Aéropôle est en retrait de la crête qui surplombe le Val d'Arol. Il n'est donc pas visible depuis la vallée.

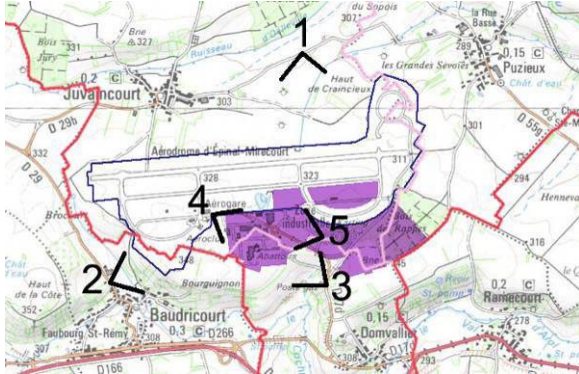
Bois et vergers : Hormis le bois des Rappes, les principaux boisements restent assez éloignés du site. En revanche de nombreux vergers et haies bocagères parsèment les territoires agricoles entourant l'Aéropôle Sud Lorraine.

Réseau viare : L'infrastructure principale à proximité du site est la RD 166, qui passe au Sud du territoire. Un unique accès par la RD 17d permet de rejoindre l'Aéropôle et l'aérodrome. Cette route est en impasse.

L'urbanisation : Le site est entouré de petits villages installés dans les vallées, mais tout de même distants de quelques kilomètres. Mirecourt reste la ville la plus importante aux alentours, à environ 6 kms de l'Aéropôle.

1.5.4. INTEGRATION ET PERCEPTION DE L'AEROPOLE

L'emplacement géographique du site, en retrait de la crête surplombant le Val d'Arol, fait que l'Aéropôle n'est pas ou peu perceptible depuis le Sud. Il l'est davantage depuis le Nord, car le relief est plus doux, mais l'Aéropôle a profité d'un léger creux du plateau, limitant un effet de promontoire.



Plan des prises de vues



1. Les silhouettes en arrière-plan témoignent de la présence de l'Aéropôle, mais en particulier de l'aérodrome, via la tour de contrôle.



2. Le relief ferme la vue sur l'Aéropôle.



3. Les premiers bâtiments sont visibles lorsque l'ascension du coteau est bien amorcée.



4. Perception du creux dans laquelle s'est implantée une partie de l'Aéropôle.



5. Perception possible des bâtiments dans l'attente de l'attribution des terrains en premier plan.

Circuit de Mirecourt – Juvaincourt :

Le circuit de Mirecourt-Juvaincourt est intégré à la plaine à l'aide d'un système de talus autour de la piste, limitant à la fois son impact sonore et visuel sur les environs :



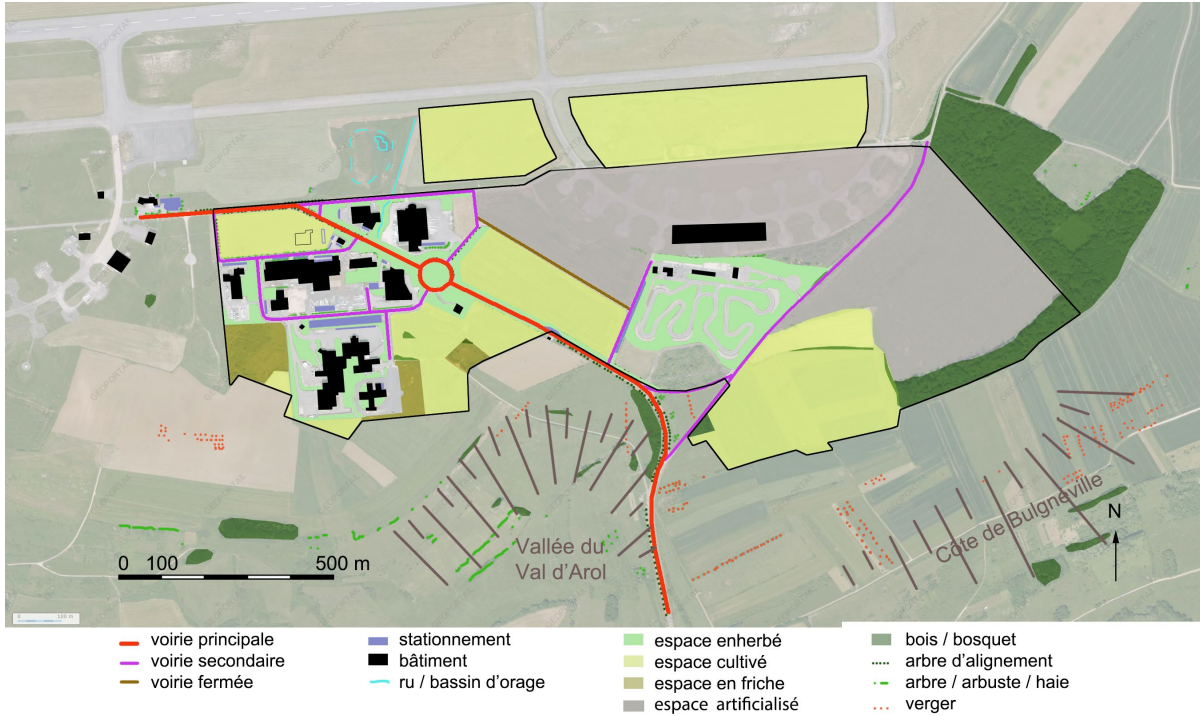
Le paddock a une emprise de 4000m² avec un parking de plus d'un hectare. Ses abords ne sont peu, voire, pas qualifiés, ce qui s'explique par sa construction récente. Des aménagements paysagers pourraient plus facilement intégrer cet espace à son environnement.

Ce circuit et la piste de karting attire régulièrement du monde, ce qui en fait un atout majeur pour la zone d'activités de l'Aéropôle. Les communes sont peu affectées par ce flux, l'accès se faisant depuis la RD166. Les commerces et services les plus proches se situent à Mirecourt, qui bénéficient le plus de ces circuits.

1.5.5. ORGANISATION DE L'AEROPOLE

Afin d'analyser l'organisation de l'Aéropôle, une approche thématique a été choisie pour comprendre les différentes composantes du territoire de la zone d'activités.

Carte générale de l'occupation du sol :



Zoom sur le secteur industriel existant :



Source : Géoportail, CC du Pays de Mirecourt, Perspectives

1.5.5.A/ Voirie

L'Aéropôle présente un axe principal, souligné par un double alignement. Cet axe débouche sur un carrefour giratoire permettant de répartir les flux. On retrouve ensuite des axes secondaires, formant des boucles. Certains sont agrémentés d'un alignement d'arbres ou de haies mélangées, tandis que d'autres ne présentent aucun aménagement. Des voiries sont actuellement fermées, dans l'attente de l'urbanisation des terrains.



L'axe principal structurant l'Aéropôle



Un axe secondaire planté



Un axe secondaire sans traitement végétal



Une voirie fermée en attente de la construction de bâtiments

1.5.5.B/ Stationnement

Le stationnement des véhicules s'effectue au sein de chaque parcelle. Les voiries publiques sont ainsi libérées. On retrouve toutefois différents parkings en accès libre, dont un important près des bâtiments de la Socopa. D'autres aires de stationnement sont matérialisées le long des bâtiments d'activités. Certaines se situent en limite de parcelles et ne présentent aucun aménagement paysager.

Le long de l'axe principal, un emplacement de stationnement est proposé. Il est projeté d'agrémenter celui-ci d'un plan de l'Aéropôle afin de permettre un repérage en amont de la zone d'activités.



Grand parking près de la Socopa



Stationnement aménagé le long des bâtiments



Stationnement en limite de parcelle – absence d'aménagement



Stationnement au pied des bâtiments – recul enherbé

1.5.5.C/ Façades et clôtures

Les teintes des façades restent harmonisées dans des tons clairs. Seuls quelques armatures métalliques ou encadrements d'ouvertures sont de couleurs vives. Les bâtiments les plus importants présentent des « décrochés » sur leur façade, ce qui évite une monotonie linéaire trop grande. Les arrières de bâtiments sont souvent des lieux de stockage, qui restent toutefois perceptibles depuis les axes secondaires.

Le traitement des clôtures n'est pas toujours harmonisé. Différentes teintes sont utilisées, ce qui ne facilite pas toujours l'intégration de ces clôtures dans l'harmonie générale.



Harmonisation des volumes et des teintes



Arrière de bâtiment non traité



Aire de stockage en arrière des bâtiments



Exemple de clôture aux teintes vives, autour du karting

1.5.5.D/ Signalétique

L'Aéropôle propose un code couleur afin de permettre un repérage plus aisé sur la zone. Un panneau en amont du giratoire présente ce code. Ces couleurs sont en partie reprises sur les panneaux de signalétique indiquant l'accès à chaque établissement. Les codes couleur bleu et rouge sont également repris sur les lampadaires.

La signalétique est parfois confuse du fait du cumul de plusieurs panneaux directionnels ou donnant le nom de la rue.



Annnonce du code couleur en amont du giratoire



Les lampadaires reprenant le code couleur



Les panneaux de signalétique internes



Multiplication des informations

1.5.5.E/ Aménagements paysagers

Le site de l'Aéropôle présente de nombreux alignements d'arbres. Différentes formes végétales sont présentes. Un double alignement marque l'axe principal et crée une continuité arborée au sein du site. D'autres alignements accompagnent certains axes. Un recul enherbé est maintenu le long de l'axe central et autour du giratoire. Ce recul renforce l'emprise de la voirie. Quelques haies mélangées viennent compléter cette strate arborée. Le pourtour du karting est marqué par un talus planté.



Double alignement le long de l'axe central



Recul planté autour du giratoire



Haie mélangée en limite de parcelle



Talus planté du karting

1.5.5.F/ Franges entre l'Aéropôle et l'espace agricole

Les limites entre l'Aéropôle et l'espace agricole sont parfois brutales. Un simple talus dû aux déblais marque la limite de certaines parcelles. Actuellement les terrains non bâtis sont cultivés, ce qui renforce la proximité entre l'espace industriel et l'espace agricole. A long terme, il serait intéressant de traiter les franges, surtout dans la partie Est, à proximité de l'urbanisation de Domvallier afin de créer une transition entre l'Aéropôle et les espaces cultivés autour du village.



Le talus marque la limite de l'Aéropôle



Terrain à proximité de Domvallier, en attente d'urbanisation

1.5.5.G/ Réseaux

(Source : Etude d'impact de la ZAC Aéropôle Sud Lorraine, dossier de réalisation – extension)

Réseau électrique :

L'ensemble du réseau électrique est enfoui.

Réseau d'assainissement

Le réseau est de type séparatif.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale (SIVOM) de Mirecourt de type biologique, dimensionnée pour 30 000 équivalents/habitants.

L'effluent traité est rejeté dans le Madon. L'ensemble de la zone d'activités est raccordé à la station d'épuration de Mirecourt. Les eaux pluviales sont dirigées vers le Madon (à 3 km). En cas d'orage, un bassin d'orage est configuré pour contenir les eaux.

Les déchets

La collecte des ordures ménagères est organisée par la communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

Les ordures ménagères sont triées au niveau des points d'apport volontaires : verres, papiers, métaux, plastiques, huiles.

Les ordures ménagères non valorisables sont incinérées à l'usine de Moriville.

1.5.6. SERVITUDES

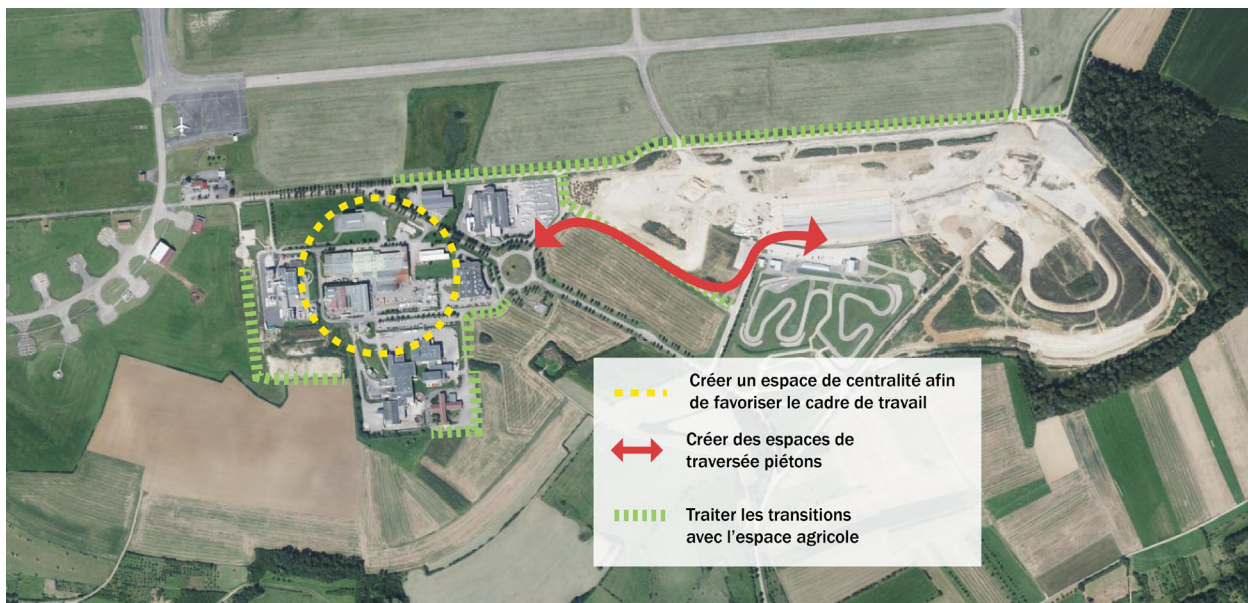
La cartographie des servitudes se trouve dans la partie 2.4.

1.5.7. ATOUTS, FAIBLESSES ET ENJEUX DU TERRITOIRE

	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> - Site au milieu du triangle Nancy, Epinal, Neufchâteau - Au pied de l'Aérodrome - Un « fléchage » important et clair en direction du site 	<ul style="list-style-type: none"> - Site non rattaché à un grand pôle urbain - Pas d'autoroute à proximité immédiate 	<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire comme un nouveau pôle d'activités indépendant des grandes villes
Dynamique Economique	<ul style="list-style-type: none"> - Site en devenir - Image qualitative - Des grandes entreprises déjà en place - Des espaces disponibles 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de vitrine sur un axe majeur - Faible dynamique économique du secteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un rayonnement économique important pour attirer de nouvelles entreprises
Intégration et perception du site	<ul style="list-style-type: none"> - Une bonne intégration dans la géographie du plateau - Entreprises en places situées dans un creux - Des vues ouvertes à l'intérieur du site 	<ul style="list-style-type: none"> - Les réserves foncières sont davantage en promontoire - Site enclavé sur le plateau 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une bonne intégration paysagère du site lors de la mise en place de nouveaux bâtiments sur des parcelles d'altimétrie plus élevée
Organisation interne	Voirie : <ul style="list-style-type: none"> - Une hiérarchisation lisible des axes 	<ul style="list-style-type: none"> - Un accès unique à l'Aéropôle 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la lisibilité et la sécurité des voiries
	Stationnement : <ul style="list-style-type: none"> - Stationnement intégré au sein de chaque parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible aménagement paysager des parkings 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité paysagère des parkings
	Façades et clôtures : <ul style="list-style-type: none"> - Des décrochés sur les façades pour éviter une monotonie - Une harmonisation des teintes - Des parcelles parfois non clôturées 	<ul style="list-style-type: none"> - Des arrières de bâtiments souvent visibles (stockage...) - Des clôtures de teintes variées et vives 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la qualité et l'harmonie de l'architecture des bâtiments - Harmoniser les clôtures
	Signalétique : <ul style="list-style-type: none"> - Des secteurs identifiés par couleur - Des panneaux communs 	<ul style="list-style-type: none"> - Des panneaux visibles au dernier moment - Absence de plan général 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la lisibilité de la signalétique interne
	Aménagements paysagers : <ul style="list-style-type: none"> - Nombreux alignements d'arbres soulignant les voiries - Présence de quelques haies 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible aménagement paysager au sein des parcelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager l'aménagement paysager des parcelles et des aires de stationnement

	Franges de la ZAE : - Des franges uniquement avec l'espace agricole	- Aucun traitement des franges	- Traiter les franges comme des transitions entre l'Aéropôle et l'espace agricole
	Réseaux : - Ensemble des réseaux enfoui	- Absence de tri sélectif en « porte-à-porte »	- Veiller au maintien de la qualité des réseaux

Carte des enjeux de l'Aéropôle :



A RETENIR DE L'AEROPOLE :

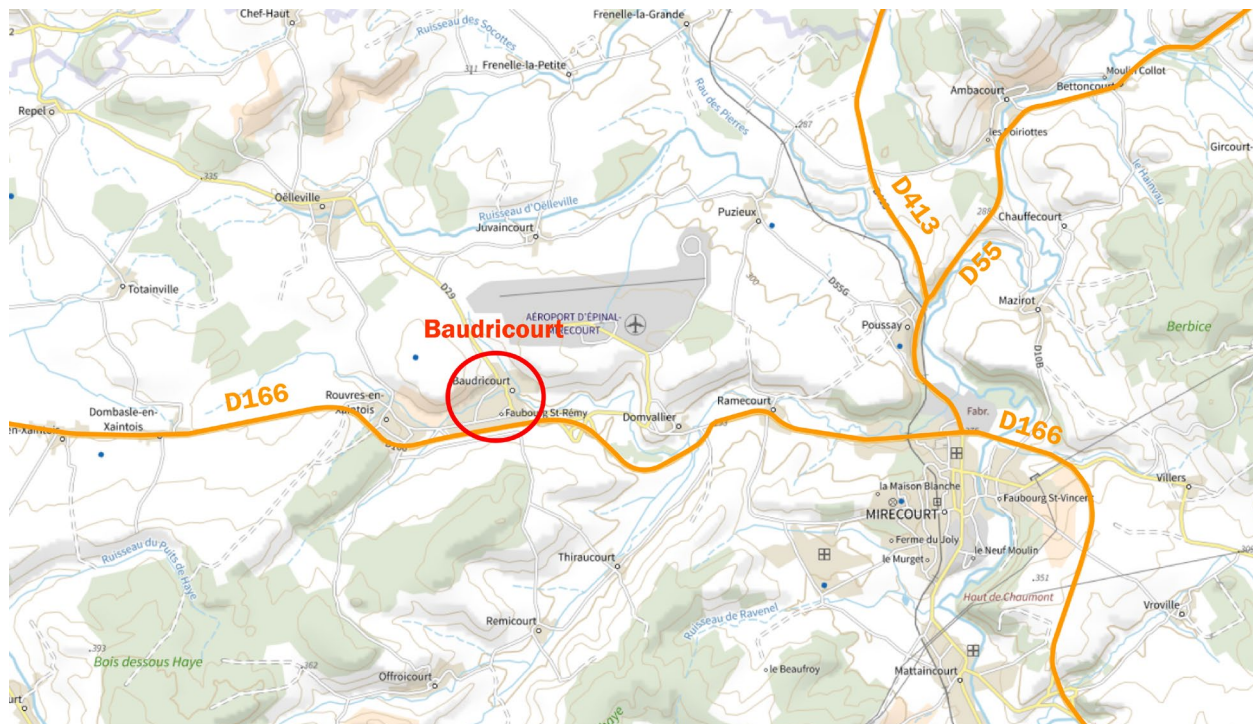
- ✓ Un pôle économique local
- ✓ De nombreuses surfaces en attente d'urbanisation
- ✓ Un manque de visibilité depuis les principales infrastructures

1.6 DEPLACEMENTS

1.6.1. RESEAU VIAIRE

1.6.1.A/ Réseau viaire majeur

Réseau des infrastructures principales :



Source : Géoportail

Le territoire communal étudié se situe à environ 25 kms à l'Est de l'A31 et à l'Ouest de la N57. Ces principales infrastructures sont donc facilement accessibles. Toutefois, leur léger éloignement reste un handicap au développement de l'Aéropôle. D'autres infrastructures permettent de desservir la commune, comme la RD 166, entre Mirecourt et Neufchâteau.

A noter :

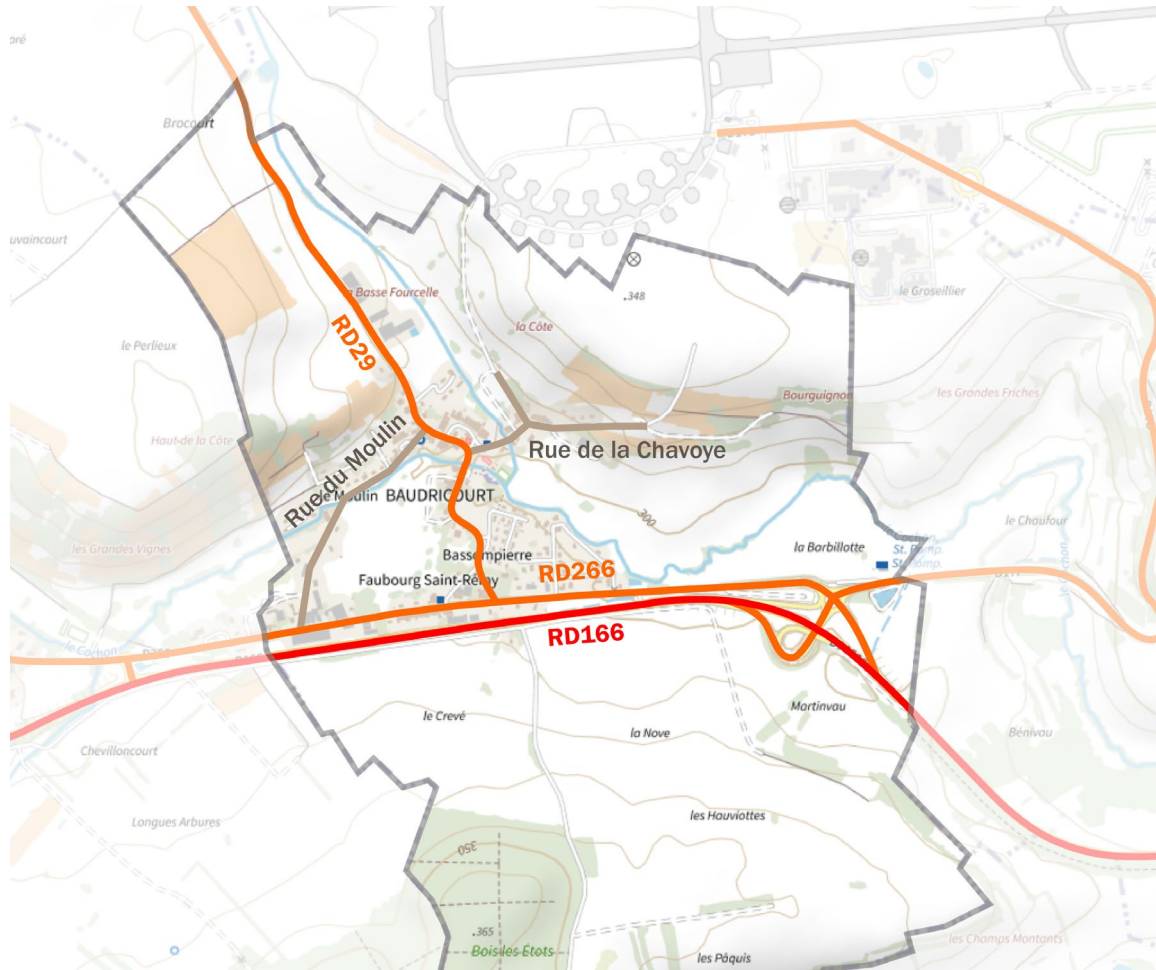
La RD166 est classée **voie à grande circulation** (moyenne annuelle de 3770 véhicules/jour). Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie, en dehors des espaces urbanisés de la commune. Il est possible de déroger à cette règle par une étude répondant aux exigences de **l'article L.111-1-4** (prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages).

La RD166 n'est plus concernée par la **loi sur le bruit**.

1.6.1.B/ Réseau de dessertes locales et communales

Le positionnement de l'aérodrome sur le plateau central vient rompre la continuité des voiries. Ainsi, il n'y a pas d'accès direct depuis Baudricourt vers la zone d'activités de l'aérodrome. Pour cela, les habitants doivent emprunter le rond-point situé en sortie Est pour rejoindre Domvallier et ensuite la zone d'activités.

Cartographie des dessertes communales



Plan IGN/Perspectives

1.6.2. TRANSPORTS EN COMMUN

Il existe plusieurs lignes de bus RER au départ de Mirecourt pour Neufchâteau, Epinal, Nancy, Damblain et Contrexéville.

Il existe également un transport scolaire qui dessert directement la commune de Poussay pour les collégiens et lycéens.

Le ramassage scolaire pour les collèges et les lycées de Mirecourt est organisé par le Conseil Départemental.

Pour les écoles maternelles et primaires, un ramassage scolaire existe également pour rejoindre l'école de Baudricourt.

1.6.3. DESSERTE AERIENNE

(Source : www.epinal-mirecourt-aeroport.fr)



La commune de Baudricourt se situe également à proximité de l'aéroport d'Epinal-Mirecourt. Celui-ci possède une des plus longues pistes de France : 2950 mètres et large de 45 mètres, doublée d'un taxiway et de nombreuses aires de stationnement, ce qui permet de recevoir quasiment tous les types d'avions.

À partir de 2019, l'activité de l'aéroport se recentre principalement sur l'aviation privée et de loisirs ainsi que l'aviation d'affaires.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Passage de la RD 166 à Domvallier, classée voie à grande circulation
- ✓ Réseau essentiellement constitué de dessertes locales
- ✓ Rupture des voiries entre Domvallier et Juvaincourt ou Baudricourt par l'emprise de l'aérodrome

1.7 EVOLUTION URBAINE

1.7.1. HISTORIQUE DES COMMUNES

Carte de Cassini :



(Source : géoportail.fr)

Sur la carte de Cassini on peut observer que Baudricourt était une paroisse.

Histoire de la commune :

Données Archives départementales des Vosges

Le nom de Baldricicurt est attesté dès le Xe siècle. L'érection du marquisat de Baudricourt en 1719 eut pour effet le changement de nom du village qui s'appellera Saint-Menge jusqu'en 1766, puis reprendra son nom actuel.

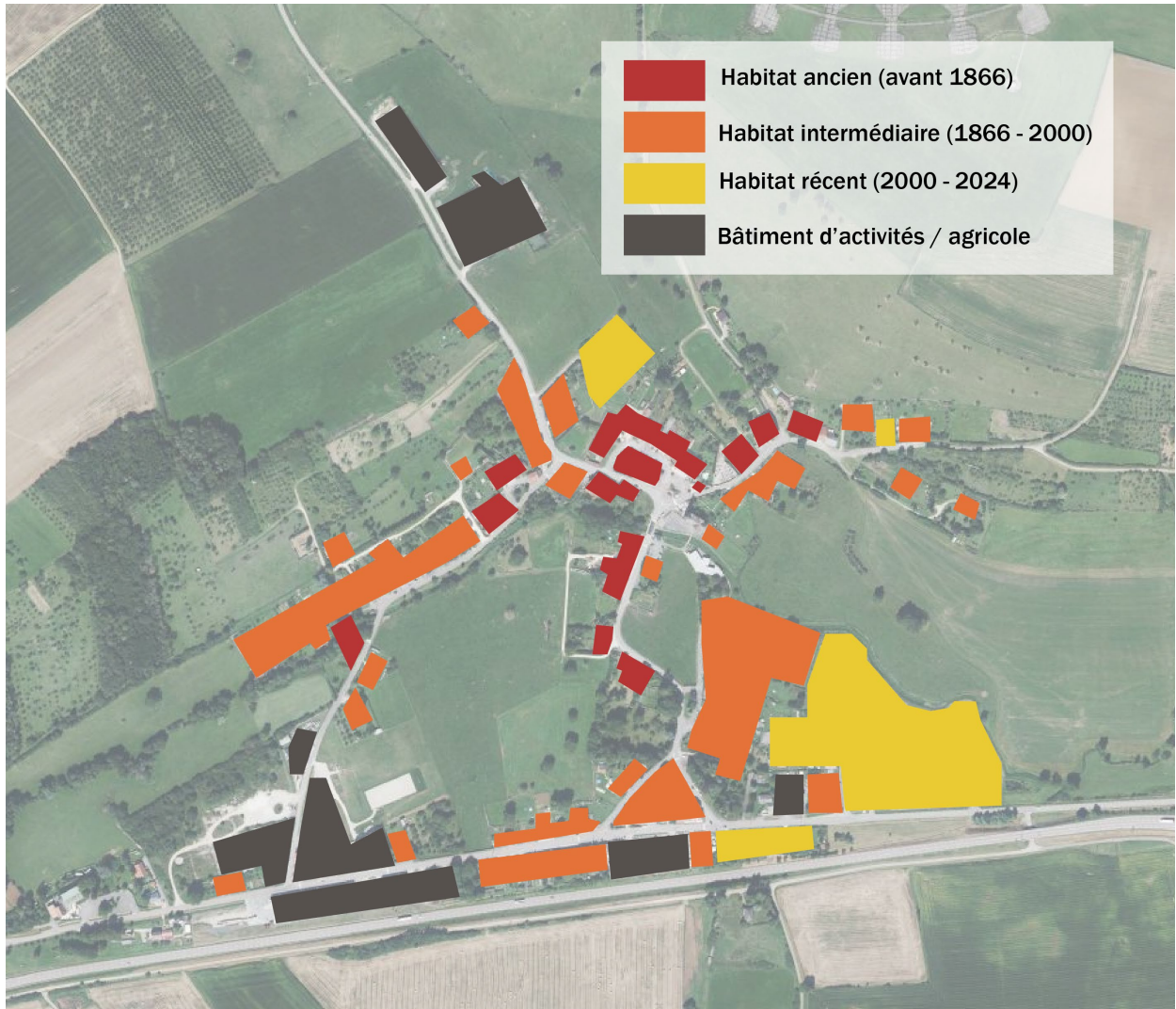


Baudricourt appartenait au bailliage de Mirecourt. Son église, dédiée à saint Remi, était du diocèse de Toul, doyenné de Porsas. La cure était à la collation du chapitre de Remiremont et au concours.

Baudricourt appartient au canton de Rouvres-en-Xaintois de 1790 à l'an X, puis au canton de Vittel, et enfin, à partir de l'an XI, à celui de Mirecourt comme aujourd'hui.

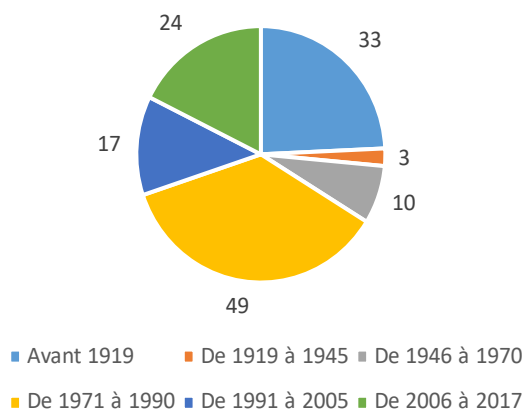
1.7.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET REPARTITION SPATIALE

1.7.2.A/ Cartographie de l'évolution urbaine



Source : Géoportail - Perspectives

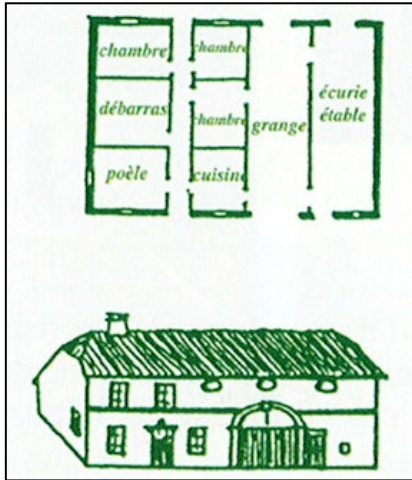
Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement



Le bâti est concentré dans le bourg et la RD166 au Sud de la commune. Le centre ancien est constitué de deux rues principales, qui s'étirent de part et d'autre du Cochon (cours d'eau traversant le centre-bourg). Les extensions se sont faites dans un premier temps le long de ces axes, en dehors du tissu ancien, puis sur des terres agricoles à l'écart du village près de la route départementale. Cette configuration tend à étirer l'urbanisation du bourg et est susceptible d'offrir de nouvelles opportunités en dehors de l'enveloppe urbaine.

Les activités se développent aussi en dehors de l'enveloppe urbaine le long de la RD. Le développement de la population de Baudricourt permet à ces dernières de se renouveler, assurant des emplois à proximité.

1.7.2.B/ Caractéristiques du tissu urbain traditionnel d'avant 1949



Le bâti ancien est dominant dans l'ensemble du village. Il présente des caractéristiques communes, héritées de l'architecture de l'habitat traditionnel. Ainsi, on retrouve essentiellement des habitations mitoyennes avec un étage, alignées le long de la voirie, avec un recul correspondant aux usoirs. Une porte charretière affirme l'entrée dans le bâtiment. Les toitures, en tuiles, sont parallèles aux rues.

Cette structure architecturale du bâti ancien, rend difficile la possibilité de scinder en deux une bâtisse afin de proposer deux logements en locatif par exemple. Cette particularité architecturale est à prendre en compte.

Schéma de l'architecture de l'habitat ancien
(Source : Encyclopédie Bonneton des Vosges)

Bati ancien sur le centre-bourg



Quelques maisons nécessiteraient une rénovation afin de ne pas devenir trop vétustes, notamment au niveau du centre-bourg, avec plusieurs habitations abandonnées.

Quelques « ajouts » contemporains (véranda, volets roulants...) tendent également à dénaturer l'architecture traditionnelle.

1.7.2.C/ Caractéristiques du tissu urbain intermédiaire

Les constructions réalisées approximativement entre 1950 et 1990 présentent un style architectural différent du bâti traditionnel. Les pentes de toits ne sont plus toujours parallèles à la rue, les toitures à une pente apparaissent, les implantations des maisons se font en retrait de l'alignement, les jardins deviennent visibles depuis la rue...



Ces nouvelles maisons ne s'intègrent pas toujours dans le tissu urbain existant, tant le bâti ancien reste dominant. Parfois, leur implantation est même déconnectée du village, par des opérations de lotissement, comme pour les maisons situées à l'entrée Sud de Baudricourt.

Cette nouvelle architecture amène le végétal dans le village (dans une certaine mesure, les espèces n'étant pas majoritairement endémiques), alors que le bâti ancien offre un cadre minéral aux

rues.

Les pratiques agricoles évoluant, l'architecture s'adapte aux nouveaux usages et mode de vie. Ainsi, l'usoir, très présent dans la structure du bâti ancien, pour permettre le stockage de fumier, de matériel agricole... disparaît petit à petit au profit de jardins privés ou d'espaces de stationnement. L'usoir, qui marquait une transition ouverte entre l'espace public et l'espace privé est désormais inexistant. Une clôture marque souvent la limite espace public/espace privé.

1.7.2.D/ Caractéristiques des formes urbaines récentes



L'habitat le plus récent s'est implanté en limite de l'habitat existant. Celui-ci se démarque souvent par son architecture contemporaine, ses matériaux « standardisés » qui ne reprennent pas forcément les teintes et les matériaux locaux...

L'implantation des nouvelles constructions est parfois remarquée du fait de leur positionnement sur le coteau ou en entrée de village.

1.7.2.E/ Caractéristiques de l'implantation des bâtiments agricoles et d'activités

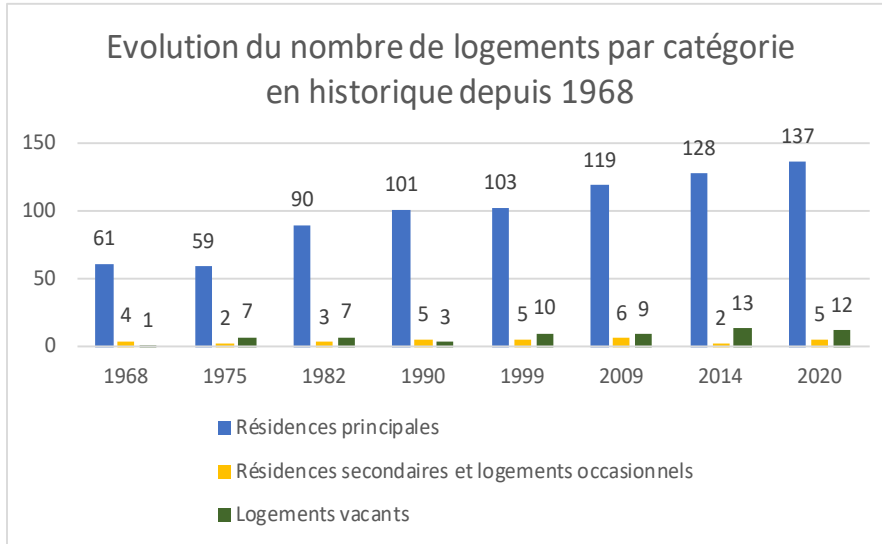


L'activité agricole est encore présente sur la commune, avec des bâtiments situés à l'écart du centre-bourg. Les larges bâtiments d'activités situés près de la RD166 sont peu intégrés au tissu bâti à proximité.

1.7.3. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

1.7.3.A/ Evolution et composition du parc

Source : données INSEE, recensement 2020



De manière générale, on observe une augmentation importante du nombre total de logements. Le nombre de logements vacants a, en parallèle, légèrement augmenté depuis 1990, principalement avec le bâti ancien du centre-bourg (8%).

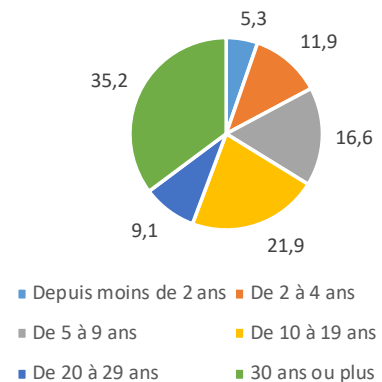
Ancienneté d'emménagement des ménages

Source : données INSEE, recensement 2020

Plus d'un tiers des ménages a emménagé depuis plus de 30 ans sur la commune, ce qui explique le caractère vieillissant de la population.

Les autres périodes d'emménagement sont plutôt homogènes, démontrant une fois de plus l'attractivité de la commune depuis de nombreuses années.

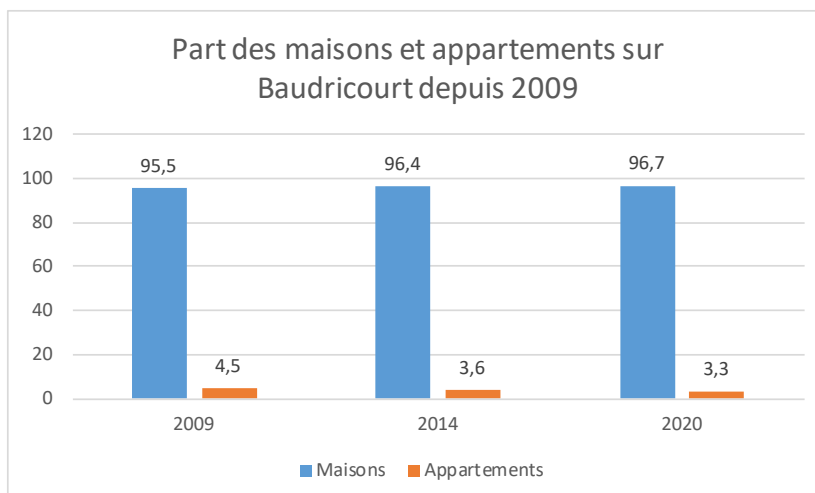
Ancienneté d'emménagement des ménages en 2020 en %



1.7.3.B/ Caractéristiques des résidences principales

Source : données INSEE, recensement 2020

Typologie des logements

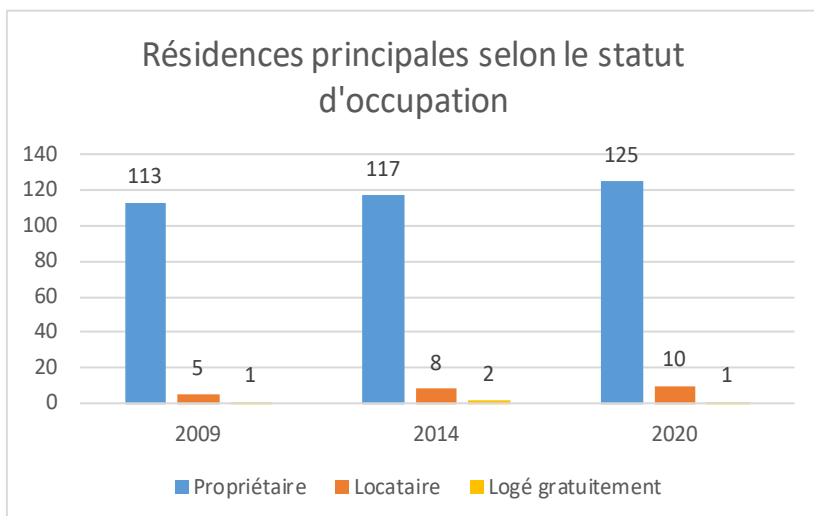


En 2020, 96,7% des logements sont des maisons individuelles, et donc 3,3% sont des appartements. Cette typologie de logements traduit le caractère rural dominant de la commune, ainsi que l'implantation de lotissements depuis plusieurs années.

Source : données INSEE, recensement 2020

Statut d'occupation

Source : données INSEE, Recensement 2020



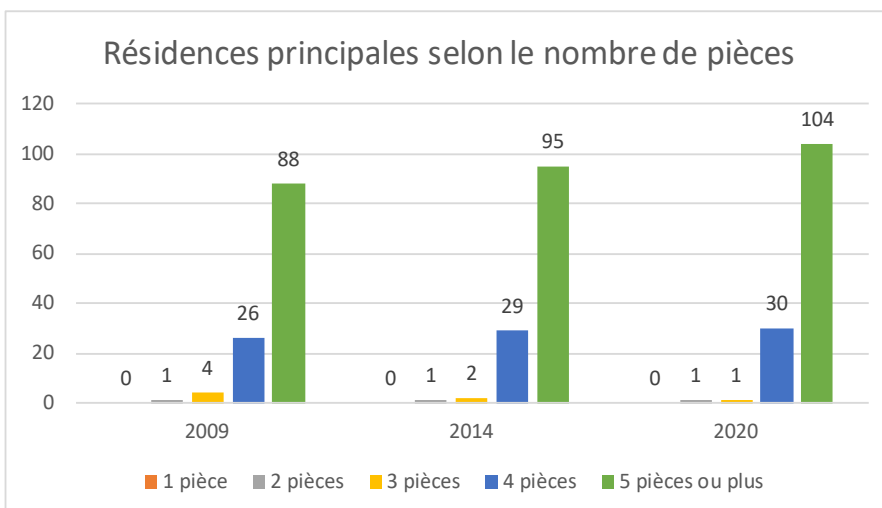
Le nombre de propriétaires augmente légèrement sur la période 2009 - 2020.

La part des locataires double en 10 ans passant de 5 à 10, ce qui est considérable pour une commune rurale.

Taille des logements

Source : données INSEE, recensement 2020

Depuis 2009, les logements de 5 pièces et plus constituent la part la plus, représentée dans les résidences principales (76,5% en 2020); une augmentation importante s'observe entre 2009 et 2020 : les logements neufs sont construits pour la majorité avec plus de 5 pièces, accueillant ainsi plus facilement des couples avec enfants.



A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE :

Morphologie urbaine :

- ✓ Un habitat récent qui continue de se développer
- ✓ Des extensions essentiellement aux entrées du village
- ✓ Des activités en limite de l'enveloppe urbaine

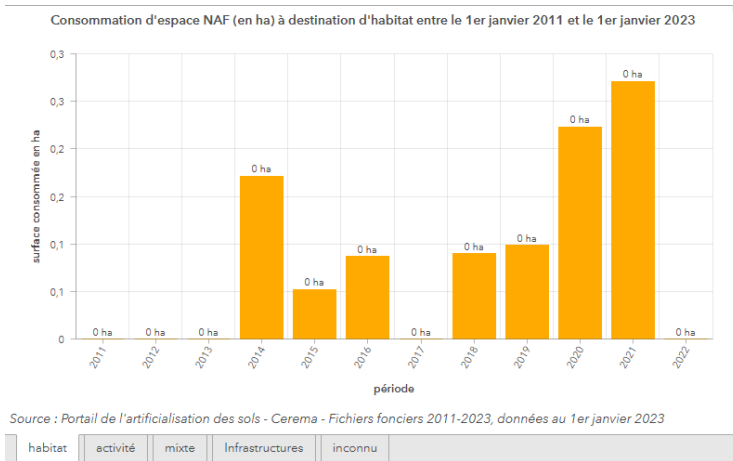
Caractéristiques de l'habitat :

- ✓ Une augmentation importante du nombre de logements depuis 1950
- ✓ Un taux de vacance en légère hausse ces 20 dernières années, sur de l'habitat ancien
- ✓ Une prépondérance des logements individuels de grande taille (5 pièces et plus)
- ✓ Une offre croissante en logements locatifs.

1.7.4. CONSOMMATION D'ESPACES

Consommation d'espaces sur la période 2011 – 2021 :

(<https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/14bfa33d28cf4670aa2b765866b0e883>)



La commune a consommé 1,1 ha pour les habitations selon le portail de l'artificialisation des sols entre 2011 et 2021.

Selon les PC de la commune, les constructions réalisées entre 2011 et 2021 représentent 1,1 ha, ce qui est cohérent avec les données du portail de l'artificialisation des sols.

Le SCoT des Vosges Centrales a défini une offre de logements par Communauté de Communes, de

84,4ha sur l'ensemble de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire, soit 537 logements.

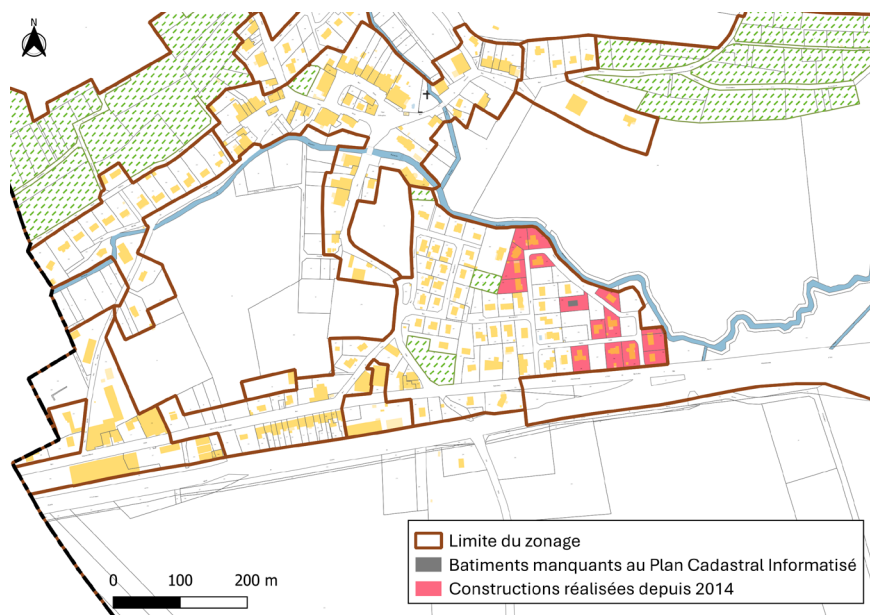
Consommation d'espaces des 10 dernières années

Source : Analyse des photos aériennes de 2014-2024 et visites de terrain

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SCoT des Vosges centrales en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2014-2030. Ainsi, la consommation d'espaces depuis 2014 est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier de la commune.

L'analyse des photos aériennes de 2014 à 2024, des bandes de données parcellaires et des permis de construire ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel depuis 2014. Ainsi, c'est 1,3 ha qui a été consommé pour l'habitat entre 2014 et 2024, représentant 14 nouvelles habitations.

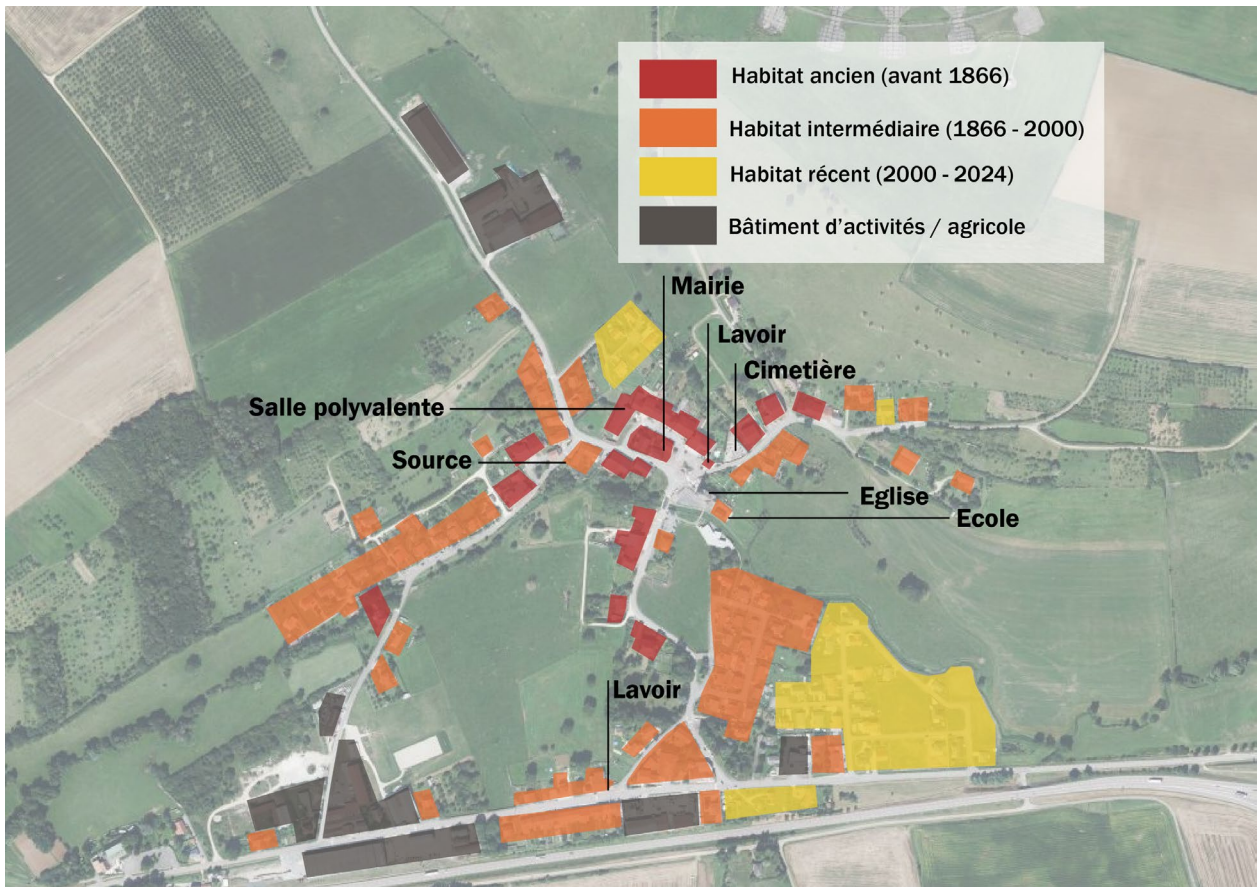
Consommation d'espaces pour l'habitat entre 2014 et 2024



Réalisation Perspectives - Données : permis de construire

1.8 EQUIPEMENTS PUBLICS

Carte de localisation des équipements et des espaces publics :



Source : Géoportail - Perspectives

1.8.1. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune dispose d'une école maternelle et primaire (45 enfants environ), construite récemment, qui regroupe les communes de : Domvallier, Juvaincourt et Baudricourt. Les collégiens et lycéens vont à Mirecourt, et des ramassages scolaires sont organisés pour l'ensemble des élèves.



L'école construite en 2016 se situe de l'autre côté du Cochon, en face de l'église

1.8.2. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET DE SERVICE PUBLIC



La mairie se situe sur la place du village, qui compte 12 places de parking. L'école, à côté, en comptabilise 10.

1.8.3. LES EQUIPEMENTS ET ACTIVITES A VOCATION SPORTIVE, CULTURELLE ET DE LOISIRS

La commune dispose d'une salle polyvalente, qui accueille une association de gymnastique et d'autres évènements. Un foyer rural, un club du 3^{ème} âge et une association de parents d'élèves se développent aussi sur le territoire communal.

De plus, un petit terrain de sport enherbé se situe derrière l'école, à destination des élèves.

1.8.4. ESPACES PUBLICS / PETIT PATRIMOINE



Lavoir sur la place du village /Photo Vanessa Varvenne

Un premier lavoir est construit à cet emplacement en 1826 à côté d'une fontaine publique préexistante. En 1872, un extrait du registre des délibérations du conseil municipal précise que ce seul lavoir communal, alimenté par la fontaine, n'est pas suffisant et tombe en ruines. La reconstruction du lavoir et d'un abreuvoir est alors entreprise en 1874, auxquels est ajouté un nouveau bassin d'abreuvoir.



Eglise Saint-Remy

La commune est riche d'un petit patrimoine lié à l'eau, qui est souvent l'opportunité d'un espace public. On retrouve des lavoirs, des fontaines, des puits... ce petit patrimoine est souvent bien mis en valeur dans le village. Ils témoignent de l'emplacement stratégique des bourgs, à proximité de l'eau, traversant le village à de nombreux endroits.



Fontaine près du centre-bourg

L'église Saint-Remy de Baudricourt est un édifice religieux catholique faisant partie du diocèse de Saint-Dié.

1.8.5. LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Assainissement

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) gère l'assainissement de la commune de Baudricourt.

Alimentation en eau potable

La commune dépend de l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Le syndicat intercommunal des eaux de la Vraine et du Xaintois assure le service d'eau potable de la commune.

La qualité de l'eau potable est bonne au regard du relevé datant du 08 mars 2024, par l'ARS.

Une station de pompage se situe en limite Est de la commune, le long de la RD166.

Le prix du service d'eau potable au 1^{er} janvier 2021 : 2,77 euros TTC/m³, ce qui est plus élevé qu'à l'échelle du département.

DEFENSE INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.

Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre

Déchets

La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes de Mirecourt Dompaire. Le ramassage des ordures ménagères et des sacs jaunes se fait une fois par semaine. La commune est rattachée à la déchetterie de Mirecourt.

Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication (NTIC)

La partie ouest de la commune est desservie par la fibre optique, et le reste couvert par l'ADSL.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS :

- ✓ Offre en équipements cohérente avec la taille de la commune
- ✓ Présence d'équipements scolaires
- ✓ Présence d'espaces publics de proximité

Sites CASIAS :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Etat d'occupation
SSP3920656	LOR8800216	SOMATEC SA, ex Ets MILLEE et Fils	Garage, mécanique, soudure, ex garage de machines Agricoles	rue Saint Rémy, RD 266	88500 BAUDRICOURT	Indéterminé
SSP3921781	LOR8801410	Garage AD POTELLE SARL, ex Garage BOULANGE SA, ex M. POTELLE, ex (KAYSER, fourni par PROPETROL SA, Point de vente AVIA), ex (BOULANGE)	Garage, ex Station-service, Dépôt de liquide inflammable	735 rue Saint Rémy, RD 266	88500 BAUDRICOURT	Indéterminé
SSP3921815	LOR8801448	FIXECO, TOUT FAIRE Matériaux, ex FIX Georges. Maçonnerie	Matériaux, gros oeuvre, bricolage, Maçonnerie avec dépôt interne de liquides inflammables	542 rue Saint Rémy	88500 BAUDRICOURT	Indéterminé
SSP3920975	LOR8800541	COURTAILLON DE MONDORE	Four à chaux	lieu dit Canton de Monsé	88500 BAUDRICOURT	Indéterminé
SSP3922734	LOR8802591	Alliage et Métaux LORRAINS SARL Ets CABLE Jean-Marie. Fonderie	Fonderie, Dépôt de matériel pour travaux publics et ferrailles, dépôt de liquide inflammable	rue Saint-Rémy	88500 BAUDRICOURT	En arrêt
SSP3920976	LOR8800542	SOMATEC SA	Garage et vente d'engins de levage	151 rue Saint-Rémy, RD 266	88500 BAUDRICOURT	Indéterminé

Plusieurs sites présentent des risques de pollution du sol, liés aux activités, principalement le long de la RD266.



PARTIE 2 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

2.1.1. CLIMAT

Source : Etude d'impact de la ZAC Aéroport Sud-Lorraine

La station météorologique la plus proche est celle de Mirecourt pour les températures et les précipitations, et celle de l'aérodrome de Dogneville pour l'insolation et la rose des vents.

Températures :

La moyenne annuelle des températures sur 40 ans est de 10,3°C. Le mois le plus froid est le mois de janvier avec un minimum relevé de -22,5°C le 2/01/1971. La température maximale de 38,3°C a été relevée le 11 août 1998. La moyenne mensuelle des températures minimales est de 4,6°C. La moyenne mensuelle des températures maximales est de 14,4°C.

Précipitations :

Les pluies sont réparties toute l'année. La hauteur maximale de pluie tombée sur une période de 24 heures est de 58,1mm le 14/09/1986. La valeur moyenne annuelle est de 853,7mm.

Ensoleillement :

(Relevé moyen effectué entre 1988 et 1999)

Le nombre d'heures d'ensoleillement annuel est de 1686 heures, avec un minimum de 49 h en Décembre, et un maximum de 239 h en Juillet.

Vents :

Suivant la rose des vents de la station d'Epinal établie de janvier 1990 à décembre 1999, les directions des vents les mieux représentés sont Sud, Sud-Ouest.

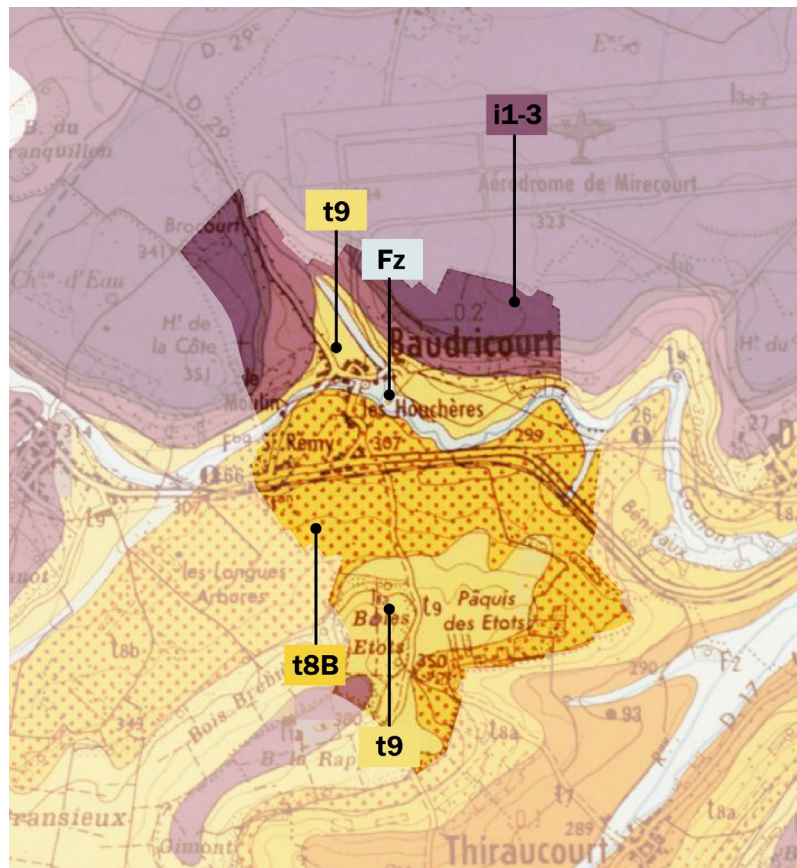
2.1.2. GEOLOGIE, PEDOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.1.2.A/ Géologie

Carte géologique :

- I1-3 : Trias supérieur
- Fz : Alluvions modernes
- T9 : Miocène
- T8B : Eocène

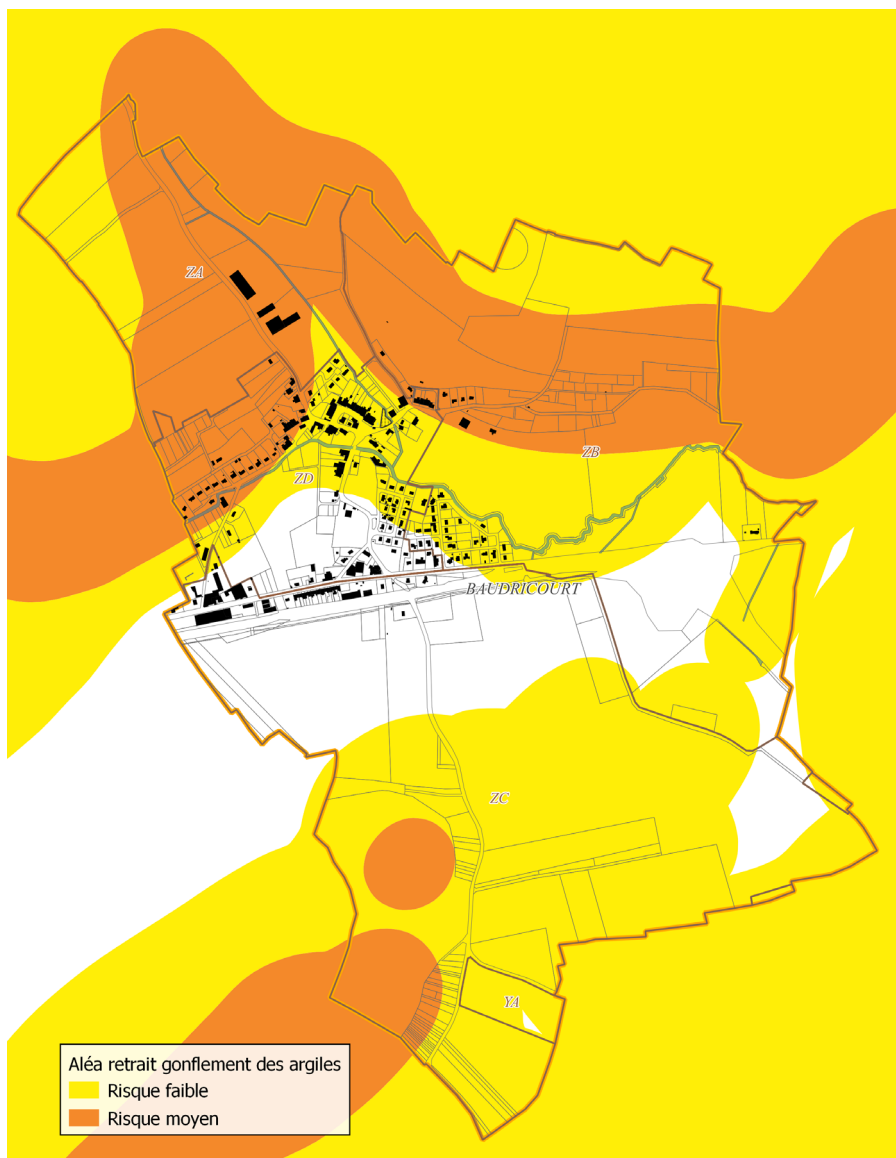
Source : Géoportail / carte Perspectives



Sur le territoire on retrouve différentes couches géologiques. La partie Sud est essentiellement constituée de strates datant du miocène et de l'éocène. Il y a également des alluvions modernes qui correspondent au dépôt de sédiment du Cochon.

La partie Nord, correspondant au grand plateau, est plus ancienne et date du Trias (-235 millions d'années).

Aléa retrait-gonflement des argiles :



Données BRGM

D'après la carte des aléas concernant le retrait-gonflement des argiles dans le département des Vosges, une partie des habitations se situe sur une zone avec un risque moyen de retrait gonflement des argiles.

Des études de sol sont obligatoires pour la construction de logements lorsque les parcelles concernées se situent sur une zone dont le risque est moyen ou fort.

Il est à noter que trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été recensés sur la commune :

- Inondations et/ou coulées de boue, mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29 décembre 1999)
- Inondations et/ou coulées de boue du 8 au 12 décembre 1982 (arrêté du 4 février 1983)
- Inondations et/ou coulées de boue du 1^{er} au 28 avril 1983 (arrêté du 16 mai 1983)

2.1.2.B/ La Nappe GTI (Grès du Trias Inférieur)

La commune de Baudricourt est concernée par la Nappe des Grès du Trias inférieur, dite Nappe GTI. Cette nappe est considérée comme une « zone caractérisée par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans les nappes souterraines et les conditions de recharge de cette même nappe ». Ainsi « les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'Environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration ».

Il est donc nécessaire de prévoir l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle ou des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, tranchées drainante...).

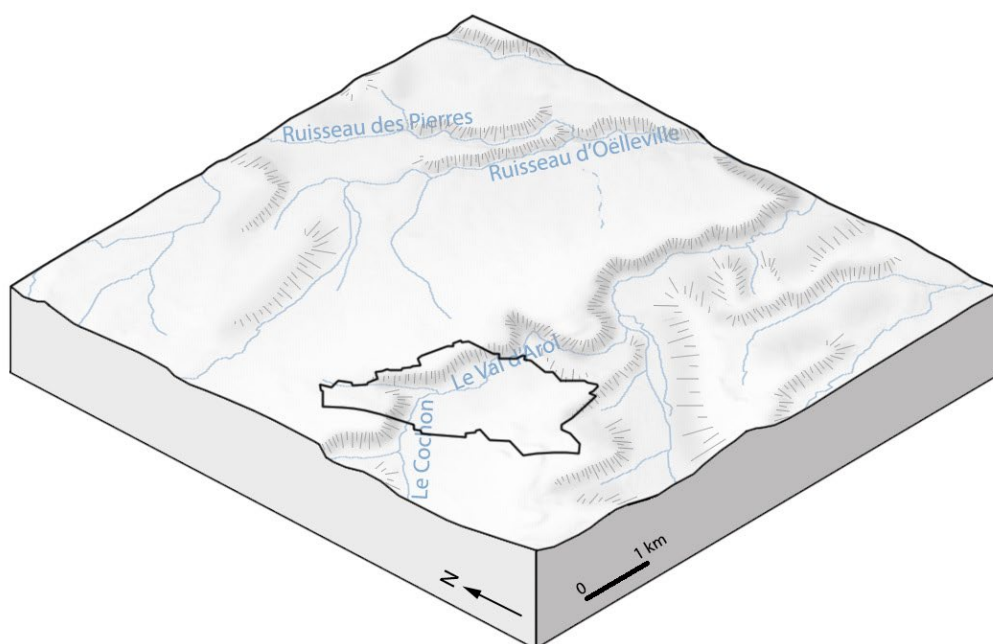
Ainsi, ces dispositifs permettent de maîtriser les débits de rejet et peuvent également contribuer à améliorer la qualité paysagère des aménagements qui y sont liés, notamment à travers une mise en valeur de l'eau.

La récupération des eaux pluviales et leur réutilisation (arrosage...) permet également de réduire les prélèvements dans les nappes et ainsi limiter les déséquilibre.

2.1.3. RELIEF ET HYDROGRAPHIE

2.1.3.A/ Topographie

Bloc diagramme du socle naturel :



Source : Perspectives

Le territoire est marqué par la vallée du Cochon dont la limite Nord est soulignée par un coteau, le long de la vallée du Val d'Arol. Deux espaces se distinguent :

- la partie Nord du territoire, où se situe le bourg de Domvallier, qui est davantage tournée vers le coteau, dans la vallée,
- la partie Sud, l'espace du plateau, qui reste ouverte sur l'ensemble du territoire et offre des vues panoramiques à 360°, avec des boisements denses.

Le relief est marqué, mais celui-ci est perçu comme un avantage pour la diversité des paysages et la multitude de perceptions possibles de l'environnement.

2.1.3.B/ hydrographie

Carte du réseau hydraulique :

Source : Géoportail



Le territoire communal est marqué par la vallée du Cochon, dont le cours d'eau est souvent accompagné de sa ripisylve (végétation spontanée sur les berges).

Le cours d'eau traverse des prairies pâturées, les abords des habitations et ses berges sont parfois aménagées au niveau du centre-bourg pour limiter les inondations.

2.1.4. ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol.* Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Intérêts et fonctions des zones humides



Source : zone-humide.org

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).

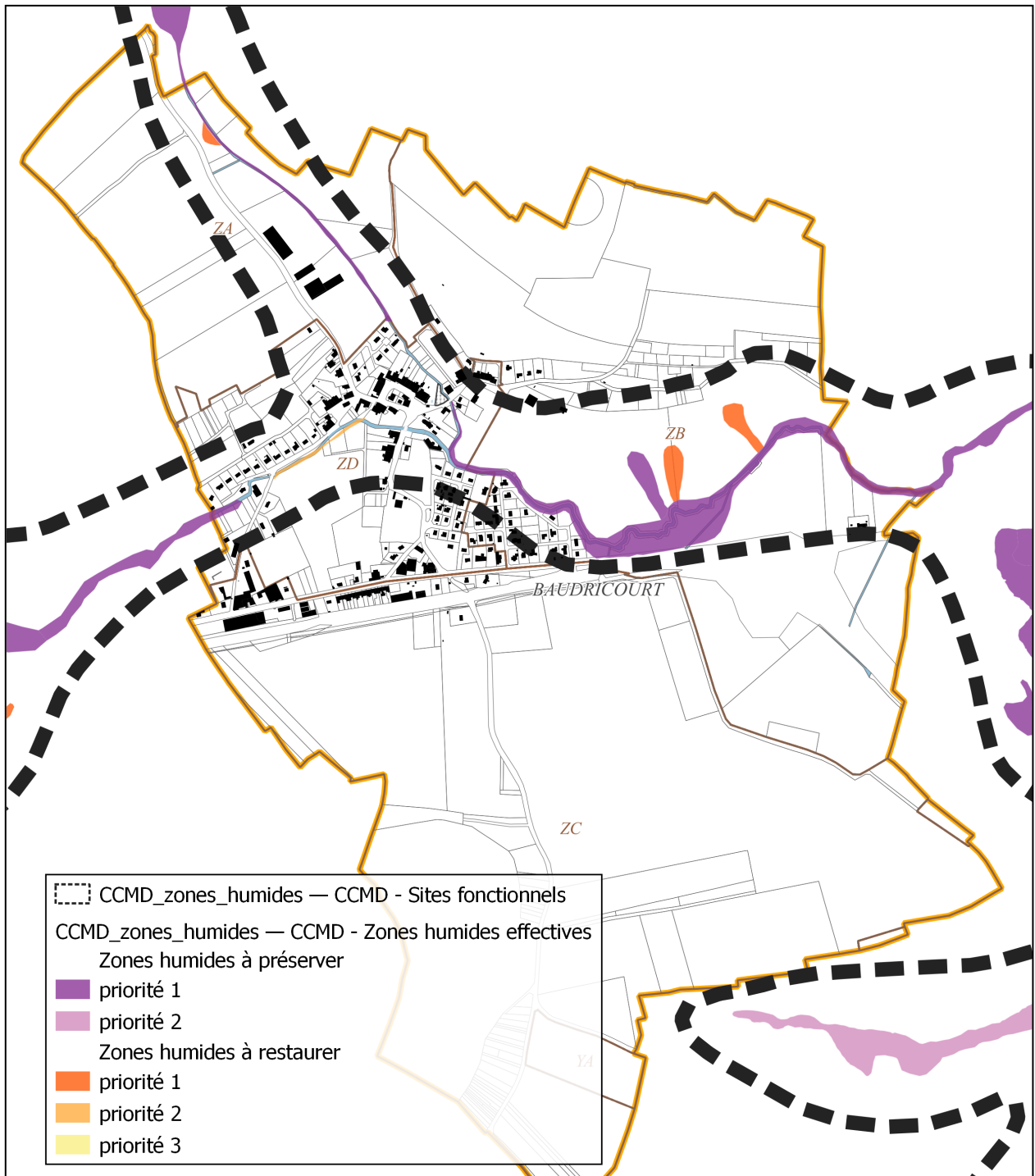
Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

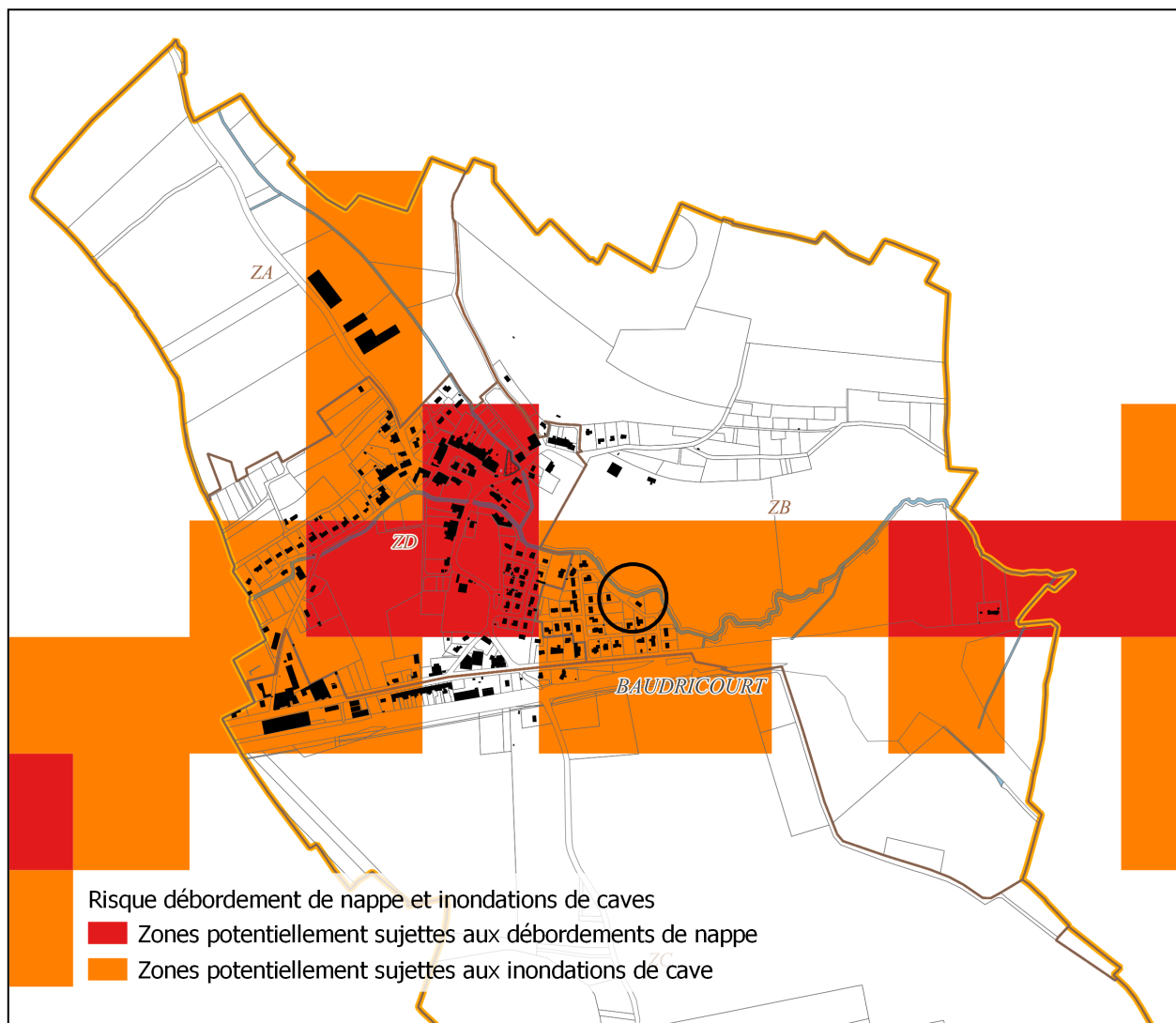
Inventaire des Zones Humides :



Source - CdC Mirecourt-Dompaire

Les zones humides principales se situent en sortie de ville Est de la ville, autour du cours d'eau du Cochon au milieu de terres agricoles. La ripisylve est plus importante à cet endroit bien qu'il faille continuer à la préserver. D'autres zones humides provenant de ruisseaux le long du coteau seraient à restaurer afin d'assurer la fonction humide de ce fond de vallée.

Risque de remontées de nappes



La majorité des habitations de la commune est concernée par ce risque, lié au passage du Cochon en fond de vallée. Ci-dessous, le cours d'eau passe juste derrière la route du lotissement : les parcelles concernées se situent dans le fond de vallée, étant les plus à risque en cas de débordement.



Le fond de vallée est bien moins végétalisé que le coteau, lui-même parcouru par des vergers, bosquets, haies et alignements d'arbres. Cela limite le ruissellement sur les pentes, mais pas au-delà.

2.1.5. TRAMES VERTE ET BLEUE

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors : Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures : Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés). Selon le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,

migrations de l'avifaune.

La cartographie et le guide de lecture ci-dessous sont extraits de « *l'Etude préalable visant à mettre en œuvre une politique de trame verte et bleue en région Lorraine - Atlas cartographique - Tome 3/3 - Octobre 2009.*

Guide de lecture :

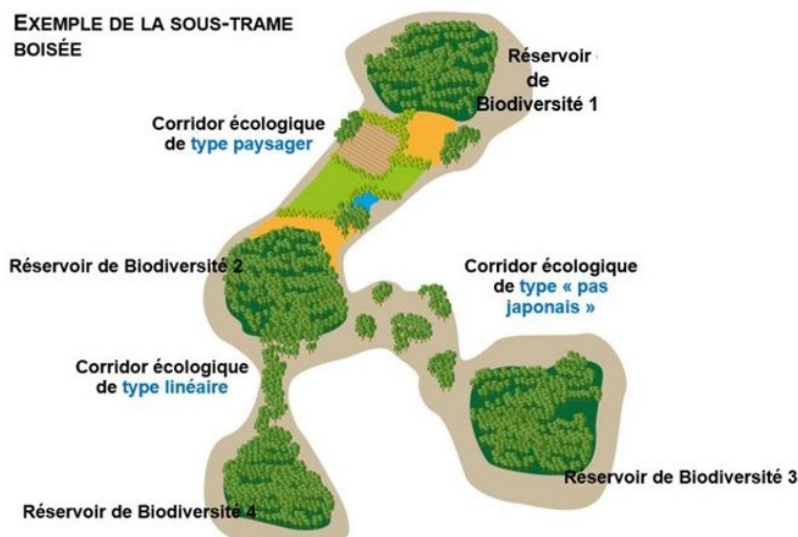
Afin de rendre lisible les cartes de la TVB, le choix a été fait d'agrèger les continuités écologiques potentielles des milieux ouverts et des milieux forestiers : ces deux types de continuités écologiques potentielles sont représentées avec une seule couleur, le vert clair.

Ce vert clair correspond par conséquent aux zones potentielles de déplacement des espèces de milieux forestiers et des milieux ouverts [...].

Les cartes finales résultent de la superposition de différentes couches [...].

Les taches blanches des cartes de la TVB par unité paysagère correspondent aux secteurs de cette UP dépourvus de continuités écologiques. Il s'agit en général de secteurs d'agriculture intensive. Ce blanc a été mis en noir sur la carte régionale de la TVB afin de faire ressortir l'ensemble des ruptures des continuités écologiques.

A l'échelle locale, la trame bleue correspond essentiellement au passage du ruisseau d'Oelleville. La trame verte correspond aux boisements existants, ainsi qu'au réseau de haies et vergers sur le coteau, qui forme une continuité écologique. La ripisylve du ruisseau d'Oelleville participe également à la trame verte locale.

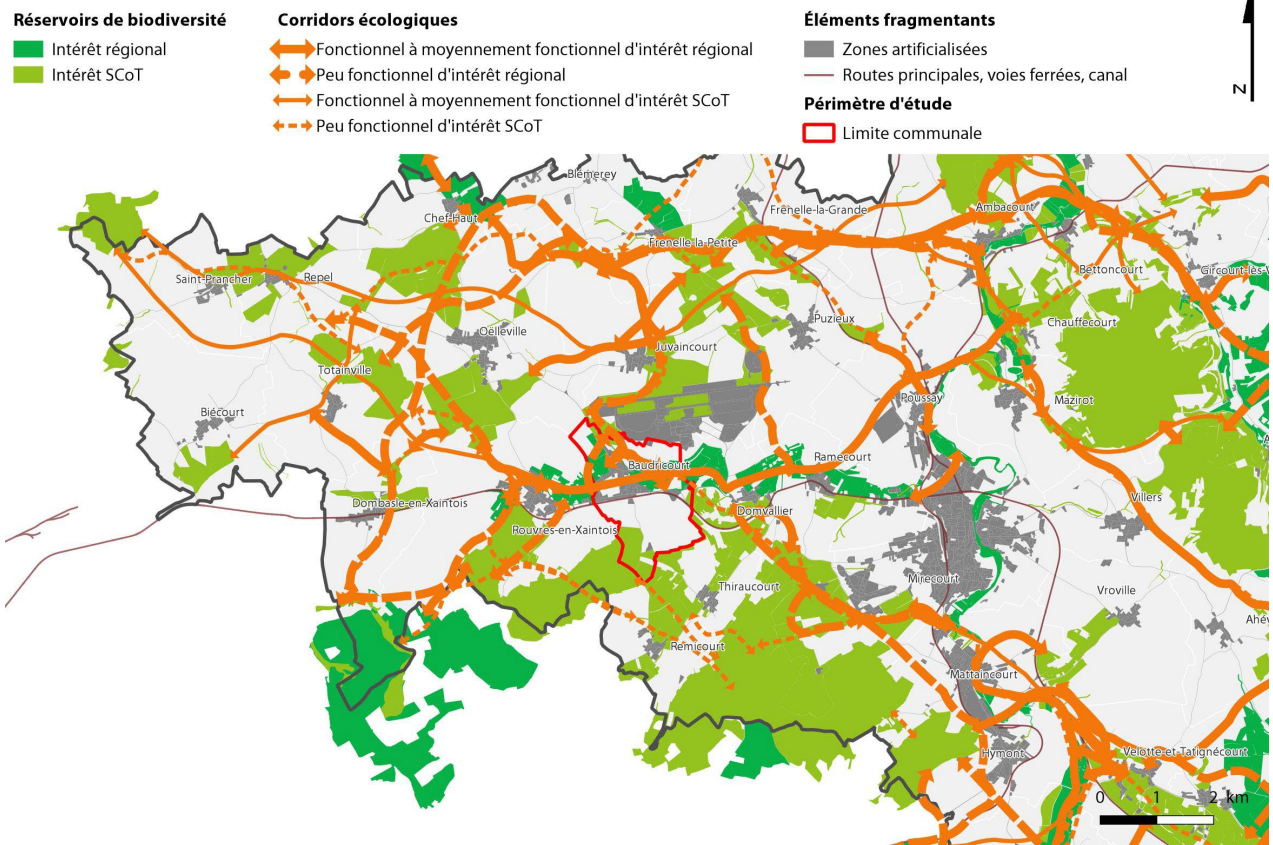


Cette trame écologique peut être subdivisée en sous-trames écologiques correspondant à des sous-ensembles de milieux homogènes, présentant des fonctionnements écologiques et des cortèges d'espèces spécifiques qui lui sont propres (cf. schéma ci-dessous). Elles sont également composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le milieu.

La préservation des continuités écologiques et plus largement de la biodiversité contribue au maintien des services rendus par les écosystèmes : épuration des eaux, fertilité des sols, pollinisation, prévention des inondations, régulation des crues, amélioration du cadre de vie... Elle contribue à l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages. Elle peut également favoriser l'innovation et la dynamique économique d'un territoire. L'ensemble de ses bienfaits bénéficie à la qualité de vie et à l'attractivité des territoires.

Une étude sur les trames « vertes et bleues » a été réalisée à l'échelle du SCoT des Vosges Centrales. Les données ont été recoupées avec celles de la région, affinant la cartographie :

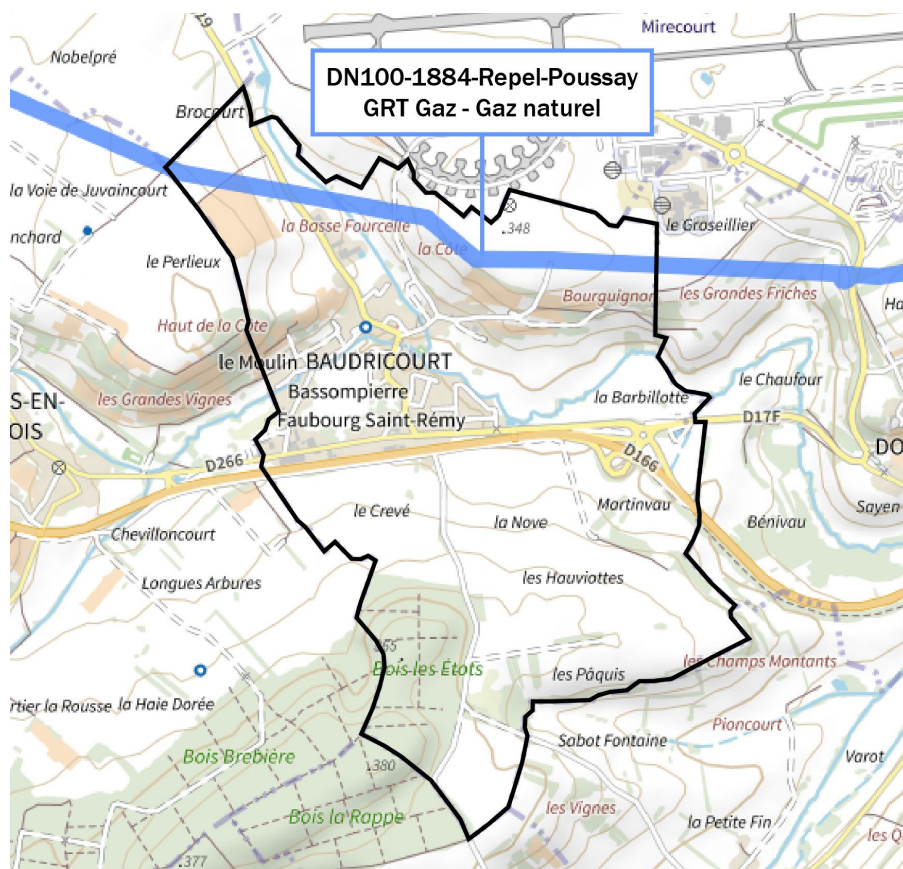
Trame verte et bleue : commune de Baudricourt



Au Nord de son territoire, la commune est traversée par plusieurs corridors écologiques qui traversent les réservoirs de biodiversité.

- A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE :**
- ✓ Un relief marqué entre le plateau au Nord souligné d'un coteau abrupt et le replat du Cochon
 - ✓ Un réseau hydraulique constitué du Cochon et du ruisseau des Fontaines, plus localement
 - ✓ Des zones humides en vallée.

2.1.6. AUTRES RISQUES



La commune est traversée par une **canalisation transportant du gaz naturel**, entre les habitations et l'aéroport, sur le coteau : la population n'est donc que peu impactée par ce risque.

La commune ne présente pas de cavités sur son territoire.

Si plusieurs communes des Vosges sont soumises à un risque sismique et un risque radon, ce n'est pas le cas pour la commune de Baudricourt.

BRGM/Perspectives

La commune est néanmoins soumise à un risque de glissement de terrain au niveau de ses coteaux, comme en témoigne les différents arrêtés de catastrophe naturelle ci-dessous :

- Arrêté du 04/02/1983 : inondation et/ou coulée de boue en décembre 1982
- Arrêté du 16/05/1983 : inondation et/ou coulée de boue en avril 1983
- Arrêté du 29/12/1999 : inondation et/ou coulée de boue, mouvement de terrain en décembre 1999
- Arrêté du 26/10/2016 : sécheresse de juillet à décembre 2015
- Arrêté du 18/06/2019 : sécheresse de juillet à décembre 2019
- Arrêté du 22/06/2021 : sécheresse d'avril à septembre 2020

Source : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

2.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

2.2.1. LES GRANDS PAYSAGES

Source : Atlas des paysages des Vosges

La commune de Baudricourt est à cheval sur deux entités paysagères : les Vallons-sous-Mirecourt (dans sa partie la plus au Sud) et le Xaintois dans sa partie centrale et Nord).

Les Vallons-sous-Mirecourt :



Les vallons sous Mirecourt présentent comme son nom l'indique, un vallonnement important du territoire. Les vues sont tantôt ouvertes sur les points hauts, tantôt fermées par le relief. Les vis-à-vis sont importants de part et d'autre des vallées, en particulier celle du Val d'Arol.

Vue vers le Val d'Arol au Sud de la commune, nombreuses cultures

Le Xaintois :

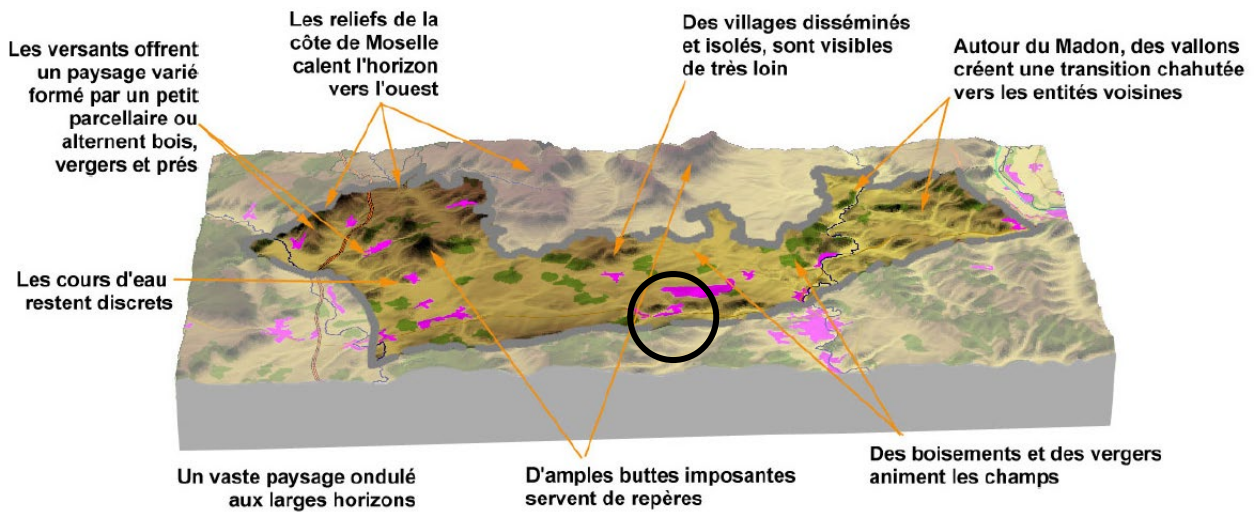


Un pré-verger se situe au Nord de la commune, avec une emprise de 6 hectares pour le verger.



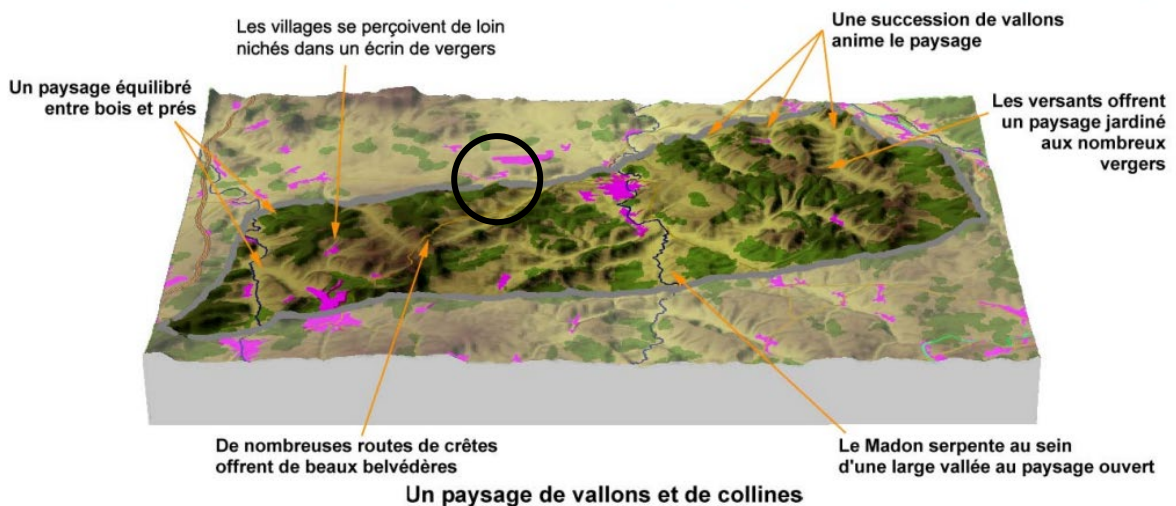
Ce grand paysage est marqué par des reliefs en arrière-plan, qui indiquent les limites de la plaine du Xaintois. Etant donné l'ouverture du paysage, leur toile de fond est presque toujours bien perceptible. Ces reliefs prennent tour à tour différents visages : imposant comme la colline de Sion (Meurthe-et-Moselle) vers le Nord ou bien plus ténu vers le Sud (entité des Vallons sous Mirecourt). Ils ne sont pas toujours boisés.

Bloc diagramme de la composition du Xaintois :



Source : Atlas des paysages des Vosges

Bloc diagramme de la composition des Vallons-sous-Mirecourt



Source : Atlas des paysages des Vosges

On retrouve 4 enjeux principaux pour le Xaintois, similaires à ceux des Vallons-sous-Mirecourt :

Maîtriser le développement urbain

Dans les paysages ouverts du Xaintois, une grande vigilance s'impose pour accompagner les implantations bâties récentes, disposées en périphérie des bourgs. La revitalisation des centres bourgs nécessite des opérations d'amélioration de l'habitat ancien.

Favoriser la diversité des paysages

La création de grandes unités cultivées tend à simplifier le paysage et à le banaliser. Le maintien de la diversité du paysage passe par la mise en valeur de ses multiples composantes : la rangée de fruitiers, l'arbre isolé, l'éolienne agricole, la lisière, la rivière.

Mettre en valeur les cours d'eau

Dans la plaine, plusieurs villages et bourgs sont implantés à proximité d'un cours d'eau, mais cette proximité est rarement mise en valeur ou mise en relation avec le bâti. L'eau est souvent même devenue inaccessible. Au milieu de ces paysages ouverts les cours d'eau restent très discrets, rarement soulignés d'une ripisylve importante.

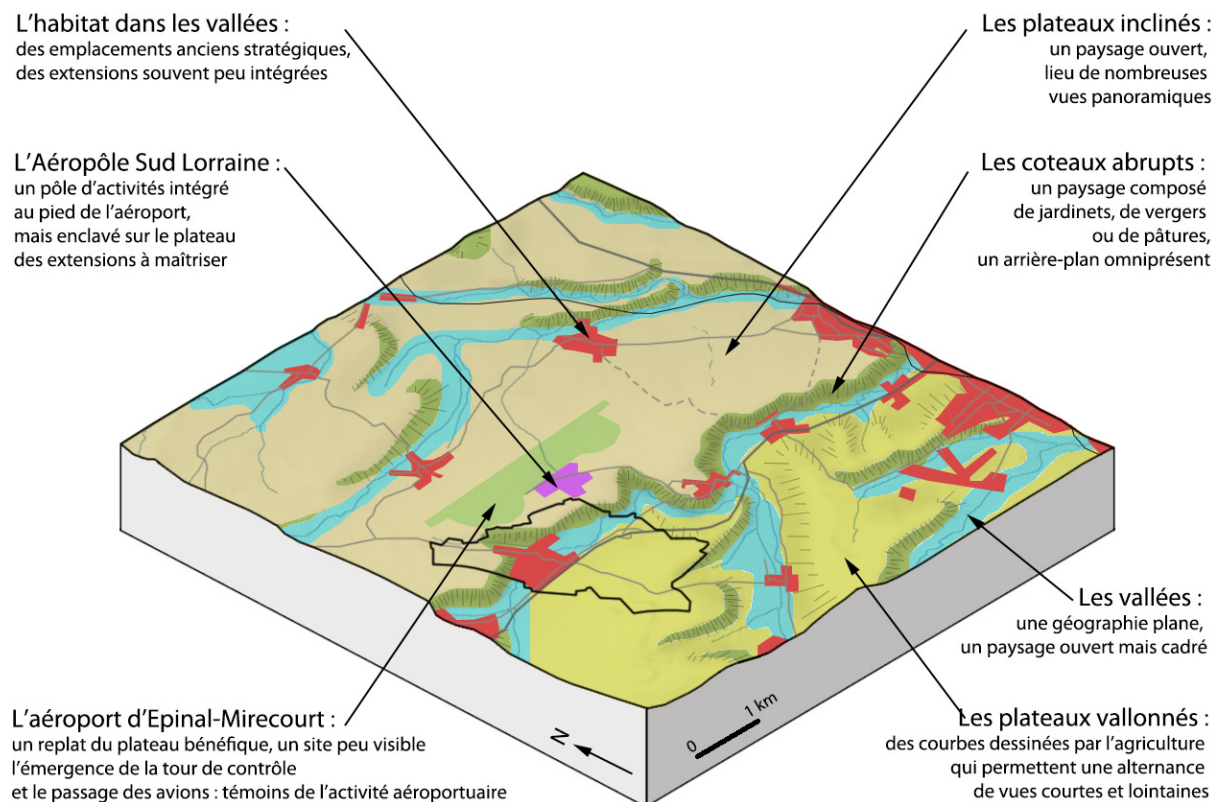
Mettre en scène le paysage depuis les routes

La qualité paysagère des parcours mérite d'être prise en compte dans le choix des aménagements routiers : présence d'alignements d'arbres, de rangées de fruitiers, mise en valeur de perspectives, de points de vue.

Ces enjeux globaux se retrouvent tous à l'échelle de la commune. Toutefois, l'enjeu du paysage industriel lié à la présence de l'Aéropôle Sud Lorraine est également à prendre en compte.

2.2.2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Bloc diagramme de la composition du paysage local :



Source : Perspectives

Le paysage de la commune est constitué de différents éléments qui le composent. C'est le rapport de ces différentes composantes (relief, bâti, végétal...) qui crée la singularité de chaque paysage. Ainsi, on retrouve des paysages de vallées qui proposent de grandes étendues planes et ouvertes, un plateau central, incliné vers le Nord, qui accueillent une activité agricole importante, et des plateaux vallonnés au Sud, dont les courbes sont dessinées et révélées par l'agriculture. Un élément fort marque le paysage local, c'est le coteau abrupt qui marque la limite entre le plateau incliné et les vallons. Celui-ci correspond également à la délimitation des grands paysages, vus précédemment, à savoir le Xaintois et les Vallons-sous-Mirecourt.

A ce socle naturel et végétal, s'ajoute une poche d'habitat, le bourg. Il n'y a pas de hameau ou de ferme isolée qui viennent miter le territoire. L'Aéropôle Sud Lorraine est peu perceptible sur la commune, étant situé sur le plateau.

2.2.3. LES DIFFERENTES STRUCTURES VEGETALES

Le paysage local est riche d'une diversité des formes végétales sur son territoire. Ainsi, on retrouve dans les espaces urbains, les jardins privés, des espaces enherbés ponctués d'arbustes, quelques alignements d'arbres... L'ensemble de ces éléments, associés au patrimoine bâti du village compose le paysage « urbain ».



Des vergers situés au sein de la trame bâtie, nombreux dans le village et sur les coteaux pâturés

A la sortie du village, le paysage est ouvert, du fait des terres agricoles qui offrent souvent des étendues planes. Ceci permet de révéler les éléments verticaux, tels que les vergers, les arbres isolés ou les bosquets. Le paysage évolue avec le temps et selon les pratiques agricoles.



Les habitations forment une ceinture dans le village, laissant de larges prairies de plus de 7 hectares au centre, délimitées aussi par le passage du Cochon. Ce sont des espaces situés en zone humide pour la plupart, créant ainsi un grand espace de respiration au cœur du village. Des vergers se développent entre ces prairies et la ceinture habitée.



Une ferme se situe en haut du village, comprenant des bovins, de grandes pâtures enherbées et des pré-vergers avec des ovins de l'autre côté de la route. Celles-ci sont composées d'arbres isolés, de haies permettant de limiter le ruissellement et d'abriter les animaux avec les arbres de haut jet.

2.2.4. LA DECOUVERTE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

2.2.4.A/ Les circuits de randonnée

La commune ne possède pas de circuit de randonnée balisé sur son territoire, malgré la présence de points de vue intéressants dans la vallée et sur les coteaux. Plusieurs chemins blancs permettraient pourtant aux habitants de la commune et de celles à proximité de profiter du cadre paysager et urbain de Baudricourt.

2.2.4.B/ Les espaces publics



Que ce soit près du centre-bourg ou le long du Cochon, certains espaces de pause ont été aménagés par les services municipaux, permettant aux promeneurs et aux habitants d'apprécier le cadre urbain ancien et paysager.

2.2.5. LE PATRIMOINE NATUREL

✓ Site Natura 2000 en dehors du territoire communal :

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire communal.

Toutefois, il est à noter, qu'il existe à cinq kilomètres, sur la commune de Blémerey, la Natura 2000 référencée 25 FR4100177 dite « **Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée** ». Une ZNIEFF de type 1 se situe sur le même périmètre (Gites à chiroptères du Saintois).

(Vue sur la colline inspirée, Source : www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr)



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

- VERGERS DE MIRECOURT – ZNIEFF 2

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/410030547.pdf>

- COTEAUX ET VERGERS DE ROUVRES-EN-XAINTOIS A RAMECOURT

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/410030238.pdf>

La ZNIEFF 2 Vergers de Mirecourt s'étend sur environ 9924 hectares à travers les Vosges, sur 55 communes. La ZNIEFF 1 Coteaux et vergers de Rouvres-en-Xaintois à Ramecourt est une partie de ce vaste espace protégé, ayant ainsi le même périmètre. S'il reste aujourd'hui peu de vergers sur le territoire, il arrive par endroit d'en retrouver quelques vestiges, notamment sur les coteaux : par exemple près du centre-bourg de Poussay, en dehors des limites des ZNIEFF.



Carte de localisation des ZNIEFF sur Baudricourt

COTEAUX ET VERGERS DE ROUVRES-EN-XAINTOIS A RAMECOURT

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/410030238.pdf>

La description de la ZNIEFF est jointe à la ZNIEFF de type 2 Vergers de Mirecourt, étant située sur le même périmètre avec un relevé plus précis.

La ZNIEFF s'étale sur 245 hectares de Rouvres-en-Xaintois à Ramecourt, sur des coteaux parsemés de prairies permanentes, de vergers et de boisements. Le fond de la vallée est humide, traversé par plusieurs cours d'eau, qui permet le développement d'une faune diverse, dont la plupart ont un statut réglementé (protection à l'échelle locale ou nationale).

Cela permet le développement de plusieurs espèces :

Reptiles : lézard des souches (*Lacerta agilis*).

Phanérogames : laiche à épis d'orge (*Carex hordeistichos*).

Des espèces d'oiseaux sont déterminantes : le pic épeichette (*Dryobates minor*), le bruant proyer (*Emberiza calandra*), le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), la Huppe fasciée (*Upupa epops*).

D'autres avec des statuts de protection moins importants : Chouette chevêche (*Athene noctua*), Chouette effraie (*Tyto alba*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) et Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).



Carex hordeistichos



Torcol fourmilier



Lézard des souches

Il n'y a pas de donnée concernant les spécificités des milieux écologiques de la ZNIEFF.

A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Un territoire sur deux entités paysagères : le Xaintois au Nord et les Vallons-sous-Mirecourt au Sud
- ✓ Un paysage local riche et diversifié
- ✓ Un petit patrimoine architectural souvent en lien avec l'eau
- ✓ Deux ZNIEFF se superposant recensées sur la commune



3/RD29 Nord. Depuis la RD29, au Nord, surplombant le village, les formes urbaines se dessinent dans la vallée, révélant les habitations anciennes typiques des Vosges mais aussi les habitations plus récentes de la fin du XXème siècle. Les vergers situés à droite de la route sur le coteau adoucissent les points de vue, révélant une activité agricole ancienne.

La RD 166 est classée voie à grande circulation. Par conséquent, **les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme (dit « Amendement Dupont ») s'appliquent.** Elles stipulent que, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe routier classé à grande circulation, à l'exception de certaines constructions spécifiques listées dans ledit article.

A RETENIR DES ENTREES DE COMMUNES :

- ✓ Des profils d'entrées de bourg modifiées par les extensions urbaines et les bâtiments d'activités
- ✓ Des traitements non adaptés avec le caractère ancien du centre-bourg
- ✓ Entrées de Baudricourt dépendantes du passage de la RD 166.

2.4 SERVITUDES

Code	Nature de la servitude et référence du texte législatif
AS1	<p>PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES <u>Référence du texte législatif</u> : Eaux potables : article L215-13 du code de l'environnement, article L.1321-2, article L. 1321-2-1, articles R. 1321-6 et suivants - Eaux minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13, articles R. 1322-17 et suivants</p> <p><u>Acte instituant la servitude</u> : Arrêté Préfectoral n° 2003/09 du 14 septembre 2009</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : SDE VRAINE et XAINTOIS</p>
EL7	<p>CIRCULATION ROUTIERE – ALIGNEMENTS <u>Référence du texte législatif</u> : Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière</p> <p><u>Acte instituant la servitude</u> : a) Approuvé le 09/06/1977 b) Approuvé le 02/02/1878.</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : a) R.D. 166 b) R.D. 29 b)</p>
I1	<p>MAITRISE DE L'URBANISME autour des canalisations de transport Gaz-Hydrocarbures-Produits chimiques</p> <p><u>Référence du texte législatif</u> : L. 555-27, R.555-30 a) et L. 555-29 du code de l'environnement</p> <p><u>Acte instituant la servitude</u> : Arrêté Préfectoral n° 107/2017 du 19 janvier 2017 - Arrêté préfectoral n° 271/2018 du 09 avril 2018</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTGAZ, des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés SNOI et de certaines canalisations de distributions de gaz</p>
I3	<p>CANALISATIONS TRANSPORT GAZ - HYDROCARBURES - PRODUITS CHIMIQUES <u>Référence du texte législatif</u> : L. 555-27, R.555-30 a) et L. 555-29 du code de l'environnement</p> <p><u>Acte instituant la servitude</u> : Article 25 du Décret du 25/01/64</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> :TRANSPORT GAZ REPEL - POUSSAY (D.100-1984)</p>

I4B	<p>DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE <u>Référence du texte législatif</u> : Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : Distribution sur le territoire communal</p>
PT1	<p>TELECOM. PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES <u>Référence du texte législatif</u> : Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique</p> <p><u>Acte instituant la servitude</u> : 1) Décret du 22/04/2002 abrogeant le décret du 19/08/1986. 2) Décret du 21 avril 2010</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : 1) Centre radioélectrique d'EPINAL JUVAINCOURT-Aérodrome Coresta 88 24 001 2) Centre de Juvaincourt, lieu-dit aérodrome d'Epinal-Mirecourt</p>
PT2	<p>TELECOM. PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES <u>Référence du texte législatif</u> : Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques</p> <p><u>Acte instituant la servitude</u> : Décret du 25/03/2002 abrogeant et remplaçant le décret du 18/01/1977.</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : Centre de Juvaincourt, lieu-dit aérodrome d'Epinal-Mirecourt</p>
PT3	<p>TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION <u>Référence du texte législatif</u> : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : Distribution sur le territoire communal</p>
T5	<p>RELATIONS AERIENNES DEGAGEMENTS <u>Référence du texte législatif</u> : Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports, Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile, Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques</p> <p><u>Acte instituant la servitude</u> : Arrêté ministériel du 01/08/86</p> <p><u>Désignation de la servitude</u> : AERODROME D'EPINAL-MIRECOURT</p>



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLU

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en quatre chapitres. Il faut noter que le PLU a été établi en collaboration étroite avec les communes voisines (Juvaincourt, Domvallier et Baudricourt) puisqu'elles partagent des enjeux communs. Ainsi la majeure partie du PADD, notamment sur les thématiques de l'aéroport et de l'aéropôle, du développement économique, de l'agriculture et de la qualité environnementales et paysagères sont des objectifs partagés entre les trois communes.

Axe 1 : PRENDRE EN COMPTE LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT ET DE L'AEROPOLE

Objectifs du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
1.1- Encourager le développement d'activités en lien avec l'aéronautique	Le site de l'aéropôle et de l'aéroport est une opportunité de maintenir une dynamique et une attractivité sur le territoire. Depuis plus de 10 ans, les communes au travers de la communauté de communes s'attachent à valoriser ce lieu. L'objectif est de tout mettre en œuvre pour que les industries en place se maintiennent et se développent, et de pouvoir accueillir de nouvelles activités et des services qui améliorent le cadre de vie des usagers du site. L'installation récente du karting et de la piste de compétitions permet au territoire d'accueillir de nombreux visiteurs participant ainsi à la valorisation économique et au maintien d'activités. Il s'agit aussi d'être vigilant en termes d'intégration du site dans son environnement.
1.2- Affirmer les pôles économiques et agro-alimentaires	
1.3- Valoriser le site pour attirer de nouvelles activités	
1.4- Maintenir la bonne intégration paysagère du site et développer des activités et des aménagements qualitatifs au sein de l'Aéropôle	

Axe 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET AGRICOLES AU SEIN DE LA COMMUNE

Objectifs du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
2.1. Maintenir les activités artisanales et agricoles existantes	La priorité est de maintenir les activités économiques existantes et l'agriculture sur le territoire. Pour cela, les activités existantes sont inscrites dans des zones dédiées toutefois, des bâtiments pour accueillir des activités artisanales pourront être édifiés au sein des enveloppes urbaines. Quant à l'agriculture les terres exploitées seront identifiées dans des zones agricoles inconstructibles et les espaces d'accueil de constructions seront identifiés dans le secteur Ac afin de maîtriser la consommation d'espaces et préserver les paysages. Le tourisme est aussi un vecteur de développement d'activités et d'attractivité, la commune au travers du PLU souhaite permettre le développement de cette activité et valoriser les atouts du territoire.
2.2- Permettre le développement de bâtiments agricoles à proximité du village et l'accueil de nouveaux artisans	
2.3- Développer des activités de loisirs et de tourisme vert	

Axe 3 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN DANS UN SOUCI DE MAITRISE ET DE COHERENCE

Objectifs du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
3.1. Adapter l'urbanisation à l'évolution démographique 3.2. Optimiser le foncier pour limiter l'étalement urbain 3.3. Dessiner les limites de l'urbanisation 3.4. Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels 3.5. Favoriser la qualité architecturale et les constructions environnementales	<p>La population de la commune augmente depuis plus de 20 ans. Les élus souhaitent continuer à accueillir de nouveaux habitants pour atteindre au moins 350 habitants et plus d'ici 2035, soit une augmentation de la population de 6 %.</p> <p>L'accueil de nouveaux habitants, le maintien des populations en place en offrant un parcours résidentiel est possible grâce à la mobilisation des dents creuses, la reconquête des logements vacants et la transformation des logements anciens et le changement de destination de bâtiments.</p> <p>Ces objectifs seront atteints en préservant les terres agricoles et naturelles, en veillant à la prise en compte et la création des franges paysagères.</p>

Axe 4 : VALORISER LE CADRE DE VIE DU VILLAGE

Objectifs du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
4.1- Maintenir le caractère rural de la commune 4.2- Valoriser le patrimoine et le paysage local 4.3- Adapter l'offre en équipements 4.4- Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication 4.5- Poursuivre les actions de découverte et de sensibilisation au territoire 4.6- Développer les énergies renouvelables sur l'Aéropôle et près du centre-bourg	<p>La commune souhaite maintenir son identité. Bien que le lotissement contraste avec les constructions anciennes, l'harmonie se trouve dans le respect de l'implantation des constructions, les couleurs, ... Le cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères participe à l'atteinte de ces objectifs.</p> <p>Il s'agit aussi de valoriser le patrimoine naturel qui participe à la qualité du cadre de vie.</p> <p>Il s'agit de veiller à la prise en compte des mobilités, la possibilité de développer et d'offrir des services adaptés à la population notamment en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les enjeux liés à l'énergie et à la transition écologique ont fait partie des réflexions du PLU. La commune souhaite favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture mais aussi au sol.</p> <p>La valorisation du paysage, des espaces naturels et la mise en valeur des chemins et sentiers constituent un tout qui permet de découvrir et de sensibiliser les habitants et usagers.</p>

Axe 5 : PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Objectifs du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
5.1- Préserver et protéger la diversité écologique, les ZNIEFF, les zones humides... 5.2- Gérer la ressource en eau et limiter les risques naturels 5.3- Intégrer l'urbanisation future dans les logiques paysagères existantes	<p>Située dans l'entité paysagère du Xaintois, la commune souhaite préserver les milieux environnants et constitutifs de l'identité du terroir. Il s'agit alors de prendre en compte les milieux écologiques de préserver les zones humides et les cours d'eau (dans le respect du SDAGE et du SCoT).</p> <p>Il s'agit de trouver l'équilibre entre la limitation de l'imperméabilisation des sols et la lutte contre l'étalement urbain ; la prise en compte du paysage, la préservation des jardins et vergers y contribuent.</p>

3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT

La commune souhaite continuer à augmenter sa population. Elle est passée de 320 habitants en 2014 à 330 en 2022. Son objectif est de dépasser 350 habitants. Pour atteindre cet objectif, 10 logements supplémentaires sont nécessaires afin d'accueillir une vingtaine de nouveaux habitants.

La commune se préoccupe également de compenser le desserrement des ménages. Même si elle bénéficie encore d'une structure familiale avec 2,4 personnes par foyer en 2021 contre 2,48 en 2015 ; il convient de projeter une hypothèse de faiblissement de ce chiffre à 2,2, ce qui induit un besoin de 10 logements.

La commune réalise ainsi le PLU avec un objectif de **création de 20 logements environ** depuis 2014 : 10 logements pour atteindre 350 habitants et 10 logements pour compenser le desserrement des ménages.

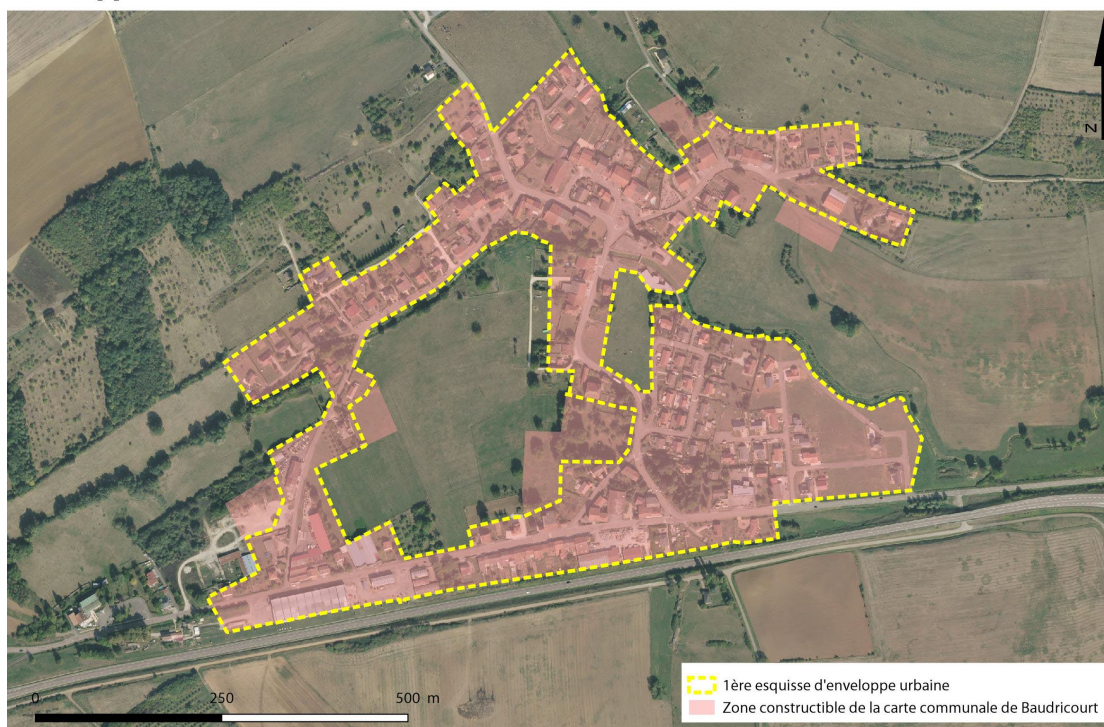
Le PLU doit permettre d'atteindre ces objectifs en matière d'habitat grâce aux logements vacants et aux dents creuses du lotissement et de l'enveloppe urbaine le long des axes de communication tout en respectant les objectifs du SCoT.

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Vosges centrales (2014 - 2030), la commune intègre les constructions réalisées depuis 2014 à la définition de ses besoins en matière d'habitat.

Ce sont 14 logements qui ont été réalisés entre 2014 et 2021 (1,3 ha).

Pour définir cette enveloppe constructible la commune s'est appuyée sur les réalités de son territoire (occupation actuelle des sols, topographie, réseaux, ...) et la carte remise par le SCoT des Vosges centrales ci-dessous :

Enveloppe urbaine : Baudricourt



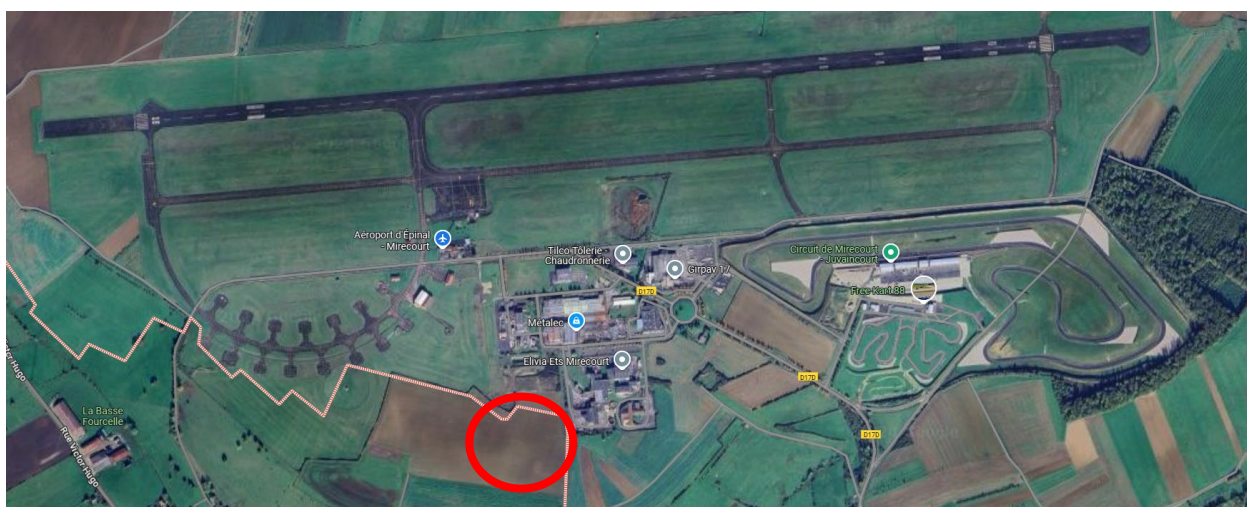
Source : SCoT des Vosges centrales

3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La zone d'activités économiques de l'aéropôle est identifiée au sein du **SCoT des Vosges centrales** comme une **ZAE de priorité haute pour une surface en extension de 41 ha**.

Cette zone se développe sur les communes de Juvaincourt, Domvallier, Baudricourt et Puzieux. La commune de Baudricourt est concernée par la partie Sud (cf. en rouge sur la vue aérienne ci-dessous.) Cette partie est classée en UY et sa limite est fixée par le passage de la conduite de l'oléoduc.

Localisation de la ZAE de l'Aéropôle dans la commune de Baudricourt



Photographie aérienne, Google Maps

3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent et le développement de certains secteurs de la commune en lien avec les espaces naturels.

3.4.1/ Les zones urbaines

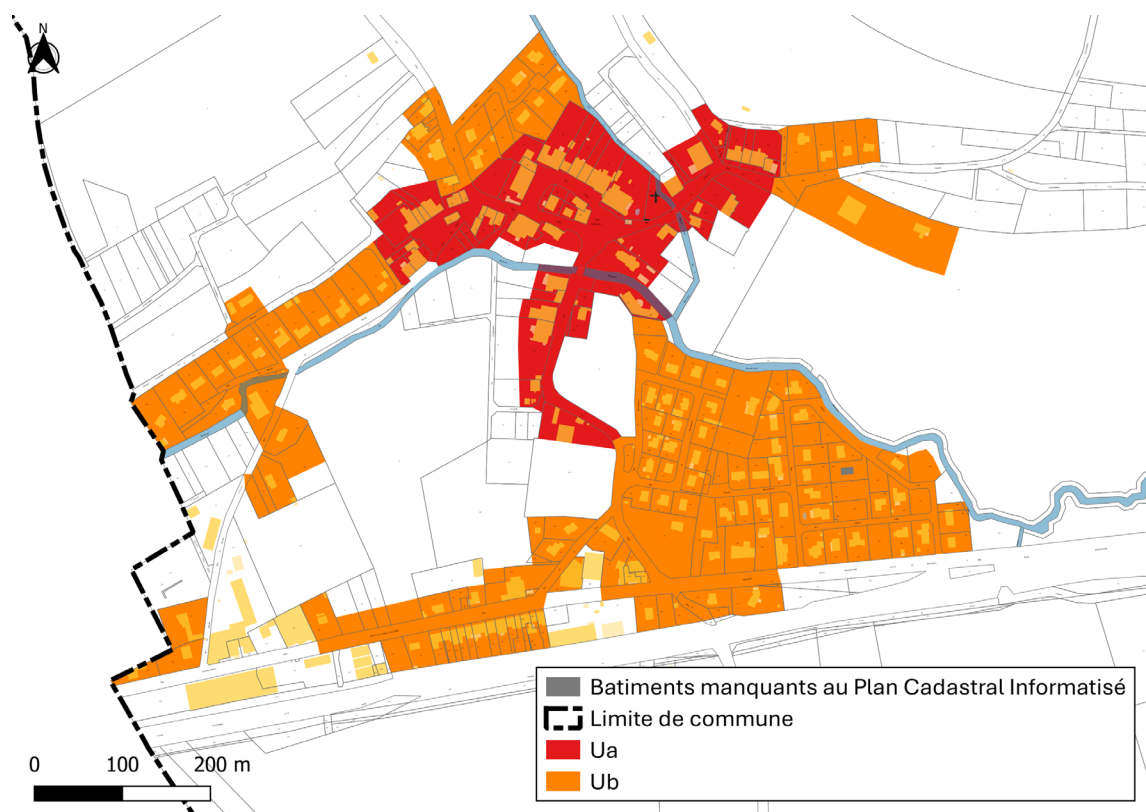
Caractères des zones urbaines

Il a été décidé de créer une **zone U** qui est une zone urbaine à vocation mixte. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales et les équipements publics.

Elle est organisée en deux secteurs :

- Un **secteur Ua** qui identifie le noyau le plus ancien ;
- Un **secteur Ub** qui identifie les espaces d'extension de l'enveloppe urbaine.

On distingue aussi dans le zonage la **zone UY** dédiée à l'accueil d'activités économiques.

Caractères et délimitation des secteurs Ua et Ub

Extrait du zonage du PLU

Secteur Ua

Ce secteur correspond à la partie la plus ancienne du bourg. Ce classement reconnaît le caractère ancien des bâtiments. Il s'agit de l'enveloppe originelle du bourg. Les maisons anciennes sont bâties en front de rue, accolées les unes aux autres, et l'on trouve à l'arrière le jardin.

La délimitation du secteur Ua tient compte de l'enveloppe bâtie. C'est pourquoi certaines profondeurs de parcelles bâties dédiées à des jardins ne font pas partie du secteur Ua. C'est notamment le cas du fond des parcelles 242, 243, 71, 72 et 73 qui du fait de la végétation présente et de la proximité du cours d'eau, ont été classées en zone naturelle.

L'avant de la parcelle 74 donnant sur la rue de Lalau n'a pas été classée dans le secteur Ua mais en zone naturelle puisqu'il s'agit d'un terrain inondable ayant pour fonction principale d'être une prairie.

La parcelle 135 est identifiée comme jardin à préserver au titre de l'article L.151-19 CU. Indépendamment du fait que cette parcelle soit composée d'un potager et de quelques boisements, le positionnement de la parcelle en virage n'est pas propice à l'accueil d'une nouvelle construction. Par ailleurs, il s'agit de la même unité foncière que la parcelle 136.

La partie Nord de la parcelle 82 donnant sur la rue de la Chavoie a été intégrée au secteur Ua du fait de son positionnement en front de rue. Cet espace pourra accueillir de nouvelles constructions dans la continuité du bâti existant environnant.

Secteur Ub

Les secteurs Ub identifient un bâti plus récent. On y retrouve des implantations plus contemporaines avec des parcelles plus petites, carrées ou rectangulaires, et avec une habitation implantée au milieu le plus souvent. Ces secteurs se structurent autour du bourg originel, principalement le long des axes de communication. Ce sont ainsi 4 secteurs qui ont été identifiés :

Le secteur Ub au Nord du centre-bourg désigne les constructions récentes qui se sont développées le long de la RD29 et en impasse de l'allée Victor Hugo.

Le secteur Ub à l'Est correspond aux habitations construites le long de la rue de Chavoye. Ce secteur comprend une partie de la parcelle 144, qui correspondait autrefois à une activité artisanale, composée d'un atelier et d'une maison d'habitation. Déjà artificialisé, ce lieu doit pouvoir être repris et transformé.

Le secteur Ub à l'Ouest correspond aux habitations implantées au bord de la rue du Moulin et de l'impasse du même nom. L'avant de la parcelle 50 située le long de la rue du Moulin a été classé en secteur Ub, afin de permettre l'accueil d'une habitation. Cette parcelle est une terre agricole qui n'est plus cultivée aujourd'hui. Un accès depuis la rue du Moulin est déjà présent entre les parcelles 49 et 51.

Le secteur Ub au Sud du bourg désigne les constructions installées le long de la RD 266 même si certaines présentent des caractéristiques d'habitat ancien. Ce choix a été fait afin de faciliter la mutation des bâtiments et par souci d'homogénéité de la zone. Il est à noter que :

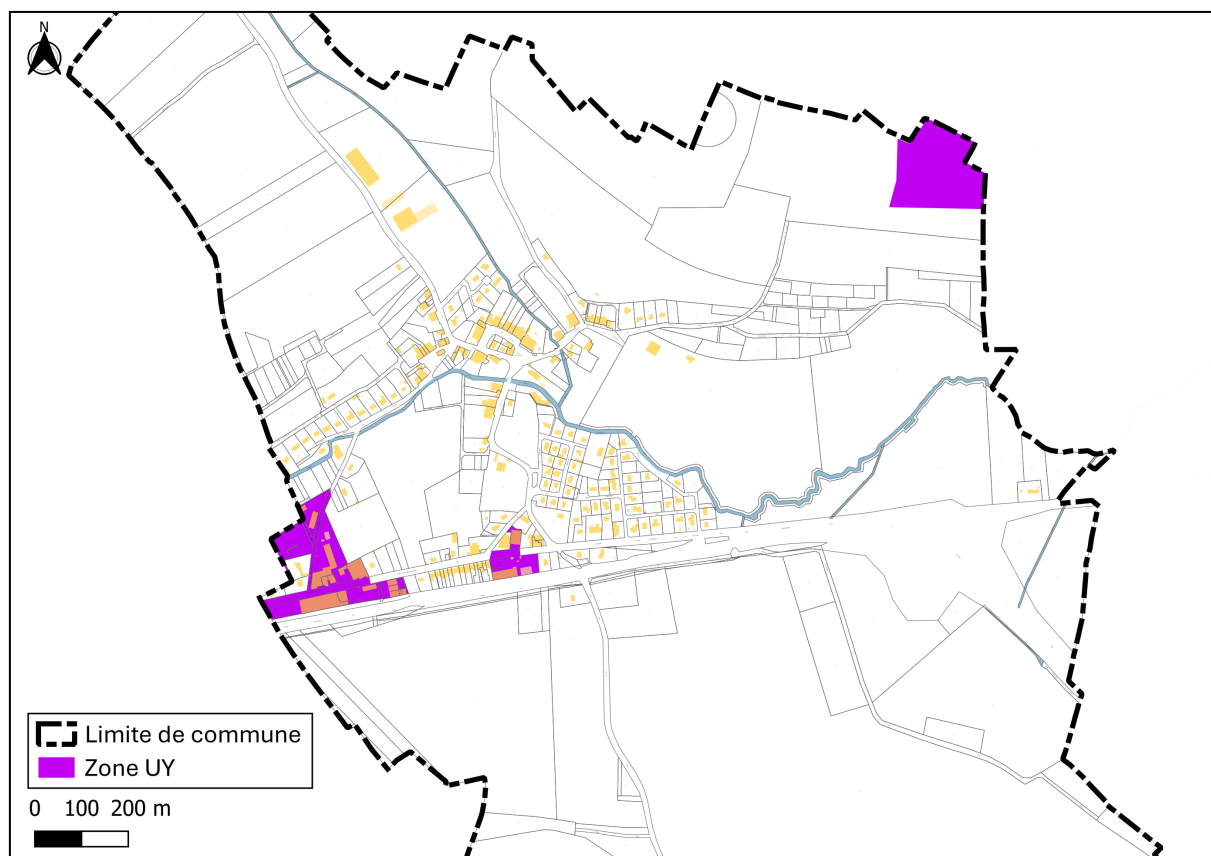
- L'avant des parcelles 55 à 57 situé en front de rue a été classée dans le secteur Ub afin de permettre l'accueil de nouvelles constructions. En effet, cet espace est propice au développement de nouvelles habitations puisqu'il est situé en front de rue dans la continuité des bâtiments alentours, et est desservi par les réseaux.
- Dans la continuité des parcelles 55 à 57, l'avant de la parcelle 58 est classée dans le secteur Ub pour les mêmes raisons. Il est à noter que cette parcelle est une prairie et que la majorité de cet espace est classée en zone naturelle. En revanche, si une construction venait à s'implanter à l'avant de la parcelle 58 donnant sur la RD266, cela n'empêcherait pas l'accès à cette parcelle pour le pâturage puisqu'elle est également accessible depuis la rue du Moulin.
- La parcelle 54 n'a pas été intégrée dans ce secteur puisqu'il s'agit du manège à chevaux en lien avec l'activité économique de la zone d'activité situé au Sud.
- Le Sud de la parcelle 178 située le long de la RD29 a été classée en zone naturelle et non dans le secteur Ub du fait de la végétation présente sur cette parcelle. En effet, plusieurs boisements composent cet espace, participant du cadre de vie du village.

Le secteur Ub au Sud du bourg comprend également au Sud-Est un lotissement pavillonnaire qui a vu le jour au cours des années 2000. Il est à noter que :

- La parcelle 205 n'a pas été classée dans le secteur Ub du fait de sa proximité avec le ruisseau du Cochon. Cette parcelle est concernée par une zone humide effective.
- La parcelle 74 a été identifiée au titre de l'article L.151-19 CU afin de préserver la végétation présente. Toutefois, cette parcelle n'est pas propice à l'accueil d'une nouvelle habitation puisqu'elle ne dispose d'aucun accès.
- Le verger présent sur la parcelle 175 a été identifié au titre de l'article 151-19 CU afin d'être préservé.

Ainsi, le zonage de l'enveloppe urbaine présenté tient compte des recommandations du SCoT établies au travers de la cartographie (cf. 3.2).

L'enjeu à Baudricourt est de permettre la construction de nouvelles constructions qui s'inséreront dans l'enveloppe urbaine existante. Ce projet devrait permettre d'accueillir une dizaine de construction (habitat, équipement, activités).

Caractères et délimitation de la zone UY

Extrait du zonage du PLU

Au Nord du territoire communal, la partie adjacente à la ZAE de l'Aéropôle Sud Lorraine a été classée en zone UY. Cette zone vient en continuité des zones d'activités économiques présentes dans les communes limitrophes. La délimitation Sud de la zone UY est contrainte par le passage de la canalisation de gaz.

Par ailleurs, au Sud du village, des bâtiments d'activités ont été classés en UY de part d'autre de la RD266. Il s'agit notamment d'activités de garage, de matériels agricole et industriel, de location de matériel et d'engins et un commerce de produits liés aux chevaux.

La délimitation de cette zone a tenu compte des bâtiments existants. Il ne s'agit pas de développer la zone d'activités mais de distinguer les activités économiques des habitations.

Conclusion pour les zones urbaines :

La zone U (secteurs Ua et Ub) a été délimitée autour des constructions existantes, sans identifier de zones en extension afin de limiter l'étirement de l'urbanisation.

Au sein du bourg, le secteur Ua permet de densifier le village, en urbanisant les « dents creuses ».

Le secteur Ub a lui été défini au regard de l'existant et intègre également quelques dents creuses.

Les zones UY tiennent compte des spécificités de la zone économique de l'Aéropôle Sud Lorraine, des objectifs de la communauté de communes en matière de développement économique et des objectifs du SCoT des Vosges centrales.

Les réflexions menées sur les zones urbaines sont en cohérence avec le projet communal transcrit dans le PADD et des objectifs du SCoT qui visent à poursuivre le développement urbain dans un souci de maîtrise et de cohérence, de valoriser le cadre de vie du village et de permettre le développement des activités économiques.

3.4.2/ La zone Agricole

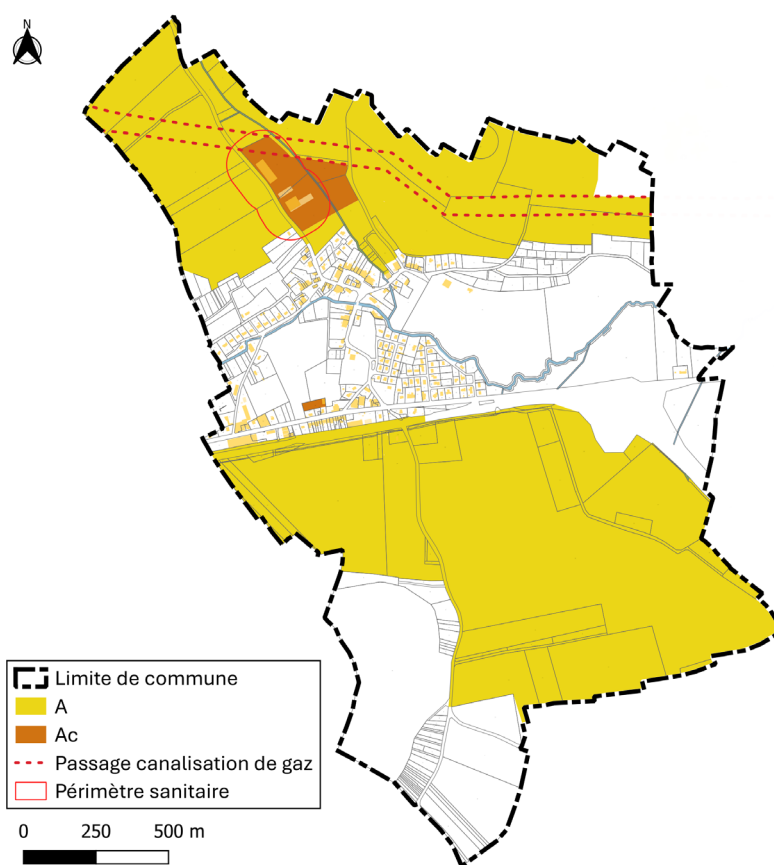
La zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les abris pour animaux, sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend un secteur Ac rendu constructible pour les bâtiments agricoles.

Délimitation de la zone A

La zone A est située au Nord du territoire, à proximité du centre-bourg et du site de l'Aéropôle, ainsi qu'au Sud du territoire communal.

La zone A regroupe ainsi l'ensemble des espaces cultivés de la commune, à l'exception des espaces sensibles nécessitant une identification en zone naturelle.



Extrait du zonage du PLU

La zone agricole A est inconstructible, permettant de maîtriser le développement des bâtiments agricoles sur le territoire, tout en reconnaissant le caractère agricole des terres.

Délimitation du secteur Ac

Le secteur Ac intègre les sites accueillant des exploitations agricoles et permet l'installation, le développement de l'activité agricole dans ces espaces définis. Il s'agit notamment de l'exploitation d'élevage générant un périmètre sanitaire au Nord-Ouest du village le long de la RD29, ainsi que le bâtiment agricole situé à proximité de la RD266 au Sud du bourg.

Les limites du secteur Ac ont été définies suite à la réunion de concertation avec les exploitants agricoles.

Conclusion de la zone agricole :

Le zonage relatif à la zone agricole (A et Ac) est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le PADD qui visent à préserver les terres agricoles et à permettre le développement de bâtiments agricoles à proximité du village.

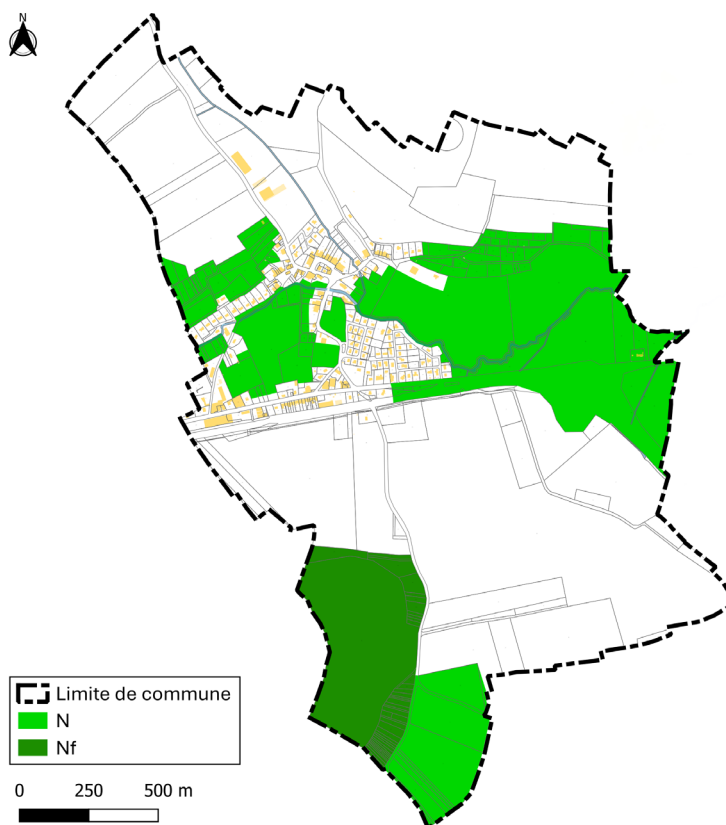
3.4.3/ La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend un secteur Nf concerné par les espaces forestiers.

Délimitation de la zone N

La zone N correspond aux espaces sensibles. Il s'agit notamment des parties Est et Ouest du centre-bourg qui comprennent le passage du cours d'eau du Cochon et des zones humides. Cet espace est également concerné par deux ZNIEFF dédiées à la préservation des vergers sur les coteaux. La zone N a également été identifiée au cœur du centre-bourg du fait de la qualité des milieux. La partie boisée au Sud-Ouest du ban communal a été classée en N.



Extrait du plan de zonage

La zone naturelle présente un règlement strict limitant fortement les possibilités de construire. Seuls les locaux techniques des administrations publiques et assimilées et les abris pour animaux (présence de prairies) y sont autorisés.

Pour compléter la prise en compte de la trame verte et bleue, les linéaires de haies, les jardins et vergers ont été préservés au titre de l'article L151-19 et de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Délimitation du secteur Nf

Le secteur Nf permet d'identifier les principaux massifs forestiers afin d'être préservés.

Il s'agit des massifs forestiers situés au Sud-Ouest du territoire communal. L'objectif de cette identification est d'assurer le maintien de ce milieu densément boisé.

Conclusion de la zone naturelle

L'ensemble des choix de zonage pris sur les zones naturelles répond aux objectifs de la commune (exprimés dans le PADD.) de préserver la qualité environnementale et paysagère, de valoriser le cadre de vie du village.

3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.5.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

La commune a fait le choix de ne pas délimiter d'EBC dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La protection des espaces forestiers est déjà assurée par une gestion des massifs par l'ONF et par un classement en secteur Nf permettant de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager.

Eléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de la commune.

La commune a souhaité identifier des éléments naturels spécifiques de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 CU.

Ces ensembles de jardins et vergers situés au Nord du village, au sein de l'espace naturel ou au cœur du centre-bourg participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire en assurant des secteurs végétalisés de qualité.

Eléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Cette prescription permet de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

En complément de l'identification des espaces de jardins et de vergers, la commune a également identifié les linéaires boisés qui en plus de leur intérêt paysager présentent une qualité environnementale plus importante. Ainsi ces éléments participent au maintien de la trame verte locale et sont donc à protéger au titre de l'article L.151-23 CU.

3.5.2 Dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)	<p>Ua et Ub : le règlement écrit ne présente pas de différence entre les secteurs Ua et Ub en matière de destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits puisque ces derniers ont vocation à accueillir des habitations, ainsi que les activités de la vie quotidienne (activités commerciales, artisanales et équipements publics). Ces secteurs de la zone urbaine gardent une vocation principale résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et qualité de vie, comme les constructions industrielles, les dépôts...</p> <p>UY : afin de s'assurer de la vocation économique de la zone, le règlement écrit interdit les destinations et sous-destination qui sont incompatibles avec le caractère économique de la zone tels que certains Equipement Recevant du Public (salles d'art et de spectacle, lieux de culte, centre de congrès, ...). Il s'agit ainsi de limiter l'exposition des populations face aux risques et nuisances éventuelles des activités autorisées (ICPE, agro-alimentaire, ...)</p>	<p>La zone A définit les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles autorisées à l'article A2.</p> <p>De cette façon, le PLU permet une maîtrise complète des constructions autorisées au sein de la zone.</p> <p>Ce choix permet de garantir la protection des terres agricoles.</p>	<p>Les zones naturelles comprennent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée.</p> <p>De cette façon, le PLU permet une maîtrise complète des constructions autorisées au sein de la zone.</p> <p>Ce choix permet de garantir la protection des milieux naturels et en particulier des espaces forestiers.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
<p>Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)</p>	<p>Ua et Ub : Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de ces zones au caractère résidentiel, la limitation des risques et des nuisances de natures diverses, ne sont qu'admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions liées à la vocation de la zone - les extensions, transformations ou changements de destination des bâtiments liés à des activités agricoles sous condition qu'ils complètent une exploitation existante. <p>La commune précise que l'habitation sous la forme de résidence démontable est autorisée sous certaines conditions de raccordement et d'insertion afin de limiter l'impact de ce type de construction sur l'environnement.</p> <p>Il s'agit ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les paysages, - limiter l'impact sur les milieux naturels (gestion des eaux usées) - assurer les règles d'hygiène (distribution en eau potable) <p>De même, les exhaussement et affouillements des sols sont autorisés s'ils sont liés à la construction pour une meilleure intégration des constructions.</p>	<p>Ac : Les constructions autorisées correspondent à l'objectif de pérenniser l'activité agricole, ainsi seules les exploitations agricoles sont autorisées.</p> <p>Les habitations sont règlementées en nombre et de par leurs implantations afin de préserver en premier lieu la pratique agricole.</p> <p>A : La zone A est inconstructible mais met en avant le caractère agricole des terres en autorisant les abris pour animaux limités en emprise au sol. Le règlement permet ainsi de préserver le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p>	<p>N : sont autorisés les abris pour animaux afin de prendre en compte les pratiques actuelles en particulier au sein des prairies.</p> <p>Au sein des espaces « jardin » : sont autorisées les annexes de type « cabanes de jardin, appentis, bûchers » afin de répondre aux besoins liés à l'usage de ces terrains. L'emprise au sol de ces constructions est fortement limitée afin de préserver l'usage premier de ces secteurs, à savoir des espaces de jardins.</p> <p>Nf : sont autorisées les installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier, étant donné que cette zone concerne les bois gérés par l'ONF.</p> <p>N et Nf : Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées sont autorisés afin de garantir la bonne desserte des zones par les équipements.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
<p>Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)</p> <p>(suite)</p>	<p>UY : Sont autorisés les bâtiments d'activités économiques.</p> <p>Les bâtiments agricoles sont autorisés mais sans création de siège d'exploitation ni d'élevage, puisque la zone agricole est prévue pour cela.</p> <p>Les habitations sont règlementées afin de préserver la vocation économique de la zone. Ainsi, en imposant l'intégration de l'habitation dans le volume du bâtiment d'activités, la commune s'assure qu'aucune habitation ne soit revendue à un tiers des activités en place créant ainsi une habitation non liée à une activité.</p> <p>Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées sont autorisés afin de garantir la bonne desserte des zones par les équipements.</p> <p>Prise en compte des dispositions du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le développement de l'Aéropôle - Maintenir et développer les activités économiques et agricoles - Poursuivre le développement urbain dans un souci de maîtrise et de cohérence 	<p>Prise en compte des dispositions du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les activités agricoles existantes - Permettre l'accueil et le développement de bâtiments agricoles à proximité du village 	<p>Prise en compte des dispositions du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et protéger la diversité écologique, les espaces naturels sensibles, les zones humides... - Gérer la ressource en eau et limiter les risques naturels

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)	<p>Ua et Ub : Les extensions et annexes ne peuvent être plus hautes que la construction principale afin de respecter les proportions entre constructions principales et annexes.</p> <p>Ua : la construction principale est limitée à 6 m à l'égout afin de ne pas permettre de hauteur supérieure aux caractéristiques du bâti ancien (environ 9 mètres) et ainsi garantir la bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu ancien.</p> <p>Ub : Les nouvelles constructions sont limitées à 6 m à l'égout ou au membron ou à l'acrotère afin de prendre en compte les volumes bâtis contemporains et ainsi garantir la bonne insertion des nouvelles constructions dans la continuité du tissu ancien.</p> <p>UY : La hauteur des bâtiments n'est pas limitée. Celle-ci pourra être définie en fonction des servitudes aéronautiques et des zones de dégagement.</p>	<p>A et Ac : Pour les bâtiments d'activités, la hauteur est limitée à 12 m, ce qui correspond aux besoins actuels en matière de stockage et d'utilisation du matériel agricole.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de construction à usage d'habitation, les règles de la zone urbaine Ub sont reprises par souci de cohérence et d'équité.</p>	<p>N et Nf : Les abris pour animaux et annexes autorisés dans les espaces jardins sont limités à 4 m au point le plus haut pour rester sur des gabarits de bâtiment « familiaux ».</p>
<p>La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées n'est pas règlementée afin de ne pas bloquer l'installation de ces équipements nécessaires à l'installation de réseaux et autres équipement (ligne électrique, transformateur, ..)</p>			

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)	<p>Ua et Ub : Les constructions sont autorisées à l'alignement ou en retrait de 10 m maximum (pour la façade ou le pignon le plus proche). Cette règle permet de s'adapter aux types d'implantation actuelle en donnant la possibilité de créer un espace de stationnement tout en encourageant la constitution d'un front bâti.</p> <p>UY : Un retrait de 5 m minimum est imposé par rapport aux voies secondaires afin de reculer les bâtiments d'activités et de favoriser un traitement paysager des espaces proches des voiries.</p>	<p>A et Ac les équipements publics sont libres d'implantation afin de ne pas créer d'obstacle à des constructions bénéfiques pour tous.</p> <p>En Ac : Il est imposé un recul de 15 m minimum de toutes constructions par rapport aux axes de voies. Ceci permet de ne pas avoir d'effet de surplomb sur la route par des bâtiments imposants. Ce recul permet tout de même l'implantation de constructions dans la partie concernée.</p>	<p>N et Nf : En cas de construction, un recul de 15 m par rapport à l'axe des voies est demandé pour éviter l'effet de surplomb le cas échéant.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
<p>Article II-1-c Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)</p>	<p>Ua et Ub : La règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives répond elle aussi à cette volonté de préserver l'environnement urbain du village en assurant une certaine cohérence et en limitant les conflits de voisinage. Ainsi, la hauteur des constructions est prise en compte afin de permettre l'implantation des constructions de tailles moins importantes en limite séparative. Des reculs sont imposés par rapport aux berges des cours d'eau, afin de préserver ces berges et de permettre la présence d'une végétation (ripisylve).</p> <p>UY : Un recul respectif de 3 et 5 m est demandé pour avoir un léger recul par rapport aux limites séparatives et éviter les conflits de « voisinage » et de pouvoir accéder facilement à l'ensemble des façades des bâtiments.</p>	<p>A et Ac : Des reculs sont imposés par rapport aux berges des cours d'eau, afin de préserver ces berges et de permettre la présence d'une végétation (ripisylve). Le recul est de 10 m et non de 5 m comme en zone urbaine, les parcelles étant souvent plus grandes et offrant plus de possibilités de construire.</p> <p>Des reculs sont imposés par rapport aux limites forestières et en limite de la zone urbaine afin de limiter les éventuels impacts des constructions sur les milieux avoisinants. L'objectif étant de protéger les milieux forestiers et de limiter la proximité de bâtiments avec les habitations de l'espace urbain.</p> <p>Ac : Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait (h/2 minimum 3 m). Cette règle permet une souplesse dans le choix d'implantation des constructions (comme c'est le cas en zone urbaine).</p>	<p>N et Nf : Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 m minimum (h/2 minimum 3m).</p> <p>Cette règle permet une souplesse dans le choix d'implantation des constructions (comme c'est le cas en zone urbaine).</p> <p>Des reculs sont imposés par rapport aux berges des cours d'eau, aux limites forestières et en limite de la zone urbaine afin de limiter les éventuels impacts des constructions sur les milieux avoisinants. L'objectif étant de protéger les cours d'eau et les milieux forestiers et de limiter la proximité de bâtiments avec les habitations de l'espace urbain.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article II-1-d Implantation des constructions sur une même unité foncière	<p>Ua et Ub : La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article, afin de laisser les propriétaires libres de choisir.</p> <p>UY : La distance entre deux bâtiments d'activité pourra être règlementée par les impératifs de sécurité, notamment pour la défense incendie.</p>	<p>A et Ac : La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article qui ne présente pas de besoin au sein de la zone agricole, l'implantation des bâtiments agricoles étant déjà contrainte par les besoins des exploitants et des règles de sécurité.</p>	<p>N et Nf : La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article qui ne présente pas de besoin au sein de la zone naturelle qui limite fortement les possibilités de constructions.</p>
Article II-1-e Emprise au sol des constructions	<p>Ua et Ub : L'emprise au sol n'est pas règlementée ; la commune a préféré régler un minimum d'espaces verts dans l'article II-3 afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de laisser une certaine souplesse au porteur de projet.</p> <p>UY : l'emprise au sol est limitée à 70% afin de maintenir des espaces ouverts sur la parcelle sans freiner l'installation de nouvelles activités.</p>	<p>A et Ac : La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article qui ne présente pas de besoin au sein de la zone agricole.</p>	<p>N et Nf : La surface des abris pour animaux et des annexes autorisées au sein de l'espace jardin est règlementée afin de ne pas voir se multiplier les abris de ce type, dans la zone naturelle.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)	<p>Ua et Ub : Les règles de cet article ont pour objectif de prendre en compte les caractéristiques du bâti local, de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de régler les clôtures.</p> <p>Il s'agit également de s'adapter en fonction des époques de constructions. Ainsi, le secteur Ub autorise un choix de ton de toiture plus important en admettant les tons anthracites et noirs qui correspondent à des architectures plus contemporaines.</p> <p>UY : La réglementation permet d'intégrer les bâtiments dans leur contexte paysager tout en prenant en compte les contraintes techniques affectant les bâtiments d'activités.</p>	<p>A et Ac : Lorsqu'il s'agit de construction à usage d'habitation, les règles de la zone urbaine Ub sont reprises par souci de cohérence et d'équité.</p> <p>Seule la réglementation sur les clôtures diffère. En effet, les murs pleins sont interdits au regard du cadre paysager ouvert.</p> <p>Pour les bâtiments d'activités, des réglementations sont définies afin de permettre une bonne intégration des constructions dans le paysage.</p> <p>Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.</p>	<p>N et Nf : La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article qui ne présente pas de besoin au sein de la zone naturelle qui limite fortement les possibilités de constructions.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)	<p>Ua et Ub : Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage, en réservant 30% de l'unité foncière à des espaces verts. Cette règle participe également à limiter l'imperméabilité des sols.</p> <p>UY : Bien que la zone soit à vocation économique, la commune a souhaité tout de même imposer 10 % de la superficie en espace vert pour permettre un traitement paysager et une perméabilité des sols sur une partie de l'unité foncière. Des plantations sont imposées dans les marges de recul le long des voiries pour participer à l'aménagement paysager de l'ensemble de la zone économique.</p>	<p>A et Ac : La commune a souhaité uniquement encourager l'utilisation d'essences locales mélangées et interdire les essences invasives, au regard de la vocation agricole de la zone et afin de garantir la qualité environnementale et paysagère de ces plantations.</p>	<p>N et Nf : La commune a souhaité uniquement encourager l'utilisation d'essences locales mélangées et interdire les essences invasives, pour contribuer à l'enrichissement de la vocation naturelle de la zone.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article II-4 : Stationnement (R.151-44)	<p>Ua et Ub : Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques afin de garantir la création de places de stationnement sur le terrain du projet et éviter les gênes sur l'espace public.</p> <p>De plus, en secteur Ub il est exigé la création de 2 places de stationnement par logement sur la propriété, en plus du stationnement couvert s'il existe afin de correspondre au mode de vie actuel en matière d'utilisation de la voiture : 47% des foyers possèdent au moins une voiture et 50% des foyers possèdent 2 voitures (chiffres INSEE 2021).</p> <p>Cette règle ne s'applique pas en secteur Ua puisque la densité et les caractéristiques du tissu ancien ne le permettent pas.</p> <p>UY : Il est précisé que le stationnement doit être assuré en dehors de voies publiques et correspondre aux besoins de l'activité, sans toutefois imposer de chiffres particuliers. De cette façon la commune s'assure que le stationnement sera pris en compte sans être un frein à l'installation de nouvelles activités.</p>	<p>A et Ac : Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins de l'activité, sans toutefois imposer de chiffres particuliers. De cette façon la commune s'assure que le stationnement sera pris en compte sans être un frein au développement / diversification de l'activité agricole.</p>	<p>N et Nf : Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins de l'activité, sans toutefois imposer de chiffres particuliers.</p> <p>Ceci illustre la volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère.</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)	<p>Ua et Ub : Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés. Les impasses sont à éviter. Si cela n'est pas possible, un dispositif de retournement doit être prévu afin de garantir l'accès aux services pouvant se rendre dans la zone (défense incendie, ...)</p> <p>UY : Les accès et desserte doivent être adaptés aux activités. Les impasses sont à éviter. Si cela n'est pas possible, un dispositif de retournement doit être prévu afin de garantir l'accès aux services pouvant se rendre dans la zone (défense incendie, ...)</p>	<p>A et Ac : Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à cette zone soient respectés. Les exigences de la zone urbaine sont reprises.</p>	<p>N et Nf : La zone naturelle n'étant pas dédiée à de nouvelles constructions, les règles d'accès et voirie précisent juste que les caractéristiques doivent répondre aux besoins minimums nécessaires aux accès et voiries. Les impasses sont à éviter. Si cela n'est pas possible, un dispositif de retournement doit être prévu afin de garantir l'accès aux services pouvant se rendre dans la zone (défense incendie, ...)</p>

	Zone U Ua/Ub et UY	Zone A A et Ac	Zone N N et Nf
Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)	<p>Ua et Ub : Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement.</p> <p>De plus, afin de respecter le SDAGE et la problématique de la nappe GTI, l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle est demandée.</p> <p>La totalité de la commune n'étant pas en assainissement collectif, le règlement prend en compte ces deux possibilités.</p> <p>Le souhait de développer le village amène à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage.</p> <p>UY : Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement.</p> <p>La zone économique reprend les règles d'infiltration des eaux pluviales. La réglementation sur l'assainissement et les eaux industrielles est adaptée au regard de la singularité du site. UY.</p>	<p>A et Ac : Comme en zone urbaine U, le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, en assainissement, en infiltration des eaux de pluie, en réseaux de télécommunications...</p>	<p>N et Nf : Comme pour les autres zones, le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, en assainissement, en infiltration des eaux de pluie, en réseaux de télécommunications...</p>

3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

3.6.1/ Potentiel constructible pour l'habitat au sein du PLU

Rappel des objectifs en matière d'habitat

Pour rappel, le projet communal présente un besoin total de 24 logements (2014 – 2030) permettant d'atteindre une population de 350 habitants et compenser le phénomène de desserrement des ménages selon la période de référence du SCoT.

Potentiel constructible au sein du village (Secteurs Ua et Ub)

La présentation ci-après est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.

Ces données résultent d'une étude de terrains menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune et la connaissance des projets en cours afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Vosges centrales (2014 – 2030), la commune intègre les constructions réalisées depuis 2014 à la définition de ses besoins en matière d'habitat : **14 logements ont été réalisés entre 2014 et 2025, représentant 1,3 ha.**

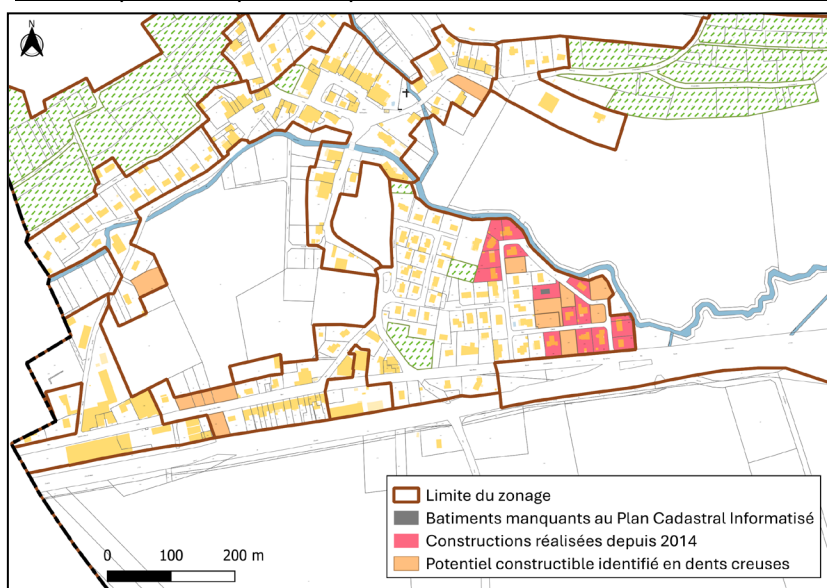
Le **potentiel constructible pour l'habitat** identifié au sein des secteurs Ua et Ub représente **1,2 ha, soit un potentiel de constructions estimé à environ 10 logements.**

Pour compléter son offre de logements et atteindre son objectif, la commune se donne **un objectif de reprise de 2 logements vacants.**

Le projet s'est donc appuyé sur la carte du SCoT permettant de définir une enveloppe urbaine cohérente maintenant le cadre de vie et permettant le cas échéant d'accueillir quelques nouvelles constructions sans affecter des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

L'extrait du zonage ci-dessous montre en rouge les constructions réalisées depuis 2014 et en orange les espaces disponibles pour accueillir d'éventuelles constructions en façade sur rue.

Extrait du zonage identifiant les constructions réalisées depuis 2014 et les espaces disponibles pour l'accueil d'éventuelles habitations



Ainsi le projet présenté permet d'atteindre les objectifs fixés par la commune en matière d'habitat, en tenant compte des interstices existants dans l'enveloppe urbaine et de la reprise de logements vacants. Le projet comprend ainsi un objectif total de 26 logements.

Source : Réalisation Perspectives

3.6.3/ Bilan de la consommation d'espaces au sein du PLU

Le PLU prévoit une consommation d'espaces agricole et naturel de :

- 0,09 ha pour l'habitat au sein du secteur Ub,
- 2,9 ha pour les activités économiques au sein de la zone UY.

Soit une consommation d'espace totale de 2,99 ha.

L'élaboration du PLU respecte le principe de modération de la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier pour l'habitat et l'activité en respectant les potentiels fonciers définis au sein du SCoT des Vosges Centrales.

Localisation des surfaces agricoles et naturelles consommées par le PLU



Source : extrait zonage du PLU

3.6.3/ Bilan des surfaces du PLU

Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
ZONE MIXTE HABITAT		24,70
Ua	Secteur de la zone urbaine mixte - Centre ancien	6,73
Ub	Secteur de la zone urbaine mixte - tissu récent	17,97
ZONES D'ACTIVITES - AEROPOLE et CENTRE-BOURG		6,95
UY	Zone urbaine dédiée aux activités économiques	6,95
ZONE AGRICOLE		202,82
A	Zone agricole inconstructible	196,10
Ac	Secteur de la zone agricole constructible pour les bâtiments agricoles	6,72
ZONE NATURELLE		114,17
N	Zone naturelle	88,99
Nf	Secteur de la zone naturelle soumis au régime forestier	25,18
TOTAL		348,64

Surfaces PLU calculées par SIG

PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n° 2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente d'une nouvelle écriture de ces articles annulés, les dispositions en matière d'évaluation environnementale d'une procédure d'élaboration de PLU peuvent être appliquées.

Le territoire de Baudricourt n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, cependant les impacts éventuels du document sur l'environnement ont mené la commune à réaliser une évaluation environnementale du document. Il est à noter, qu'il existe à 5 km de Baudricourt, sur la commune de Blémery, la Natura 2000 référencée 25 FR4100177 dite « **Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée** ».

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

SDAGE DU BASSIN RHIN-MEUSE :

Les six orientations fondamentales du SDAGE :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité
- Thème 4 : Eau et rareté
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
- Thème 6 : Eau et gouvernance

Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse :

Le P.L.U a été élaboré en prenant en compte les informations disponibles concernant la qualité des eaux :

- prise en compte de la protection de la zone humide le long du ruisseau du Cochon qui traverse le territoire et du ruisseau des Fontaines au Nord du territoire, et prise en compte de l'inventaire réalisé par l'EPTB Meurthe-Madon afin de favoriser la qualité de l'eau et les possibilités de filtration.
- définition du risque d'inondation sous toutes ses formes (inondation par ruissellement, inondation par crue, inondation par remontée de nappe).
- Le règlement du PLU prévoit déjà le recueil des eaux pluviales. Toutefois, en l'absence d'un réseau pour le recueil des eaux pluviales, le règlement précise que les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle ou récupérées par des dispositifs adaptés pour d'autres usages.
- Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des dents creuses ont été évaluées. Elles peuvent toutes être correctement raccordées.
- Concernant l'assainissement, celui-ci est cohérent avec le potentiel constructible du territoire communal.

La définition des zones du P.L.U ainsi que la réglementation de celles-ci sont définies suite à la prise en compte de ces éléments et participent donc à la réalisation des objectifs du SDAGE.

SCOT DES VOSGES CENTRALES

Compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales :

Le projet du PLU présente un potentiel en renouvellement de 100 % puisque le projet se base uniquement sur la reprise des logements vacants et des dents creuses encore disponibles au sein du tissu urbain.

Le scénario de croissance démographique défini par le PLU visant à accueillir une vingtaine d'habitants supplémentaires est compatible avec les objectifs du SCoT qui présente les objectifs suivants :

- En ce qui concerne, la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, respectant la sobriété foncière édictée par le SRADDET Grand Est. Les zones constructibles ont été définies en fonction des parties urbanisées existantes, sans définir d'extension urbaine.
Ainsi, il apparait le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT et veille à réduire les surfaces agricoles pouvant être consommées.
- En matière de développement des activités économiques, la commune a défini des projets qui s'inscrivent dans les objectifs du SCoT.
- En matière de préservation des continuités écologiques, le PLU assure le maintien de ces continuités par un classement en zone naturelle N inconstructible des abords du ruisseau du Cochon et des Fontaines et de leurs zones humides, en secteur Nf les massifs forestiers, et en zone agricole inconstructible la majeure partie des terres agricoles.

Code	Servitudes d'Utilité Publique	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :
AS1	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Le périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire de Baudricourt est classé dans le PLU en zone naturelle. Ainsi, aucune construction n'y est autorisée.
EL7	CIRCULATION ROUTIERE – ALIGNEMENTS	La commune a souhaité conserver la servitude d'alignement le long de la RD29 et RD266.
I1 / I3	MAITRISE DE L'URBANISME autour des canalisations de transport Gaz-Hydrocarbures-Produits chimiques	Toutes les parcelles concernées par la zone définie de part et d'autre des canalisations sont classées en zone agricole ou en secteur agricole Ac, où les possibilités de constructions sont restreintes. De plus, les servitudes I1 sont reportées à titre informatif sur les plans de zonage afin d'assurer la bonne information du public. Enfin, les servitudes sont présentées au sein du rapport de présentation afin de s'assurer de la bonne information du public et de la bonne compréhension et application de la servitude.
I4B	DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	La servitude I4 ne concerne pas les parcelles potentiellement constructibles. Le PLU ne présente donc pas de contradiction avec cette servitude.
PT1 PT2 PT3	TELECOM. PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES TELECOM. PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION	Les servitudes concernent le Nord du territoire de Baudricourt. Seules quelques constructions du centre-bourg sont concernées. Ces espaces présentent peu de possibilités de densification. De plus, les règles de hauteur définies pour chaque zone et pour chaque destination ne sont pas en contradiction avec la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques et relatives aux réseaux de télécommunication.
T5	RELATIONS AERIENNES DEGAGEMENTS	La servitude concerne la totalité du territoire communale. Les dispositions en termes de hauteurs des constructions permettent de s'assurer que celle-ci n'iront pas à l'encontre des dispositions de la servitude.

4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et, envisager si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination et en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation le cas échéant.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement, non de mettre en avant les incidences des choix passés.

4.3.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP).

La commune de Baudricourt a fait le choix de définir la délimitation des zones urbaines destinées à l'habitat en fonction des bâtiments existants, sans identifier d'extension de l'urbanisation.

Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village, dans les interstices de l'espace bâti.

Les zones urbaines destinées aux activités économiques ont été délimitées en tenant compte du bâti existant. La zone UY au Nord du territoire fait partie de la ZAE de l'Aéropôle. Si cet espace a été délimité sur des terres agricoles actuellement cultivées, celui-ci répond à l'approche globale du SCoT en matière de foncier économique à l'échelle de l'Aéropôle.

Il n'existe donc pas de site susceptible d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

4.3.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la définition ou non de zones de développement urbain et leur localisation par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune ne font l'objet d'aucun référencement, cependant il convient de prendre en compte les éléments naturels du territoire, à savoir les ruisseaux du Cochon et des Fontaines qui induisent notamment la présence de zones potentiellement humides, ainsi que les milieux forestiers au Sud du village.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones potentiellement humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Nf, éléments de paysage L.151-19 CU et éléments environnementaux L.151-23 CU),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones potentiellement humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches.

4.3.3/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Sur le territoire communal, l'élaboration du PLU a permis de tenir compte du bâti existant dans la délimitation des zones urbaines, sans identifier d'extension en zones naturelle et agricole.

On note donc que les zones urbaines présentent un impact fortement limité sur la consommation des terres agricoles.

Le PLU permet ainsi à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire.

De même, l'ensemble des terres agricoles ne présentant pas d'espaces sensibles est classé en zone agricole inconstructible, à l'exception du secteur spécifique (Ac) identifié autour des exploitations existantes en concertation avec les exploitants du territoire.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, tels que les secteurs forestiers a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

Il en résulte que l'élaboration du PLU n'a pas d'impact potentiel direct sur l'environnement.

4.3.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

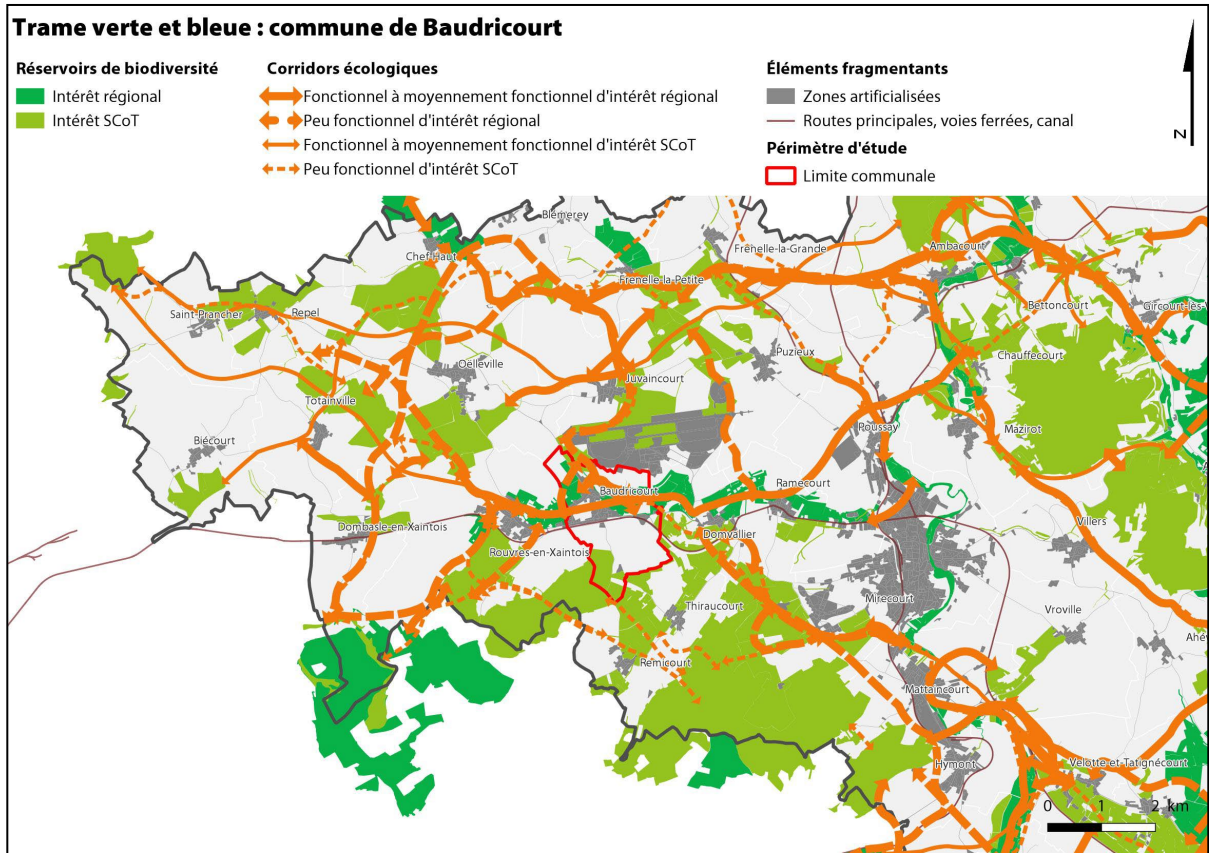
- **Un classement en zone agricole inconstructible (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle inconstructible (zones N) ou en secteur naturel forestier (Nf)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones potentiellement humides.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi défini l'ensemble de son paysage agricole qui n'est pas composé d'espaces sensibles en secteur A, et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les ruisseaux du Cochon et des Fontaines et des massifs forestiers en zone N et Nf.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La trame verte et bleue locale :



Source : Perspectives – fond Géoportail

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 2.1 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du SCoT en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 5.1 « Préserver et protéger la diversité écologique, les zones humides... » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de conforter la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long des ruisseaux du Cochon et des Fontaines et des linéaires boisés en les protégeant au titre de l'article L.151-23 CU.

Ainsi, l'élaboration du PLU permet de prendre en compte les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le finage communal, afin de favoriser les échanges écologiques entre ces espaces naturels remarquables.

Extrait du zonage du PLU

Mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité préserver et mettre en valeur l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs notamment le secteur Nf identifiant les massifs forestiers.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

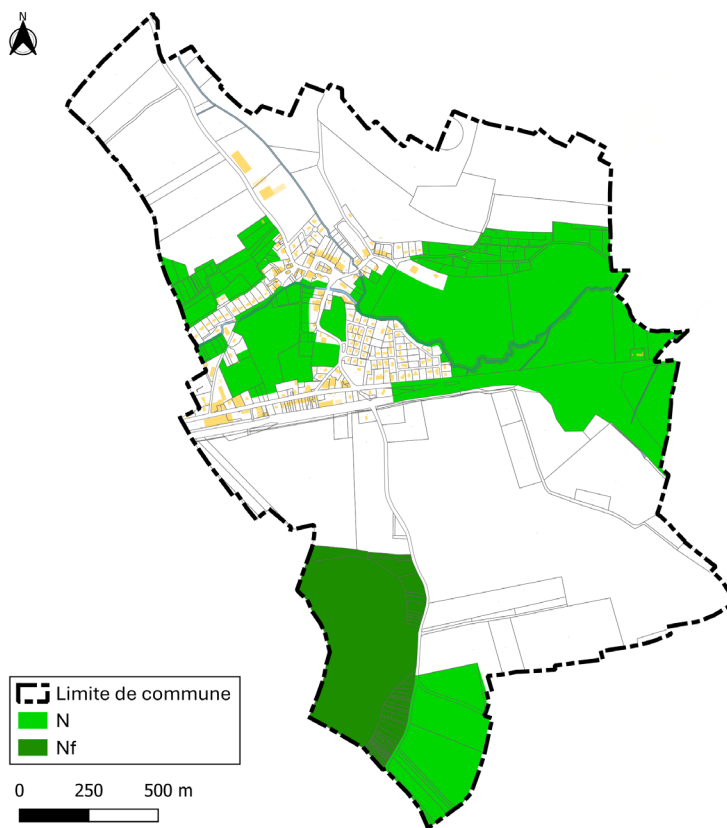
- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti à la définition d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue permettant de définir un ensemble d'orientation en cohérence avec les éléments identifiés au sein du rapport de présentation et sur les plans de zonage.

L'OAP permet ainsi d'identifier clairement les entités et composantes de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune. Cette identification s'appuie sur les éléments du SCoT des Vosges Centrales et sur l'Etat Initial de l'Environnement réalisé dans le cadre de l'Evaluation Environnementale de l'élaboration du PLU.

L'OAP définit ensuite des orientations générales adaptées à chaque composante de cette Trame Verte et Bleue.



4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

4.4.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de maintenir les éléments naturels qui constituent des marqueurs dans l'espace agricole et naturel. Elles protègent également les zones potentiellement humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et d'éléments environnementaux au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>... réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme définit l'enveloppe urbaine originelle de la commune en secteur Ua. La commune veille ainsi à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permet une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

Mesures : Identification des éléments de paysages, identification de secteurs de la zone urbaine en tenant compte du bâti existant, intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

4.4.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en ne définissant pas de zones d'urbanisation future dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zone perméable pour les parcelles classées en zone d'urbanisation future et pour celles concernées par la présence de zones potentiellement humides.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire de Baudricourt.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des milieux naturels</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire, des zones humides identifiées par l'EPTB Meurthe - Madon et des milieux naturels par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de la majorité des zones potentiellement humides en zone N inconstructible et en zone A inconstructible où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des milieux naturels.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en secteur Nf de l'ensemble des massifs forestiers.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Nf. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et milieux naturels, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>

MESURES :

- Classement en zone N et A des zones potentiellement humides.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en secteur Nf des boisements du territoire.

4.4.3/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Baudricourt présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Vosges Centrales tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au développement de l'Aéropôle qui entre dans une stratégie de développement à l'échelle intercommunale et départementale permettant de répondre aux objectifs d'installation des activités économiques.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole inconstructible, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Nf pour les milieux naturels, les zones à potentiellement humides et sites d'intérêt, et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme tels que les surfaces importantes de jardins et vergers.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels d'intérêt.
- Mise en place d'une densité moyenne de 15 logements/ha.

4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones potentiellement humides.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée, aucune anomalie n'ayant été notée.</p> <p>Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles).</p> <p>La commune de Baudricourt ne dispose pas d'assainissement collectif.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable.</p> <p>De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un assainissement individuel selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
--	---

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en secteur Nf.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>La commune a exprimé son souhait de permettre le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé et une étude en lien avec l'analyse du SCoT est présenté dans le présent rapport de présentation afin d'informer la population quant aux possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, privilégiant la reprise des dents creuses permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Les sites pollués du territoire se situent actuellement au sein de la zone urbaine dédiée exclusivement aux activités économiques le long de la RD266. L'élaboration du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Les principaux risques de nuisances se situent sur le secteur de développement des activités économique de l'Aéropôle, qui se trouve éloigné des zones d'habitat. Il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucune zone de développement de l'habitat n'est définie sur un site pollué.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine mixte.</p> <p>Le risque par débordement a été pris en compte en ne définissant pas de zone urbaine à proximité des ruisseaux.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine mixte.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p> <p>Le périmètre sanitaire lié à une exploitation agricole d'élevage ne concerne pas les zones urbaines.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures :

- Urbanisation limitée au village de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets des risques technologiques

4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

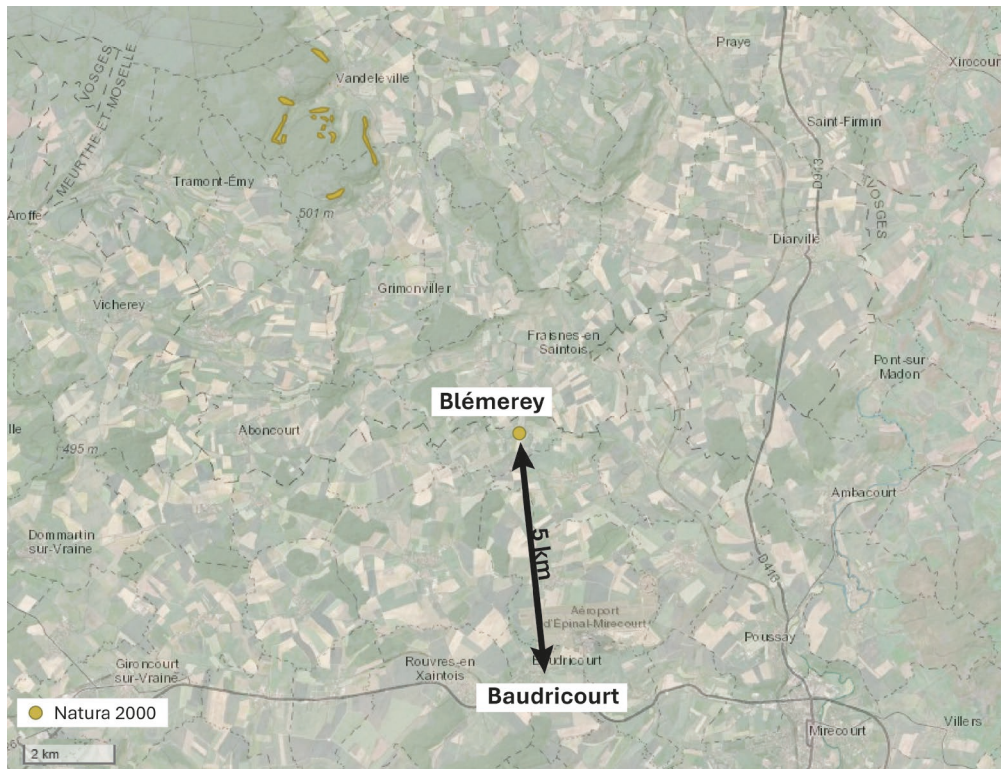
4.5.1/ Contexte

5.2.2.1. Rappel du cadre juridique

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire communal, ni sur les communes limitrophes.

Toutefois, il est à noter, qu'il existe à moins de 5 km de Baudricourt, sur la commune de Blémerey, la Natura 2000 référencée 25 FR4100177 dite « **Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée** ».

Carte de la localisation du site Natura 2000



Source : INPN

4.5.2/ Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...

- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.5.3. Présentation du site Natura 2000 :

- **Au niveau national**

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte neuf zones biogéographiques : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne, macaronésienne, boréale, pannonienne, de la région de la mer Noire et steppique. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département des Vosges (et de la Meurthe-et-Moselle) est situé en **zone continentale**.

- **Au niveau régional**

(<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr>)

La Lorraine, incluse dans le domaine continental, est concernée par 69 espèces d'oiseaux, par 45 espèces de flore et de faune autres que les oiseaux, ainsi que par 42 types d'habitats naturels.

Fin 2010, la contribution de la Lorraine au réseau Natura 2000 correspond à :

- 17 sites désignés au titre de la directive « Oiseaux », soit 125 743 ha représentant 5,31 % de la superficie du territoire régional,
- 77 sites désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore », soit 68 650 ha représentant 2,9 % de la superficie du territoire régional, soit, en tenant compte des superpositions, 87 sites pour une surface totale de l'ordre de 165 889 ha, correspondant à 7 % de la superficie de la Lorraine.

- **Au niveau local**

(Source : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/gites-a-chiropteres-autour-de-la-a4476.html>)

Le périmètre du site Natura 2000 inclut majoritairement des bâtiments qui abritent des colonies de mise bas et quelques milieux souterrains pour l'hibernation de six espèces de Chiroptères inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » : - Le Petit rhinolophe, Le Vespertilion à oreilles échancrées, Le Grand murin, Le Grand rhinolophe, Le Vespertilion de Bechstein et la Barbastelle d'Europe.

Le site héberge également sept habitats naturels dont cinq sont d'intérêt communautaire.

Composition de la zone Natura 2000 :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts mixtes	82%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Pelouses sèches, Steppes	5%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

(source : <http://inpn.mnhn.fr>)

4.5.3/ Incidences sur les sites Natura 2000

• IMPACTS DIRECTS LES SITES

Le site Natura 2000 « Gîtes à Chiroptères autour de la Colline Inspirée – Érablières, pelouses, église et château de Vandelévile » est à environ 5 km de l'urbanisation de Baudricourt.

Prise en compte de l'enjeu du site Natura 2000 dans le projet de PLU :

Dans le rapport de présentation :

La présence de la zone Natura 2000 qui existe à plus de 5 km de la commune de Baudricourt est relatée dans le paragraphe 2.2.5 du présent rapport de présentation, lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Dans le PADD :

Le PADD traduit l'objectif communal de « Préserver la diversité écologique » en :

- limitant les impacts sur les milieux naturels, quels qu'ils soient,
- encourageant les dispositifs permettant un accroissement de la biodiversité : plantation de haies d'essences locales, préservation des vergers, maintien des ripisylves...
- préservant les ressources naturelles.

Dans le règlement (graphique et écrit) :

Bien que le site Natura 2000 ne soit pas sur la commune, des éléments réglementaires permettent de contribuer au maintien d'une diversité environnementale sur la commune et des espaces de jardin, lieu de chasse des chiroptères. Ainsi l'identification de jardins et vergers au titre de l'article L.151-19 CU et de linéaires boisés au titre de l'article L.151-23 CU contribuent à conserver des éléments naturels ponctuels sur le territoire en plus des grands massifs forestiers.

Le règlement incite à l'utilisation d'essences locales mélangées pour les haies. Il impose également un minimum de végétalisation des parcelles à construire. Ceci contribue à la diversité écologique.

Le risque d'impact sur la zone Natura 2000 est donc maîtrisé. De plus, l'urbanisation du bourg est à plus de 5 km des limites de la zone Natura 2000. Le développement urbain n'interférera donc pas sur le site.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en secteur Nf. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

4.5.4/ Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Baudricourt aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

De plus, il est à noter que les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont été menées conjointement avec les communes voisines de Juvaincourt et de Domvallier.

4.5.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

La distance et la préservation des zones de chasse potentielles pour les chiroptères et une urbanisation future raisonnable permettent au PLU de Baudricourt de ne pas avoir d'incidence sur la zone Natura 2000 des Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée.

En ce sens, le projet communal traduit dans son PLU ne présente pas d'incidences sur ce site Natura 2000.



PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 21 orientations organisées par thématique et articulées autour de 5 parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

AXE 1. PRENDRE EN COMPTE LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT ET DE L'AEROPOLE

- 1.1. Encourager le développement d'activités en lien avec l'aéronautique
- 1.2. Affirmer les pôles économiques et agro-alimentaires
- 1.3. Valoriser le site pour attirer de nouvelles activités
- 1.4. Maintenir la bonne intégration paysagère du site et développer des activités et des aménagements qualitatifs au sein de l'Aéropôle

AXE 2 MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET AGRICOLES AU SEIN DE LA COMMUNE

- 2.1 Maintenir les activités artisanales et agricoles existantes
- 2.2 Permettre le développement de bâtiments agricoles à proximité du village et l'accueil de nouveaux artisans
- 2.3 Développer des activités de loisirs et de tourisme vert

AXE 3 ORGANISER L'ENVELOPPE URBAINE DANS UN SOUCI DE MAITRISE ET DE COHERENCE

- 3.1 Adapter l'urbanisation à l'évolution démographique
- 3.2 Optimiser le foncier pour limiter l'étalement urbain
- 3.3 Dessiner les limites de l'urbanisation
- 3.4 Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels
- 3.5 Favoriser la qualité architecturale et les constructions environnementales

AXE 4 VALORISER LE CADRE DE VIE DU VILLAGE

- 4.1 Maintenir le caractère rural de la commune
- 4.2 Valoriser le patrimoine et le paysage local
- 4.3 Adapter l'offre en équipements
- 4.4 Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- 4.5 Poursuivre les actions de découverte et de sensibilisation au territoire
- 4.6 Développer les énergies renouvelables sur l'Aéropôle et près du centre-bourg

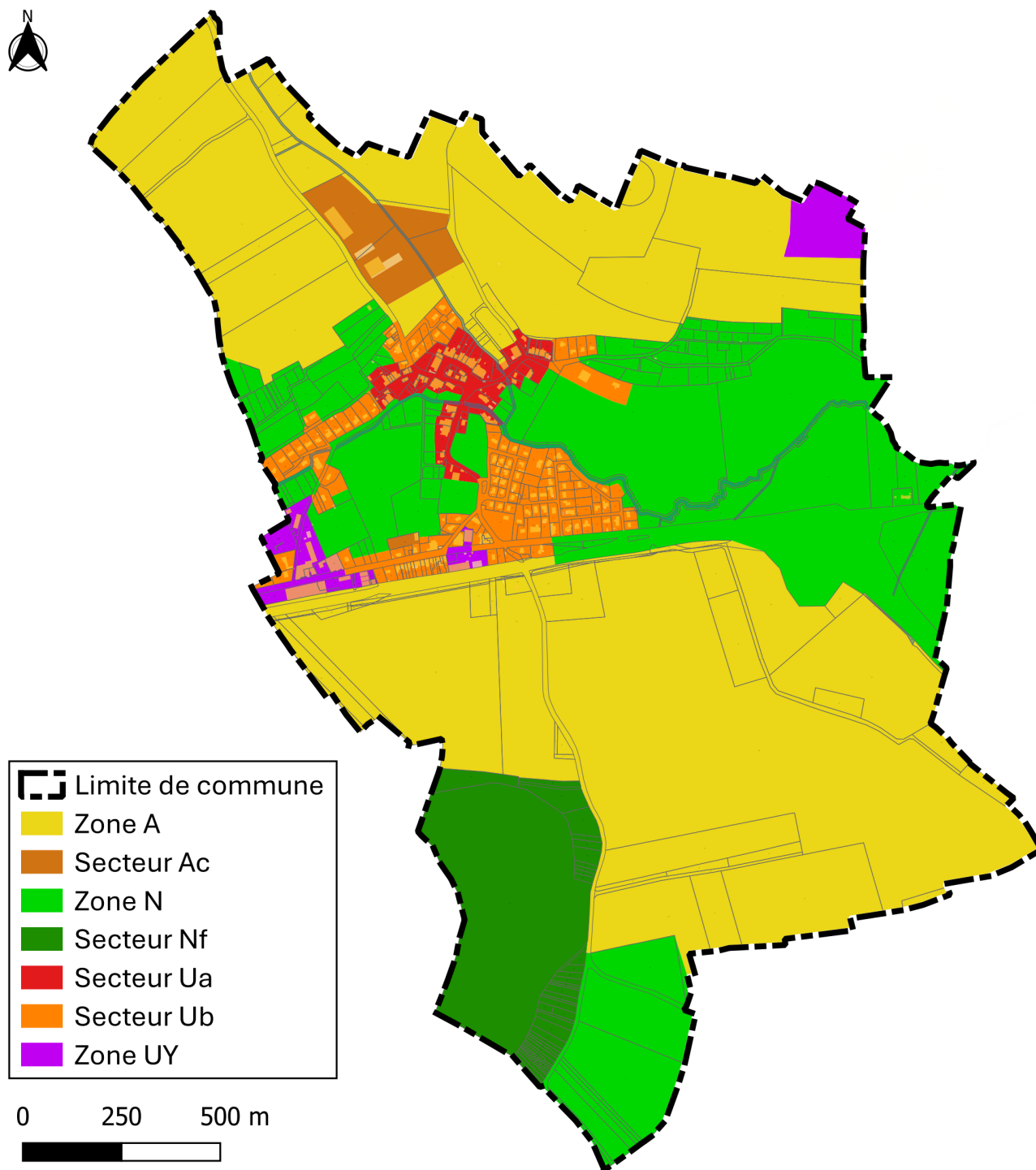
AXE 5 PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- 5.1 Préserver et protéger la diversité écologique, les zones humides...
- 5.2 Gérer la ressource en eau et limiter les risques naturels
- 5.3 Intégrer l'urbanisation future dans les logiques paysagères existantes

5.1.2/ Description du zonage du PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

La carte suivante présente le zonage sur la commune.



Extrait du plan de zonage

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

La commune de Baudricourt a fait le choix de définir les zones urbaines au regard de l'enveloppe bâtie existante et d'identifier des possibilités de construction pour les activités économiques au sein de l'Aéropôle. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village ou au sein de la zone UY au sein de l'Aéropôle.

Il n'existe donc pas de site susceptible d'être touché de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans les pièces du PLU

Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones potentiellement humides,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

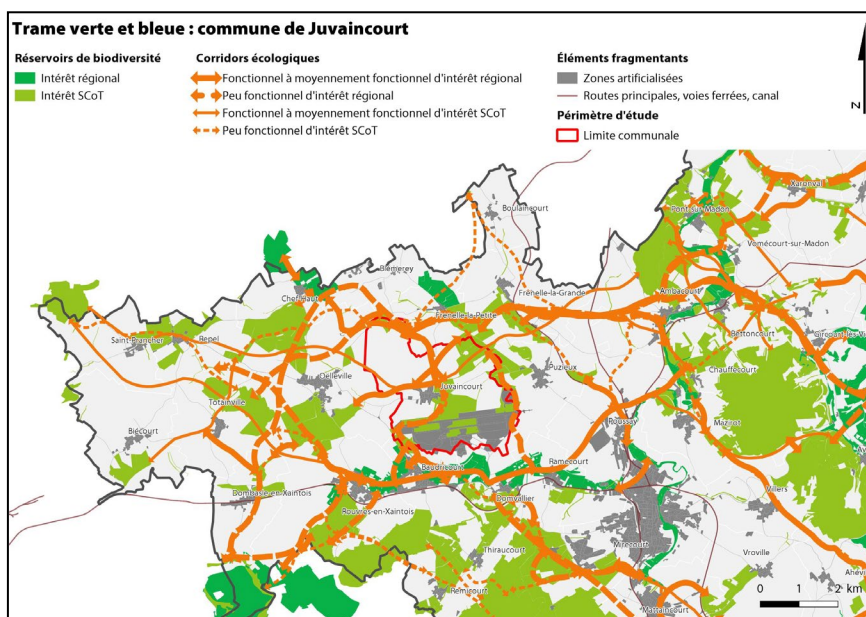
De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en privilégiant les dents creuses et la reprise des logements vacants et au sein de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

La trame verte et bleue locale :



Source : Perspectives – fond Géoportail

Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

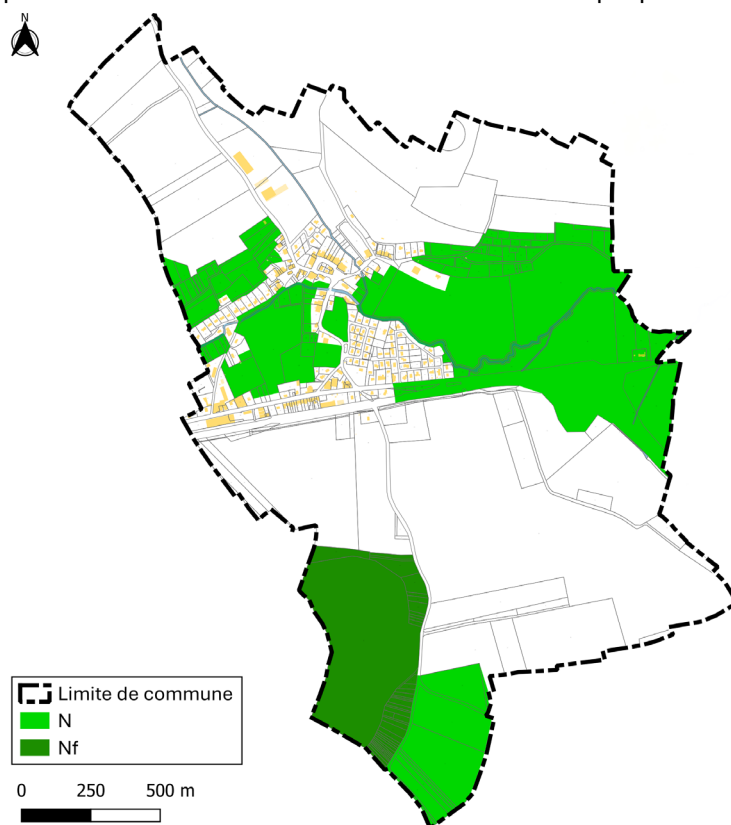
Plan de zonage (voir extraits l'état initial de l'environnement et de zonage page suivante)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de conforter la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long des ruisseaux du Cochon et des Fontaines et des linéaires boisés en les protégeant au titre de l'article L.151-23 CU.

Ainsi, l'élaboration du PLU permet de prendre en compte les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le finage communal, afin de favoriser les échanges écologiques entre ces espaces naturels remarquables.

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti à la définition d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue permettant de définir un ensemble d'orientation en cohérence avec les éléments identifiés au sein du rapport de présentation et sur les plans de zonage.



Extrait du zonage du PLU

Mesures réglementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à l'élaboration du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 situées à proximité du territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones potentiellement humides déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

La commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants permettant de mettre en avant des surfaces constructibles suffisante pour répondre à ces objectifs. Ainsi aucune zone d'urbanisation future n'a été définie.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de construction à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire communal, ni sur les communes limitrophes.

Toutefois, il est à noter, qu'il existe à moins de 5 km de Baudricourt, sur la commune de Blémerey, la Natura 2000 référencée 25 FR4100177 dite « **Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée** ».

- **Impacts directs du projet de PLU les sites**

Le risque d'impact sur la zone Natura 2000 est maîtrisé. L'urbanisation du bourg est à plus de 5 km des limites de la zone Natura 2000. Le développement urbain prévu au cœur du village, n'interférera donc pas sur le site.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **Impacts indirects du projet de PLU sur les sites**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en secteur Nf. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

De plus, il est à noter que les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont été menées conjointement avec les communes voisines de Juvaincourt et de Domvallier, permettant d'établir une cohérence entre les différents territoires.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

6.1 INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation. Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Accueillir de nouveaux d'habitants</p> <p>Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population</p> <p>Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces</p> <p>Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p><u>Point de référence 2025</u> : 330 habitants en 2022</p> <p>12 logements vacants recensés par l'INSEE en 2020</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Population de 350 habitants au total à l'horizon 2030 : + 20 habitants</p> <p>Reprise de 2 logements vacants dans le parc de logements</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU</u> : Adapter les zones du PLU pour répondre aux besoins en logements</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Limitier les opérations d'aménagement avec des voies en impasses</p> <p>Dessiner les limites de l'urbanisation</p> <p>Valoriser les espaces publics</p> <p>Adapter l'offre en équipements</p> <p>Prendre en compte la desserte des exploitations agricoles</p> <p>Valoriser le site de l'Aéropôle</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p>	<p><u>Point de référence 2025</u> : Sentiers piétons et cycles existants</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintiens des sentiers et itinéraires existants</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU</u> : Définition d'emplacements réservés selon les besoins Définir une OAP mobilité si nécessaire</p>	<p>Commune, Communauté de communes Le Conseil Départemental des Vosges, La direction de l'Aéropôle</p>
RESSOURCES	<p>Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets ENR</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2025</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants</p> <p>Développement de nouvelles installations de production ENR</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	<p>Encourager le développement d'activités en lien avec l'aéronautique</p> <p>Affirmer les pôles économiques et agro-alimentaires sur le site de l'Aéropôle</p> <p>Maintenir les activités artisanales et agricoles existantes</p> <p>Permettre le développement de bâtiments agricoles à proximité du village et l'accueil de nouveaux artisans</p> <p>Développer des activités de loisirs et de tourisme vert</p>	<p>Nombre et évolution des activités situées au sein de l'Aéropôle</p> <p>Nombre (évolution) des activités et leur localisation</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Nombre (évolution) des équipements et des activités touristiques et de loisirs</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> :</p> <p>1 exploitations agricoles recensées en 2025</p> <p>208 emplois recensés sur l'Aéropôle et aucun hébergement touristique</p> <p>Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU</u> :</p> <p>Adaptations des zones UY dédiées aux activités économiques et des secteurs Ac dédiés au développement des exploitations agricoles (zonage et règlement écrit)</p>	<p>Commune INSEE CCI Communauté de communes Le Conseil Départemental des Vosges, La direction de l'Aéropôle</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	<p>Préserver et protéger la diversité écologique, les espaces naturels sensibles, les zones humides</p>	<p>Evolution de la surface boisée communale</p> <p>Vérification que ce qui est protégé existe toujours</p> <p>Suivi des dispositifs mis en place</p> <p>Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune</p> <p>Analyser les évolutions de la zone à dominante humide</p> <p>Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels</p> <p>Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> :</p> <p>Surfaces actuelles de la zone naturelle : 114 ha</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune DDT, DREAL Associations compétentes</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>